

LA FOIRE DE LILLE

Contribution à l'Etude
des Foires Flamandes au Moyen-Age

Du même Auteur :

LE BOURGEOIS DE LILLE AU XIV^e SIECLE,
sa condition Juridique en droit criminel.

LILLE, 1929, Emile RAOUST, Thèse de droit

(Epuisé)

BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DU DROIT
DES PAYS FLAMANDS, PICARDS ET WALLONS

VI

Simone POIGNANT

Docteur en Droit
Lauréate de la Faculté de Droit de Lille
et de l'Académie de Législation de Toulouse

LA FOIRE DE LILLE

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE
DES FOIRES FLAMANDES AU MOYEN-ÂGE



A LILLE
CHEZ EMILE RAOUST

1932

A MONSIEUR GEORGES ESPINAS

Archiviste honoraire des Affaires Etrangères

Avant-Propos

Nous aurons à déplorer, à chaque instant, au cours de cette étude, l'absence, dans les Archives qui nous sont parvenues et que la guerre a épargnées, de documents susceptibles de nous renseigner suffisamment sur l'organisation, le trafic, et le régime juridique des anciennes foires de Flandre, à l'époque de leur prospérité, c'est-à-dire aux XII^e et XIII^e siècles.

Abordant avec un intérêt particulier un sujet donné au concours par la Faculté de Droit de Lille, nous l'avons vu se restreindre d'une façon déconcertante au fur et à mesure de l'avancement de nos recherches. Nous n'avons donc pas pu y apporter toute la précision que nous envions aux historiens des Foires de Champagne et notre travail se borne, sur bien des points, à des hypothèses, inductions et déductions.

Nous avions, comme point de départ, la Grande Ordonnance de la Comtesse Marguerite sur les foires de Flandre, confirmée le 2 juillet 1290, par Gui de Dampierre et qui instituait dans des articles fondamentaux, un véritable monopole du commerce de gros, en faveur de chacune d'elles. Comme cette Ordonnance était générale, et comme l'organisation de toute foire nouvelle était calquée sur celle des précédentes, dont les usages prenaient force de coutume, il nous était possible de retrouver, par voie d'analogie et de recoupements, les principes essentiels de la réglementation des cinq grandes foires de Flandre qui étaient, aux XII^e et XIII^e siècles, celles de Thourout,

Bruges, Ypres, Lille et Messines. Ça et là, nous avons glané quelques détails, puérils parfois, sur l'installation matérielle des marchands et des marchandises ; par contre, nous souffrons de lacunes importantes sur des dispositions de fond, et la question de la justice des foires notamment n'a pu sortir de l'ombre où le passé l'ensevelit.

Nous avons été aidé, dans nos recherches sur les foires de la Flandre belge, par l'existence d'une série de documents déjà publiés, parmi lesquels les pièces relatives à l'histoire yproise constituent une collection d'autant plus précieuse qu'elle supplée, dans une certaine mesure, à la disparition des archives d'Ypres détruites par la guerre :

- *Les Inventaires des Chartes d'Ypres*, de DIEGERICK.
- *Le Registre aux sentences des échevins d'Ypres*. (Edition DE PELSMACKER).
- *Les Coutumes* (de Bruges, d'Ypres), *l'Inventaire des Archives de la Ville de Bruges*, et le *Cartulaire de l'ancienne estaple*, publiés par GILLIODTS VAN SEVEREN
- *Les Comptes de la Ville d'Ypres*, de 1267 à 1329, publiés par DES MAREZ et DE SAGHER.
- *La collection de chirographes réunis* par M. DES MAREZ, dans ses ouvrages relatifs à la *Lettre de foire à Ypres au XII^e siècle*, au *Droit privé à Ypres*, d'un intérêt particulier pour l'étude du commerce et du droit en Flandre, au Moyen-Age.

Nous avons dépouillé les manuscrits conservés à Lille et dans les archives du département du Nord.

Archives du Nord. — Quelques chartes classées dans la Série B (Registres aux Chartes) ont été la source principale de notre documentation sur les privilèges et franchises destinées

à garantir aux marchands la sécurité matérielle et morale, et à la foire une paix propice aux tractations commerciales. Nous avons essayé, sans cependant forcer les textes, d'en tirer le maximum de renseignements. C'est dans cet esprit, que nous avons cru pouvoir utiliser largement parfois, des pièces qui, à première vue, ne semblaient pas se rapporter directement à nos institutions, mais dont les circonstances d'application justifiaient cet emploi. Nous avons ainsi appuyé des chapitres très importants, comme ceux qui traitent de la protection des marchands, ou des changeurs, sur des chartes de privilèges ou de concessions qui n'avaient point été octroyées en vue de telle ou telle foire, répondant plutôt à des nécessités permanentes, parce qu'en réalité l'activité des marchands étrangers ou des changeurs trouvait surtout dans les foires son véritable champ, et l'ouverture d'une foire rendait plus étendu, par l'affluence des privilégiés, l'effet de franchises concédées une fois pour toutes. Les chartes de privilèges de la Nation de Gênes, par exemple, ou des marchands d'Ecosse venant commercer en Flandre, ne faisaient pas double emploi avec le sauf-conduit protégeant les marchands en général, parce qu'elles contenaient des articles plus détaillés, et réglementaient notamment les rapports entre les chefs des « Nations » et les autorités locales.

Archives anciennes de la Ville de Lille. — Bien que les archives anciennes de Lille ne contiennent que peu de documents relatifs à la foire de cette ville, celle-ci nous est mieux connue que les autres, grâce aux *Registres aux Bans* du Magistrat (Reg. BB1, BB2, BB3, BB4, BB6) qui nous ont transmis le détail de l'organisation matérielle de la foire.

Les documents contenus aux cartons aux titres, classés dans la série AA, originaux sur parchemin pour la plupart, — le *Livre Roisin* (mss. AAA.), — le *Registre Tesson* (Reg. 15432 E) ont fourni, outre le texte du sauf conduit accordé chaque an-

née aux marchands désireux de se rendre à la foire de Lille, des renseignements précieux sur la date de cette foire, qui a varié suivant les époques, sur la durée de l'exposition et de la mise en vente des marchandises, sur les impôts et droits de place qui y étaient perçus, etc...

Par ailleurs, nous devons beaucoup à différents travaux d'ensemble au sujet desquels nous renvoyons à l'index bibliographique qui va suivre.

Nous n'ignorons pas les lacunes et les imperfections que présente notre travail ; puisse-t-il néanmoins être accueilli avec indulgence, en raison des efforts que nous avons soutenus sans découragement à travers tant d'obscurité.

La Société d'Histoire du Droit des Pays Flamands, Picards et Wallons, a bien voulu faciliter la publication de ce modeste ouvrage, nous lui en exprimons notre bien vive reconnaissance. Nous remercions également MM. les Professeurs Lévy-Brühl, de Saint-Léger, Monier et Thomas, qui se sont imposés la tâche de lire le manuscrit et toutes les personnes dont nous avons reçu des conseils et des renseignements utiles, en particulier M. Nelis, conservateur des Archives générales du Royaume, à Bruxelles, MM. Parmentier, archiviste de la Ville de Bruges, et Nowé, archiviste de la Ville de Gand.

Qu'il nous soit permis, enfin, d'adresser l'expression de toute notre gratitude à M. Georges Espinas ; nous lui devons, sans compter une méthode générale que nous nous sommes efforcée de suivre avec fidélité, bon nombre de corrections et d'éclaircissements. C'est pourquoi nous le prions de vouloir bien accepter la dédicace de cet ouvrage, témoignage encore bien faible de notre attachement sincère et dévoué.

Bibliographie

- BEAUMANOIR. — Coutumes du Beauvaisis. — Ed. Beugnot, Paris 1862 ;
Ed. Salmon, Paris 1899, (collection de textes pour servir à
l'étude et à l'enseignement de l'histoire, fasc. 24 et 30).
- BERTRAND (A.). — Les rues de Lille ; leurs origines, transformations
et dénominations. — Lille 1880.
- BIGWOOD (G.). — Le régime juridique et économique du commerce
de l'argent dans la Belgique au Moyen-Age. (Ac. Roy. Belg.
Classe des Lettres, etc., 2^e série, t. XIV, XIV²). Bruxelles
1921-1922, 2 vol. pl.
- BOURQUELOT (F.). — Etude sur les foires de Champagne, sur la na-
ture, l'étendue et les règles du commerce qui s'y faisait
aux XIII^e et XIV^e siècles. (Mémoires présentés par divers
savants à l'Ac. des Inscr., série II, tome V), Paris 1865,
2 vol.
- BRUCHET (M.). — Archives du département du Nord. Répertoire
numérique. Série B. Chambre des Comptes, Lille 1921. —
Ville de Lille. Inventaire sommaire des Arch. Com. antérieu-
res à 1790. Série AA. Cartons et registres aux titres. Lille
1926.
- BRUN-LAVAINNE. — Roisin. Loix, franchises et privilèges de la Ville
de Lille, 1842, 4°. — De l'influence exercée par les Ducs de
Bourgogne sur le bien-être matériel dans la Flandre fran-
çaise. (*Revue du Nord de la France* II), Lille 1840. — La
Hanse de Londres. (*Arch. Hist. Nord* 1^e série I), Lille 1829. —
La Hanse de Flandre. Accord entre les villes d'Ypres et de
Lille, mars 1343. (*Revue du Nord*, t. II, 1834).

- CARLIER (J.-J.). — Origine des foires et des marchés en Flandre. (*Ann. Com. flamand* VI, 1861-1862).
- COORNAERT. — La Sayetterie à Hondschoote. Paris 1929. (*Thèse Lettres*). — La draperie à Bergues. Paris 1929. (*Thèse Lettres*).
- DEPT (G.). — Les marchands flamands et les Rois d'Angleterre. 1154-1216. (*Revue du Nord*, t. XII, 1926).
- DERODE (V.). — Histoire de Lille. Lille 1843. — Quelques documents pour servir à l'histoire de l'industrie de Lille. Maîtrises et jurandes, hanses. (*M. S. S. L.*, 3^e série, t. IV, 1867).
- DES MAREZ (G.). — La lettre de foire à Ypres au XIII^e siècle. Contribution à l'étude des papiers de crédit. (*Mém. Cour. Ac. Roy. Belg.*, tome LX, Bruxelles 1900-1901).
Le droit privé à Ypres au XIII^e siècle. (*Bull. Com. Roy. des anciennes lois et ordonnances de la Belgique*, t. XII, 1927).
- DES MAREZ et DE SAGHER (G.). — Les comptes de la Ville d'Ypres de 1267 à 1329. (*Ac. Roy. Belg.*, Bruxelles 1909, I-1913, II), 4^o.
- DIEGERICK. — Inventaire des Chartes et documents appartenant aux archives de la Ville d'Ypres, Bruges 1853-1868, 7 vol.
— Essai de bibliographie yproise. (*Annales Sté Hist.*), Ypres 1881.
- DUCLOS (A.). — Bruges. Histoire et souvenirs. Bruges 1913.
- DURIEUX (A.). — La foire de Saint-Simon et Jude à Cambrai. (*Mém. Soc. Em. prov. Cambrai* XL, 1885).
- ESMEIN (A.). — Précis d'histoire du droit français, revu par P. Génestal. Paris 1921.
Les obligations dans le très ancien droit français. Paris 1883.
- ESPINAS (G.). — La vie urbaine de Douai au M.-A. Paris 1913, 4 vol.
— Les Finances de la commune de Douai au M. A. Paris 1902.
— Une guerre sociale interurbaine au XIII^e siècle. Douai et Lille. Lille 1930.
— La draperie dans la Flandre française au M.-A. Paris 1923, 2 vol. pl.

- Les tisserands de Valenciennes au XIV^e siècle. (*Ann. Hist. Econom. Soc.*, rev. trim., 1930).
 - Une draperie rurale dans la Flandre française au XV^e siècle. La draperie rurale d'Estaires (Nord). (*Rev. Hist. des doct. économ. et soc.* 1923, fasc. 4).
 - Documents relatifs à la draperie de Valenciennes. (*Doc. et trav. publiés par la Soc. Hist. Droit des pays flamands, picards et wallons*), Lille, Paris, 1931.
- ESPINAS (G.) et PIRENNE (H.). — Recueil de documents relatifs à l'histoire de l'industrie drapière en Flandre. (*Ac. Roy. Belg.*, Bruxelles 1906-1925), Lille et Tourcoing, tome III, 4^o.
- FINOT. — Etude historique des relations commerciales entre la Flandre et la France au M.-A. Paris 1894, in-16.
- Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne au M.-A. Paris 1899. in-16.
 - Relations commerciales entre la Flandre et la République de Gênes au M.-A. Paris 1906. in-16. (*Ann. Com. flam. de France XXI*, 1893-1898-1905).
- FLAMMERMONT. — Lille et le Nord au M.-A. Lille 1898, in-16.
- Histoire de l'Industrie à Lille. Lille 1897.
- FOURGOUS (J.). — L'arbitrage dans le droit français aux XIII^e et XIV^e siècles. Paris, Toulouse 1906.
- FUNCK BRETANO (F.). — Les origines de la Guerre de Cent ans. Philippe le Bel en Flandre. Paris 1897.
- Le Moyen-Age. Paris 1923.
- GAILLARD (V.). — Essai sur le commerce de la Flandre au M. A. Troisième étude. Les foires. (*Messenger des Sc. Hist. de Belg.*). Gand 1851.
- GALBERT DE BRUGES. — Histoire du meurtre de Charles le Bon. Paris 1891. (Ed. Pirenne).
- GANSHOF (F. L.). — Etude sur les ministérielles en Flandre et en Lotharingie. (*Ac. Roy. Belg.*, *Classe des Lettres*, col. in-8^o, 2^e série, XX, Bruxelles 1926).

- GILLIODTS VAN SEVEREN (L.). — Coutumes des pays et Comté de Flandre. Quartier d'Ypres. Bruxelles 1908.
- Quartier de Bruges. Bruxelles 1874, 4°
- Inventaire des Archives de la Ville de Bruges. Section première. Inventaire des Chartes. 1^{re} série. Bruges 1873, 4°.
- Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges. (Ed. Sté Em., Bruges 1904-1905, t. I et II).
- GIRY (A.). — Etudes sur les Institutions Municipales. Histoire de la Ville de Saint-Omer et de ses institutions jusqu'au XIV^e siècle. (*Bibl. Ecole des Hautes Etudes, Sté Hist. et Philol.*, 31^e fasc., 1877).
- GLASSON. — Les juges et consuls des marchands. (*N. R. H.* XXI, p. I Paris 1897).
- GUILLAUME LE BRETON. — Philippéide. Ed. Delborde, Bruges 1841. Ed. Delepierre, Paris 1885, 4°.
- HANSISCHES URKUNDENBUCH, bearbeitet von K. Höhlbaum, Band III Halle 1882-1886. 4°. (*Hansisches Urkundenbuch herausgegeben vom Verein für Hansische geschichte, Band III*).
- HAPKE (R.). — Brügges. Entwicklung zum Mittelalterlichen weltmarkt. Berlin 1908. I pl.
- HUVELIN (P.). — Essai historique sur le droit des marchés et des foires, Paris 1897. (*Thèse droit*).
- Etudes d'histoire du Droit commercial romain (publiées par H. Levy-Brühl, Paris 1929).
- HUYTTENS. — Recherches sur les corporations gantoises. 1861.
- KERVYN DE LETTENHOVE. — Histoire de Flandre. Bruxelles 1847-1855, 6 vol.
- LACOMBLET (Th. J.). — Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins. Düsseldorf 1848, 4 vol 4°.
- LAPLANE (H. de). — La franche foire d'Audruick. (*B. H. trim. Soc. des Ant. Morinie* III, 1862-1866, Saint-Omer).

- LE GLAY (Ed.). — Histoire des Comtes de Flandre jusqu'à l'avènement de la Maison de Bourgogne. Bruxelles 1853.
- LE GLAY (D^r). — Analectes Historiques ou documents inédits pour servir à l'Histoire des faits et des mœurs. (*M. S. S. L.*, 1838, 2^e partie).
- MARTIN SAINT-LÉON. — Histoire des Corporations de Métiers. Paris 1922.
- MOREL. — Les Lombards dans la Flandre française et le Hainaut.
- NIRRNHEIM (H.). — Das Handlungsbuch Vickos von geldersen. — Hamburg, Leipzig 1895, 2 pl.
- OLIM. — Ed. Beugnot. (*Coll. de doc. inédits*), Paris 1839, tome I, 4^o.
- PAGART D'HERMANSART (Ed.). — Seninghem ; foire établie en 1333. (*Bull. Hist. trim. Société Ant. de la Morinie*), Saint-Omer 1877.
- PELSMACKER (DE). — Registre aux sentences des échevins d'Ypres. Bruxelles 1914, 4^o.
- PIRENNE (H.). — Histoire de Belgique. Bruxelles 1902-1921, 6 vol. (t. I, 5^e édition, 1929).
- Bibliographie de l'Histoire de la Belgique. Bruxelles 1902, 2^e éd. 1930.
- Conflit entre les Magistrats Yprois et les Gardes des foires de Champagne, 1309-1310. (*Bul. Com. Roy. Belg.*, t. 86, 1922, p. 1 à 10).
- Villes, marchés, marchands au M.-A. (*Rev. Hist.* 1898).
- L'origine des constitutions urbaines au M.-A. (*R. H.* 1895).
- La hanse flamande de Londres. (*Ac. Roy. Belg. Bulletin* 1899).
- Les Villes flamandes avant le XII^e siècle. (*Ann. Nord et Est*, I, 1905).
- PROU (Ch.). — Catalogue des monnaies françaises de la Bibl. Nat. Les monnaies mérovingiennes. Paris 1892.

SAINT-GENOIS (DE). — Inventaire des Chartes des Comtes de Flandre. Gand 1857, 4°.

Monuments anciens essentiellement utiles à la France et aux provinces.. de Flandre.. Paris, Lille, Bruxelles 1806, in-8°.

SAINT-LÉGER (Alexandre de). — Lille et le Moyen-Age. Lille 1908. (*Leçons d'Histoire de Lille rédigées par A. Crapet*). — La foire et la braderie. (*M. S. S. L.* 1929).

TAILLIAR. — Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles en langue romane et wallonne du Nord de la France. (*M. S. S. A. Douai Doc. Hist. I*), 1849.

URKUNDEBUCH DER STADT LUBECK. — Herausgegeben von dem Vereine für Lubeckische geschichte. Erster Theil. Lubeck 1843. 4°.

VANDERLINDEN (H.). — Les gildes marchandes dans les Pays-Bas au M.-A. (*Coll. de l'Univ. de Gand*, 1896).

VIOLLET (P.). — Les communes françaises au M.-A. (*Mém. de l'Ins-Acad. des Inscr.*, t. 36/2, 1901).

Droit privé et sources. Histoire du droit civil français, 3^e éd., Paris 1905.

WARNKOENIG (L.-A.). — Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305. Trad. Gheldolf. Bruxelles 1835-1864, 5 vol.

WAUTERS (H.). — De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique. Preuves. Bruxelles 1869.

— Table chronologique des chartes et diplômes imprimés concernant l'histoire de la Belgique jusque 1339. (*Ac. Roy. Belg. Com. Roy. Hist.*), Bruxelles 1866, 4°.

— Les gildes communales au XI^e siècle. Bruxelles 1874.

Introduction

Il n'existe pas de différence essentielle permettant, à première vue, de distinguer nettement la foire, du marché, les attributs des deux institutions se mêlant étroitement dans toute assemblée de vendeurs et d'acheteurs, qui se réunissent périodiquement dans un lieu déterminé par avance, pour effectuer des tractations commerciales à la faveur d'un régime juridique particulier.

La foire et le marché se ressemblent par leur caractère de périodicité et par la fixité de leur siège. En outre, dans l'un comme dans l'autre, les marchandises sont effectivement apportées, exposées, et livrées, et les opérations d'achat et de vente se font d'après les règles d'une organisation commandées par les nécessités du trafic.

Cela explique pourquoi, pendant longtemps, les termes « marché » et « foire » ont été employés l'un pour l'autre indifféremment. Le mot « *nundinae* », nom du marché romain se tenant à intervalles de neuf jours, a servi par la suite à désigner des marchés plus importants, et nous le rencontrons fréquemment, dans les textes du moyen-âge, où il s'applique à une véritable foire. La langue romane offre une terminologie nouvelle ; elle emploie le mot « *fieste* », traduction de « *feria* » qui a donné « foire » ; mais le mot flamand « *kermesse* » viendrait encore, selon les uns de « messe », « *markt* », « marché ».

La recherche de l'intervention et l'étude du rôle de l'au-

torité publique ne nous seraient pas d'un grand secours pour la différenciation que nous voulons faire.

Dans l'antiquité romaine, et pendant l'ère mérovingienne, le droit de concession des marchés et des foires est dans les mains de l'Etat ; à l'époque carolingienne il est passé dans les mains des seigneurs. Deux grandes doctrines ont été soutenues pour retracer cette évolution.

L'école du régime domanial (Maurer, Henri Sée) veut voir dans les prérogatives des seigneurs féodaux, les attributs de la grande propriété, tombés en leurs mains par une sorte d'usurpation spontanée, naturelle, conséquence de l'indépendance de fait des grands propriétaires terriens. L'école de la concession, représentée par Esmein, prétend que les différentes prérogatives de la souveraineté ont été démembrées par une série de concessions volontaires émanant du pouvoir central. Une théorie intermédiaire, élaborée par Waitz, distingue entre le marché et la foire : le premier aurait été usurpé presque automatiquement par les propriétaires, la foire aurait été concédée par le pouvoir central. Cette théorie s'appuie sur le fait que les diplômes de concession de marchés sont très rares. Mais il paraît excessif de construire tout un système sur les seules traces matérielles qui nous sont parvenues d'institutions anciennes, au sujet desquelles il est plus facile de proposer des hypothèses que d'apporter des preuves irrésistibles. Il se peut que les textes ne nous aient pas été conservés parce que la concession de marché était moins importante que celle d'une foire.

Quoi qu'il en soit, il reste acquis que pendant les XI^e, XII^e et XIII^e siècles, le droit de créer des marchés et des foires est entre les mains des seigneurs féodaux, soit par suite de concessions anciennes, soit par suite d'empiètements successifs. A cette époque, il est établi que « qui a marchie, et chastelerie, et paiage et lige estage, il tient en baronie a droistement parler ». Cependant les marchés de moindre importance, quotidiens ou

hebdomadaires, semblent être placés sous l'autorité échevinale par des concessions contenues dans les chartes municipales. Le marché annuel prend bientôt le nom de « foire ». La véritable différence qui existe entre le marché et la foire provient de leur fréquence et de leur volume respectifs.

La foire est un centre de grand commerce ; elle rayonne dans un très large cercle. Le marché, lui, a une influence moins étendue, il conserve un caractère local très marqué. Il apparaît comme une réunion de marchands et de consommateurs ayant pour but d'alimenter la consommation locale, surtout en produits ruraux. La foire est une assemblée commerciale englobant le trafic de toutes les marchandises ; d'une aire géographique beaucoup plus grande, elle constitue un phénomène d'ordre international.

Au marché, les vendeurs sont des indigènes, les acheteurs, des particuliers ; on y pratique la vente directe du producteur au consommateur. En foire, les vendeurs ne se recrutent pas seulement sur place, ni dans les environs immédiats ; souvent les marchands s'imposent un déplacement considérable pour gagner la foire. D'autre part, les actes de commerce, achats et ventes, s'effectuent le plus souvent, entre commerçants, par l'intermédiaire de courtiers.

Les opérations d'achat et de vente de marchandises ne sont pas les seuls actes de commerce pratiqués dans les foires. Celles-ci ont servi à l'élaboration des institutions de change et de crédit, ces deux leviers de la prospérité du commerce. Les échanges n'ont pu progresser que le jour où le troc a fait place à un système dans lequel une unité de mesure servait à l'évaluation de toutes les marchandises, et quand cette marchandise-type a pris la forme d'espèces monnayées. La monnaie est un élément si essentiel du marché que la concession du jus mercati entraîne bientôt celle du droit de battre monnaie, que l'on constate l'existence d'ateliers monétaires dans les marchés

auxquels n'était pas concédé ce droit, et que ces marchés deviennent les centres principaux du faux monnayage. Mais les systèmes monétaires ont un caractère fortement national, qui est une entrave au libre jeu des échanges. Il fallait trouver un instrument d'évaluation qui permit de ramener les transactions à une unité commune aux différents éléments qui fréquentent les foires. Cet instrument, c'est le change, complété par le crédit qui permet de reporter les règlements de foire en foire, et d'effectuer les paiements dans les pays où la monnaie offerte aura cours. Le change et le crédit sont des institutions spécifiques de la foire, qui sont nées et se sont développées grâce à elle, et qui, plus tard, ayant atteint un perfectionnement favorisé par les plus grandes facilités de communication, ont rapproché les distances, et par un curieux choc de retour, ont fait perdre à la foire le plus clair de son intérêt.

C'est son caractère international qui différencie encore la foire du marché ; celui-ci se tient de préférence en plein centre urbain, celle-là s'installe souvent sur un terrain neutre ou près des frontières. [La foire constitue, en effet, un organisme indépendant de la ville.] De toute ancienneté, on trouve des exemples nombreux de foires se tenant à l'extérieur de toute agglomération urbaine. Ces foires sont dites « foires foraines ».

La conséquence la plus importante du caractère international de la foire, est la notion de paix, qui est une condition essentielle du contact avec le marchand étranger, en autre temps, et autre lieu, l'ennemi naturel. C'est cette idée de Paix qui commande les privilèges exorbitants dont jouissent les marchands qui fréquentent la foire ; protection de leur personne, sauvegarde de leurs marchandises et de leurs biens, par l'institution du conduit des foires, par la franchise d'arrêt qui interrompt toute poursuite et toute saisie pour des causes étrangères à la foire, par l'exemption du droit d'aubaine, et du droit de reprèsailles, par l'institution d'une juridiction d'exception.

qui seule pourra connaître des litiges survenus pendant la foire, à l'occasion de celle-ci.

Ces privilèges sont concédés par les Comtes, qui tirent trop d'avantages de ces grandes réunions commerciales pour ne pas imposer la discipline indispensable à leur succès. [La Paix était à ce point la condition essentielle de l'existence d'une foire, qu'on vit s'enfuir les marchands réunis à Ypres, le jour où y parvint la nouvelle de l'assassinat de Charles le Bon, dans l'église Saint-Donat, à Bruges, en 1127 (1).]

*
**

[C'est parce que les foires sont nées pour répondre aux besoins des populations, qu'elles ont surgi aux moments et dans les lieux où les besoins économiques se faisaient particulièrement sentir, c'est-à-dire à l'occasion des assemblées périodiques réunissant, à l'origine, toutes les peuplades d'une même race pour des fins tout à la fois religieuses, judiciaires, législatives, administratives et militaires.]

Parmi les circonstances qui provoquent un afflux de population dans un lieu déterminé, les plus importantes sont assurément les fêtes religieuses. Elles attirent un nombre considérable de fidèles et de pèlerins qui auront besoin des marchands. L'élément de paix et de sécurité qui caractérise les réunions de ce genre y favorise, en outre, à l'extrême, les transactions commerciales.

[Cette promiscuité des intérêts temporels et des aspirations spirituelles remonte à la plus haute antiquité. De tout temps, à l'origine des foires il y a une fête : pas de foire sans fête, ni de fête sans foire.]

En Grèce, les foires se rattachent aux fêtes et aux jeux nationaux. Les plus célèbres sont celles de Delos, d'Olympie, et

(1) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 183. — *Meurtre de Charles le Bon* (Galbert de Bruges), p. 2.

de l'Isthme de Corinthe, celles aussi qui avaient lieu deux fois par an, aux réunions du Conseil Amphictyonique, à Delphes et aux Thermopyles (1). Les foires romaines naissent à l'occasion des fêtes religieuses et se tiennent encore à l'issue des grands jeux annuels, comme les ludi Romani, les ludi plebei, les ludi Appollinares (2). Dans l'empire, le commerce se développe à l'occasion des assemblées où les peuplades tiennent leurs assises judiciaires, lèvent des troupes, célèbrent des fêtes religieuses, concentrent leur administration (3). En Gaule, les foires, très anciennes, ont également lieu dans certains points centraux du territoire désignés comme rendez-vous des réunions druidiques, le plus souvent auprès des fontaines sacrées. Telles sont encore les coutumes celtiques : les foires sont véritablement le centre de toute la vie religieuse, politique et judiciaire des peuples d'une même race ; elles se tiennent souvent dans les cimetières, le jour des grandes fêtes instituées en l'honneur des morts (4).

Ainsi la foire s'ouvre un jour de fête. On en trouve des témoignages multiples au Moyen-Age. Les foires sont désignées sous le vocable d'un Saint ; ce n'est pas toujours là une simple indication chronologique commandée par l'onomatologie de l'époque. Le plus souvent la foire a lieu à une fête commémorative de la dédicace de l'église près de laquelle elle se tient. Ainsi la foire de mai de Provins commence le 1^{er} mai, jour de la Saint-Quiriace, patron de la ville. Les jours de dédicace sont appelés « missae », à cause de la messe solennelle qu'on y célébrait. De là viendrait, suivant les uns, le mot flamand « kermesse » désignant la foire qui se tenait autour de l'église, le mot wallon « ducasse » serait également dérivé de dédicace (5).

(1) HUVELIN, *Le droit des foires et des marchés*, p. 75-77.

(2) *Id.*, p. 99, 100, 136 et suivantes.

(3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) WARNKËNIG, *Histoire de la Flandre*, II, p. 182, note 1.

C'est donc à juste titre qu'on a pu dire : « l'origine des foires et marchés publiés en Flandre, comme partout dans la Chrétienté, sans doute, doit être rapportée aux réunions religieuses qui accompagnaient les époques de pèlerinage et de kermesse » (1). Dans la Flandre française, le mot « fieste » est employé pour désigner la foire, appelée « feria » dans les documents officiels rédigés en latin. Au surplus, depuis le moyen-âge, le nom ni la date des foires n'ont guère changé : elles sont encore désignées sous le vocable du Saint, leur patron.

*
**

Dès le IX^e siècle, les promoteurs de la réglementation des foires, en Flandre, sont des abbés, les abbés de Saint-Bertin, à Saint-Omer. Quoi d'étonnant à cela ? Les foires, avons-nous dit, se tiennent près des églises, lieux de réunion des fidèles, et près des monastères, centres de production, de fabrication. D'autre part, le clergé est l'élément stable dans l'anarchie du haut moyen-âge, et la seule force capable de s'opposer aux débordements seigneuriaux. Dans tous les domaines — administration, justice, enseignement, — il s'institue le directeur et le protecteur du peuple. En même temps, l'Eglise réagit contre l'envahissement de l'activité mercantile. Jésus avait chassé les marchands du Temple : ils ne tardèrent point à y rentrer. Le clergé s'efforce d'obtenir que les foires et marchés n'aient pas lieu le dimanche, ni dans l'église, ni dans le cimetière. La prohibition du commerce le dimanche ne parvint pas toujours à triompher, tant était enracinée dans les habitudes l'antique connexion entre la fête et la foire (1). Néanmoins les clercs marchands furent obligés d'abandonner le négoce, et le champ de foire fut rejeté hors du territoire sacré. Cependant nous

(1) CARLIER, *Origine des foires et des marchés publiés en Flandre*, p. 127.

(2) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 157, notes 1, 2 et 3.

voyons encore à Lille, au xv^e siècle, des marchands de pelletterie dresser leur étal dans le cimetière Saint-Etienne (1).

*
**

Jusqu'au ix^e siècle, malgré les troubles sociaux du bas-empire, la civilisation garde ce caractère urbain dont l'avait fortement empreinte l'influence romaine.

Vers le ix^e siècle, cette organisation s'anéantit et fait place, jusqu'à la fin du xi^e siècle, à un régime économique à base rurale (2). A cette époque, il n'y a pas de commerce permanent, et la monnaie fuit. Mais les traces d'un commerce périodique international nous sont parvenues par l'intermédiaire des reueils de capitulaires et des lettres de sauvegarde adressées par Charlemagne aux marchands étrangers. Pour assurer la perception des tonlieux, la sécurité des marchands, les souverains s'appliquent à bloquer tous les échanges dans certains lieux et à certains jours connus par avance : les marchands sont obligés de vendre leur marchandises au marché, et les transactions finissent en même temps que lui. Ces règles anciennes laisseront leur souvenir dans les habitudes commerciales des siècles suivants ; elles seront l'origine du droit d'étape, et nous retrouverons encore leurs traces dans les dispositions des chartes portant création de foires, avec l'institution d'un véritable monopole pour le commerce de la foire.

Le développement des tractations commerciales se trouve entravé par la prohibition du prêt à intérêt, née sous l'influence du christianisme, et des idées morales qui en découlent, et favorisée par cette conception économique de l'improductivité en soi du capital argent. Notion incompatible avec un commerce intense. L'économie du haut moyen-âge est marquée par le

(1) P. J., XIII.

(2) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 178-179. — *Les Villes au Moyen Age*. p. 121-122 et passim).

conflit des dispositions sentimentales d'une société cristallisée, et la tendance irrésistible de tout milieu économique vers l'augmentation du volume des transactions. Le commerce du moyen-âge, qui représente la composante de ce conflit de forces, ne devient vraiment intense qu'au XII^e siècle. Jusqu'alors, les transactions existent mais sont assez rares. La vie sociale se trouve étroitement resserrée dans le groupement féodal. La diversité des coutumes témoigne assez de l'isolement de chaque groupement. Mais de l'un à l'autre, on voit naître et se développer un commerce interseigneurial. Le marché prend un caractère agricole de plus en plus marqué, et s'efface devant la foire, assemblée importante de marchands venus des pays les plus lointains pour échanger leurs produits. C'est parce que la foire est un débouché universel qu'elle exercera son influence d'une façon beaucoup plus intense et durable.

Les foires se développent sous l'ambiance féodale, quoiqu'en réaction contre le droit commun. C'est du XI^e au XIII^e siècle (1) qu'elles ont brillé de leur plus vif éclat, parce qu'à cette époque, l'état de la civilisation réalisait au point optimum les conditions nécessaires à leur développement.

Le mouvement, né en Italie, reçoit une impulsion définitive par les Croisades. Les marchands connaissent des débouchés nouveaux et s'habituent aux pérégrinations lointaines. D'autre part, les marchands italiens parcourent la France, et la ligne géographique de répartition des foires, montre la direction générale du mouvement, qui se propage du sud au nord, venant d'Italie, jusqu'aux provinces de Flandre et en Angleterre, par les vallées du Rhône, de la Saône, de la Seine, de la Marne, suivant l'Oise, la Somme, l'Escaut.

Deux groupes de foires sont particulièrement importants ; ce sont les foires de Champagne, et les foires de Flandre.

(1) PIRENNE, *Op. cit.*, I, p. 277 sq. — P. HUVELIN, *Histoire du Droit Commercial Romain* (p. par M. Levy-Brühl), p. 4, 7, 8, 32.

Ces foires prennent, les unes et les autres, une importance universelle, en raison de leur situation également privilégiée, au point de rencontre des voies de communications terrestres et fluviales, en raison aussi de la protection des Comtes intelligents et puissants qui gouvernaient le pays; et qui, par des privilèges concédés aux marchands, par des traités de commerce négociés avec les souverains voisins, ont su donner au commerce une impulsion particulièrement favorable. Dans l'une et l'autre région, c'est en effet à l'initiative du pouvoir comtal que sont dus la création et le développement des foires, sans que le roi y ait jamais coopéré, sauf pour assurer la sauvegarde des marchands, ou en sa qualité de comte et seigneur de la terre.

En Champagne, comme en Flandre, nous trouvons cinq ou six foires jouissant des privilèges les plus étendus, et dont la réglementation sert de type sur lequel se calquent les concessions faites aux nouvelles foires, qui deviennent ainsi de véritables filiales des premières.

Ce sont, en Champagne : les foires de Provins, de Troyes, de Bar-sur-Aube, de Lagny-sur-Marne, formant un cycle continu, et qui sont désignées sous le nom général de foires de Champagne et de Brie.

Ce sont, en Flandre : les foires de Thourout, de Bruges, d'Ypres, de Lille et de Messines, qu'on appelle les « frankes fiestas de Flandre ».

Ce sont sensiblement les mêmes marchandises qui sont échangées dans les unes et les autres : les étoffes — draps de laine, draps de soie et draps précieux, — les pelleteries, — cuirs et fourrures des pays scandinaves ou des pays orientaux, et Cordouan d'Espagne — ; les *avoirs de poids*, nom générique englobant tout ce qui se vend au poids et notamment les matières colorantes, les condiments et toutes les « épicerics », qui faisaient l'objet d'un commerce si actif à Bruges qu'il avait

nécessité la création d'une Halle aux épices, — enfin, les métaux, les matières premières, les objets manufacturés.

Le groupe flamand, comme le groupe champenois, est un centre du négoce de l'argent, et de crédit ; les opérations de change y sont activement menées par les Lombards, ces banquiers de tout le monde civilisé, constitués en sociétés puissantes et organisées. Les effets de commerce souscrits dans l'un de ces groupes pouvaient être payables dans l'autre groupe. Ainsi Guy, comte de Flandre, ayant emprunté de l'argent à des marchands flamands, s'engage à leur rendre aux foires de mai de Provins (1).

Toutes ces foires jouissaient de privilèges exorbitants du droit commun, dont les effets nous sont beaucoup mieux connus en ce qui concerne les foires de Champagne. Ces privilèges et franchises, que nous nous proposons de rechercher, expliquent l'afflux des marchands, venant de tous les pays de l'Europe et de l'Orient aux foires de Flandre, et de Champagne. On y rencontre les commerçants des nations méridionales, italiens, espagnols, juifs, et ceux des pays nordiques, anglais, écossais, allemands, scandinaves, les marchands de toutes les provinces de France et de la Hanse de Londres.

Il semble cependant que les foires champenoises, contemporaines des foires flamandes, connurent, au XII^e siècle, une prospérité plus grande, favorisée par l'indépendance de cette contrée, tenue à l'écart des grands conflits internationaux, tandis que la Flandre était ravagée par des guerres fréquentes. Néanmoins les guerres de Flandre vinrent elles-mêmes précipiter la décadence des foires de Champagne, dont le rôle et l'importance s'effritaient, dès la fin du XII^e siècle, à la suite d'une crise économique provoquée par l'établissement de droits onéreux sur la draperie, et en raison du changement politique sur-

(1) SAINT-GENOIS (de), *Inventaire des Chartes des Comtes de Flandre*, n^{os} 291, 296, 297.

venu par la réunion de la Champagne à la Couronne, en 1284. Les Italiens ne pouvaient songer à gagner, par la route accoutumée, le pays de Flandre contre lequel guerroyait le nouveau souverain de Champagne. Les marchands flamands étaient exclus des foires de Champagne. Des relations directes s'établirent par mer, ou par le Rhin, entre l'Italie et les pays de Flandre et l'Angleterre. L'importance des foires décrût en proportion inverse du développement du commerce maritime, la prospérité de ces grands marchés étant intimement liée à la circulation routière et fluviale. Le même phénomène se reproduira pour précipiter la décadence des foires de Flandre, par la concentration des marchands étrangers à Bruges, si proche de la mer, et du port de Zwin (1). Quand les rois de France voulurent ranimer le commerce dans les foires champenoises, en restituant à celles-ci leurs anciennes franchises et exonérations d'impôts, la ruine était déjà consommée, et le courant commercial s'était détourné vers une autre contrée.

Ce sont les foires flamandes qui héritèrent en quelque sorte, de la clientèle des foires de Champagne ; elles exercèrent, comme celles-ci, une attraction universelle. Mais cet éclat ne fut pas de longue durée. Les foires s'éclipsent l'une l'autre, les plus récentes supplantant les plus anciennes. Thourout s'efface devant Bruges, dont les foires perdent leur intérêt au XIV^e siècle, en raison de la prospérité extraordinaire du commerce permanent de cette ville. Les foires d'Ypres durent plus longtemps et les transactions y sont encore très actives au XVI^e siècle. Plus généralement, les vieilles foires flamandes succombent sous les ravages de la guerre de Cent ans et de la peste noire, qui désolent le pays. On assiste, au début du XV^e siècle, à une décadence complète des institutions florissantes au siècle précédent : « les foires se meurent avec la civilisation fran-

(1) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 225 sq. — Cf. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 275-276.

gaise » (1). Puis le relèvement général, caractérisé par l'affermissement du pouvoir central qui absorbe la féodalité et délivre le mouvement commercial des entraves qu'elle y apportait, par une plus grande sûreté de la circulation, par le développement des moyens de communication, amène la renaissance du commerce. C'est l'époque des Guerres d'Italie, qui provoquent un afflux considérable d'idées et de richesses nouvelles et marquent un grand progrès dans toutes les branches de l'activité humaine. Cette résurrection de l'économie a exercé sur le mouvement des foires une double influence, en sens contraire ; d'une part, la prospérité des foires, étant liée à celle du pays, semble entraînée par le renouveau d'activité ; d'autre part, la sécurité, et la renaissance du commerce sous une forme permanente, détruisent les conditions nécessaires au développement des foires ; le nomadisme et l'intermittence. Il faut une certaine insécurité à laquelle les institutions spéciales des foires permettent de remédier, et une certaine diversité de législation à laquelle la foire ajoute un élément nouveau. La prospérité des foires vient de ce que celles-ci représentent un régime juridique supérieur au droit commun. Quand ce régime se généralise, la foire perd de son utilité. D'autre part, le perfectionnement des méthodes de change a fini par éviter la nécessité d'un déplacement personnel des marchands. C'est pourquoi les foires sont moins importantes, à cette époque, tout en gardant un certain éclat.

La Renaissance n'a pas fait revivre les anciennes foires, malgré les confirmations nombreuses de franchises qui nous sont parvenues. Cette fois encore, comme après la décadence des foires de Champagne, le courant commercial s'est détourné. De nouvelles foires remplacent, en Flandre, les anciennes disparues : ce sont celles de Malines, nées en 1409, celle de Gand,

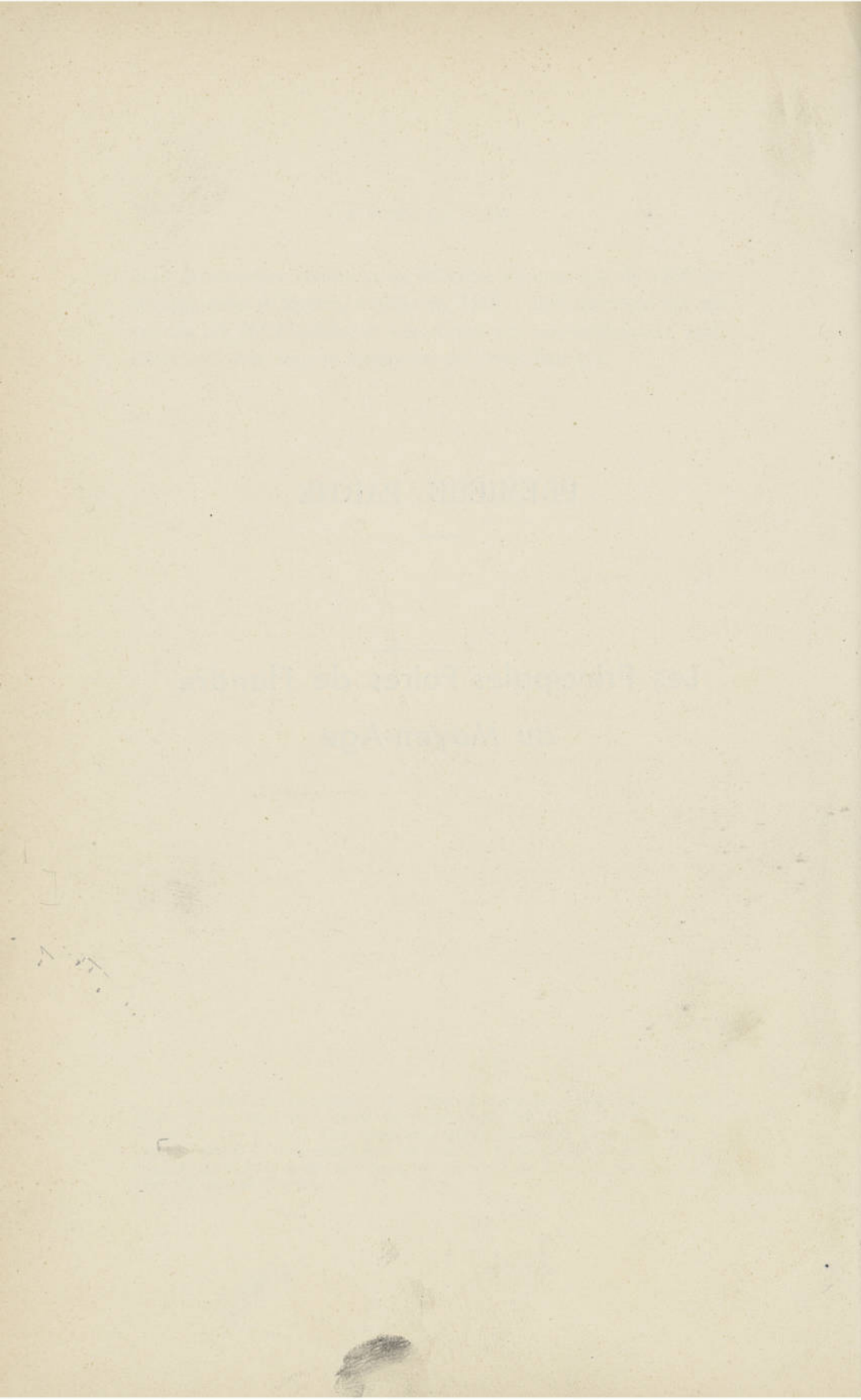
(1) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 279.

dont la première consécration officielle ne date que de 1455, et surtout celle d'Anvers, établie en 1415 : elles dureraient six semaines, au XVI^e siècle, et centralisaient, concurremment avec celles de Lyon, tout le commerce de l'Occident (1).

(1) DIEGERICK, *Inventaire des Chartes d'Ypres* : 1409, foire de Malines, III, p. 23 ; 1411, foire de Bourbourg, III, p. 40 ; 1494, foire de Nieuport, IV, p. 243. Les renseignements que nous possédons sur la foire de Gand ne remontent pas au delà du XIV^e siècle. Ce sont, à cette époque, de brèves mentions dans les comptes de la ville, relatives surtout au service d'ordre.

PREMIÈRE PARTIE

Les Principales Foires de Flandre
au Moyen-Age



Les Principales Foires de Flandre au Moyen-Âge

Guillaume le Breton, dans la *Philippéide*, a célébré en des vers enthousiastes, la prospérité des villes flamandes, dont le renom parcourut tout le monde civilisé d'alors, grâce à l'active exportation de leurs produits manufacturés, notamment les étoffes de laine. Les centres d'industrie et de négoce les plus souvent cités, dans l'histoire de la Flandre, sont : Thourout, Bruges, Ypres, Damme, Gand, Messines, Gravelines, Bapaume, Douai, Saint-Omer, Arras et Lille (1). Dans notre vieille capitale se tenait l'une des foires les plus célèbres du moyen-âge, l'une des « chine fiestas de Flandre », qui étaient celles de Thourout, Bruges, Ypres, Lille et Messines (2).

Ces grandes foires de Flandre avaient toutes la même durée d'un mois, au XIII^e siècle. Elles comprenaient environ 15 jours d'entrée, 3 jours de *monstre*, 8 jours d'issue et 4 jours de paiements. Elles formaient un cycle continu d'une année entière, et se suivaient aux dates ci-après :

Du 28 Février au 29 Mars : Foire d'Ypres.
Du 23 Avril au 22 Mai : Foire de Bruges.

(1) GUILLAUME LE BRETON, *Op. cit.* (éd. Delepierre), page 6, vers. 70.

(2) ESPINAS, *Doc. rel. à la draperie de Valenciennes*, p. 305, n° 450 : 1344, exposé des dates de l'ouverture des 5 foires annuelles de Flandre, et dans chacune, du premier jour d'exposition des draps.

Du 19 Mai au 26 Mai :	Foire de Mai à Ypres.
Du 24 Juin au 24 Juillet :	Foire de Thourout.
Du 15 Août au 14 Septembre :	Foire de Lille.
Du 1 ^{er} Octobre au 1 ^{er} Novembre :	Foire de Messines.

[*La Foire de Thourout* est signalée comme la plus ancienne, bien que la localité même ne prit qu'à une époque relativement récente le rang de ville. A la fin du XII^e siècle, la foire était déjà connue au loin. Les communications étaient faciles avec la Mer du Nord, le port de Damme, alors le premier du monde, et la ville de Bruges, l'entrepôt universel des pays septentrionaux (1).

Au XIII^e siècle, les rapports entre Thourout et Bruges se multiplièrent, les marchands de Thourout obtinrent accès à la [Hanse de Bruges]. La ville de Bruges possédait à la foire de Thourout, une maison et trois places qu'elle louait à ses drapiers pour y exposer leurs marchandises. Les marchands brugeois jouissaient de certaines faveurs, notamment d'une exemption d'impôts à la foire de Thourout (2).

En 1266, la Comtesse Marguerite y réglementa le tonlieu, et Gui, la foire, en 1290, mais cette ordonnance ne « créait » pas à proprement parler une institution née de la pratique et dont les privilèges et usages ont servi de type à l'organisation de toutes les autres foires en Flandre. En 1200, en effet, Baudouin IX, dit de Constantinople, avait concédé à Bruges une foire annuelle, de la même durée que les foires préexistantes, stipulant que les « *nundinae* » de Bruges « *debent observari in*

(1) HAPKE, *Brügger. Entwicklung sum mittelalterlichen Weltmarkt*, p. 32. — PIRENNE, *Origine des constitutions urbaines*. Rev. Hist., tome 53, p. 80, note 4. — WARNKOENIG, *Histoire de Flandre*, II, p. 183 sq.

(2) HAPKE, *Op. cit.*, p. 33. GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cart. anc. estaple Bruges*, I, 105. Comptes 1392, 1393, III, 154, 156, 181. *Cartulaire de la Hanse*, III, p. 397. *Inventaire des Chartes* : Intro., 83, note 2, et p. 441, 496.

omnibus consuetudines quae apud Thorout observantur » (1).
 [Les foires de Saint-Omer, fondées en 1269-1270, étaient régies par les coutumes de la foire de Thourout quant aux franchises et privilèges des marchands (2).]

A la fin du XIII^e siècle, l'importance du trafic temporaire de la foire dépassait de beaucoup celle du commerce permanent, dans l'économie de la ville (3).

A l'origine, la foire de Thourout s'ouvrait le 24 juin. Un manuscrit de 1344, relatant les dates d'ouverture des foires de Flandre, indique qu'à cette époque, la foire de Thourout commençait le 29 juin : « li fieste a Tourout entre le jour saint-Piere prochain après le Saint-Jehan, qui est adies le 29^e jour de juing. Et li premiers jours de moustre des dras est adies 11 jours en juignet » (4).

Le trafic semblait porter sur des marchandises de même nature que celles qui étaient en vente aux foires de Champagne. Nous ne connaissons rien de particulier sur cette réunion, sinon la mention qui en est faite dans des chirographes, en date respectivement, des 5 juillet 1283, 17 juillet 1284, 4 juillet 1288, et 8 juillet 1288, et une lettre rédigée dans la ville même, le 21 juillet 1291, stipulant que la dette sera payable à la foire de Thourout « ki ore est » (5).

× *La foire de Bruges* supplanta la foire de Thourout, dans le milieu du XIII^e siècle. Depuis très longtemps, la ville de Bruges était appelée à une prospérité exceptionnelle par ce fait qu'elle était une résidence du Comte, et par sa situation au voisinage de la mer et du port de Damme, et à proximité de Thourout.

(1) WARNKOENIG, *Op. cit.*, IV, P. J. I.

(2) GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 289.

(3) GILLIOTS VAN SEVEREN, *Coutumes de Bruges*, I, 16, p. 261. Voir : PIRENNE, *Hist. de Belgique*, I, 301.

(4) ESPINAS, *Documents rel. à la draperie de Valenciennes*, p. 305, n° 450.

(5) DES MAREZ, *La lettre de foire à Ypres*, p. 79-80. Voir ci-après

Son industrie s'était développée de très bonne heure. On n'y rencontrait pas seulement des fabriques de toiles et d'étoffes de laine, mais encore tous les métiers auxiliaires du tissage, notamment les teintureries, des fabriques d'objets de mercerie, des ateliers d'orfèvres, de corroyeurs, de cordonniers, de tanneurs, de chapeliers, de fondeurs, de potiers, et tous ces artisans et marchands formaient entre eux des corporations puissantes.

On conçoit que l'importance de l'industrie et de la production brugeoises ait donné de bonne heure un grand essor au commerce permanent (1).

Dès 1211, Bruges possédait une Halle aux Draps (2). En 1241, les magistrats municipaux durent demander l'autorisation d'en construire une seconde, la première étant devenue insuffisante. La Halle d'eau fut construite à l'est de la Grande-Place, sur un terrain du Chapitre Saint-Donat. La ville possédait aussi des Halles au beurre, et au fromage, un dépôt de denrées (*gran-gia*), un pondre ou poids public (*wheghehuis*). Le *wyngaert* servait d'arsenal en même temps que de grenier d'abondance ou de farine (*melehuis*) (3). Bientôt on construisit une Halle aux épices, ce qui témoigne suffisamment de l'importance des échanges avec les pays orientaux (4). Le commerce local était si actif au XIV^e siècle, que les foires n'avaient qu'une importance restreinte relativement à ce commerce permanent.

Les comtes de Flandre, le Roi de France, les souverains étrangers, ne contribuèrent pas peu à la prospérité de la ville, en accordant à ses marchands les privilèges les plus enviables, et notamment celui de circuler et de pouvoir exercer librement

(1) Déjà, en 1037, on trouve un témoignage écrit du rayonnement de ce centre de production. C'est un panégyriste qui s'écrie : « Ce château jouit de la plus grande célébrité, tant à cause de l'affluence des marchands que de l'abondance de toutes les choses que les hommes estiment le plus... ». — WARNKOENIG, *Op. cit.*, IV, p. 34, 82. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 265 sq.).

(2) WARNKOENIG, *Op. cit.*, IV, p. 71.

(3) GILLODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des Chartes, Intr.*, p. 440.

(4) WARNKOENIG, *Op. cit.*, IV, p. 82 et P. J., XLIII, p. 346.

leur négoce, par toute l'Allemagne (1), l'Angleterre (2), la France (3). La ville de Bruges se vit en outre, en 1323, octroyer par Louis de Male, le privilège de *l'étaple*, qui obligeait les marchands étrangers à mettre en vente dans la ville, tous les produits qu'ils transportaient avec eux, vers une destination plus lointaine (4). Une contestation à ce sujet, avec les habitants de l'Ecluse, aboutit à la confirmation du privilège des Brugeois, par lettres du duc, en date du 5 novembre 1441 (5).

Nous connaissons la charte de concession d'une première foire annuelle à Bruges, par Baudouin de Constantinople, le 14 août 1200 (6).

Cette foire avait lieu pendant l'octave de Pâques : l'entrée se plaçait donc le deuxième lundi suivant Pâques (7). Elle avait une durée de trente jours, y compris les périodes d'entrée et d'issue, les jours de monstre, et les paiements. Elle devait être régie par les usages de la foire de Thourout, en ce qui concernait la situation privilégiée des marchands, et par les dispositions de l'Ordonnance de Marguerite, pour la réglementation du négoce international.

L'établissement d'une foire annuelle par le Comte Baudouin avait été accompagné de la création d'un tonlieu, d'abord inféodé au Sire de Ghisteltes, à charge de défendre la côte maritime du Comté (8). Dépendant de ce tonlieu, une certaine redevance, dite « hefeghelt » ou argent de levée, était perçue du chef de la levée des poids et des marchandises pesées. Cette redevance fut cédée, le 23 octobre 1272, par Jehan de Ghisteltes, et Ysabeau, à Jehan Dewilt, bourgeois de Bruges (9). Mais sur

(1) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, p. 191 sq.

(2) *Id.*, IV, p. 81 et p. 231 P. J., VI. Voir aussi DIEGERICK, IV, p. 114.

(3) *Id.*, IV, p. 79.

(4) GILLIODTS, *Op. cit.*, Table 141, III, p. 12, n° 659, p. 14, n° 662.

(5) *Id.* *Op. cit.*, V, p. 239 sq. et p. 244.

(6) WARNKOENIG, *Op. cit.*, IV, P. J., I, p. 223.

(7) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 83. — GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, Intr. 65, IV, p. 187.

(8) et (9) WARNKOENIG, *Op. cit.*, IV, P. J., IX.

des plaintes de marchands étrangers, Marguerite et Gui, en dépit de l'approbation du marché qu'ils avaient donnée, avec la promesse d'en assurer l'exécution, prononcèrent l'abolition à Bruges du Hefeghelt (1). Ils déclarèrent que dorénavant, tout marchand qui voudrait faire peser des marchandises, serait libre de les faire « lever » par qui il voudrait, et rétribuerait comme il voudrait le service rendu, sans qu'on pût en exiger vraiment un « prix ». Ils firent en même temps défense de percevoir à l'avenir aucun impôt sur les marchandises pesées, telles que le fer, les fromages, le suif, ou d'obliger les marchands à payer une redevance sous des menaces quelconques, à peine d'une amende de 50 lb., et le bannissement pendant cinq ou même sept ans. Quelques années plus tard, la ville de Bruges rachetait, en mai et juin 1293, au Sire de Ghistelles, le droit de tonlieu : « le droit de grand et petit tonlieu a charge des manants des diverses seigneuries comprises dans les bornes de la banlieue » (2).

Par ailleurs, la réglementation des poids et mesures avait été rendue uniforme pour toute la châtellenie de Bruges, par les articles 46 et 48 de la Keure de Philippe d'Alsace (vers 1190), prescrivant que tous poids et mesures devraient être les mêmes dans les villages et dans la ville, et que ceux de la ville serviraient d'étalon dans la châtellenie. Le délit de « fausse mesure » était puni d'une amende de trois livres au Comte et au Châtelain, et de plus, le coupable devait réparer le préjudice causé par sa fraude, par une indemnité au double du dommage. Ces dispositions furent reproduites par la Keure de 1330, dans ses articles 80 et 81, avec cette variante que l'amende était due à la partie poursuivante et chiffrée au gré des échevins. Les poids et mesures devaient être vérifiés trois fois par an au moins, par le Bailli assisté des échevins, qui devaient « veoir et aspro-

(1) WARNKGENIG, *Op. cit.*, P. J., XII.

(2) *Id.* *Op. cit.*, P. J., XXIV.

ver » (1). Au siècle suivant, une réclamation des marchands d'Espagne nous montre que les vérifications faites par l'autorité publique n'empêchaient pas certaines tromperies. Les poids-étalon perdaient à la longue leur exactitude. Les marchands demandèrent « que on face III paire de pois, dont le peseur en tenront II paire, et li tierche paire sera a bierfroid en le garde des buerghemestirs et des eskevins ». En comparant les poids à cet étalon resté en la garde de l'échevinage, on pourra savoir à tout moment « se li pois amenuisent ou engrangent ». Les marchands demandèrent une balance pour peser les poids (2). Le Comte était supplié de désigner un lieu, en Flandre, soit à Dammé, soit ailleurs, où les marchands fussent assurés de trouver « pois droiturier », moyennant toutes redevances utiles (3). Par ordonnance du 26 mai 1282, le comte Gui interdit de se servir désormais de la balance romaine ou peson, ordonnant d'user de balances à deux plateaux. Chaque bourgeois pouvait avoir chez lui une balance et des poids à concurrence de 60 lb. Mais il était interdit de vendre chez les particuliers, le même jour, au même acheteur, des marchandises différentes dans un même achat, et on ne pouvait pas vendre plus de 60 lb. à la fois « d'un avoir et d'un acat ». La contravention était punie d'une amende de 60 lb., de la confiscation des poids excédant le maximum de soixante livres. L'amende devait se partager à raison d'une moitié au Comte, d'un quart au tonloyer, et le solde à la ville. Le Comte instituait deux peseurs jurés permanents, l'un au pont Saint-Jean, l'autre au marché de Bruges, et quatre autres peseurs jurés « pour peser en tous les lius de Bruges ou mestiers sera ». Le tonloyer était tenu de posséder des balances et des poids en nombre suffisant pour assurer partout et à tout moment le service du poids (4).

(1) WARNKENIG, *Op. cit.*, P. J., XLVI et XLVI bis, p. 363, 378.

(2) *Id.* *Op. cit.*, P. J., XIX.

(3) *Id.* *Op. cit.*, P. J., XX.

(4) *Id.* *Op. cit.*, IV, P. J., XXI.

D'autres ordonnances réglementaient le statut des marchands, et notamment la condition des étrangers.

Le 28 septembre 1280, les baillis et échevins de Bruges prohibaient toute coalition en matière de vente de denrées alimentaires, soit de marchands contre courtiers, soit de marchands contre marchands, ou de courtiers contre courtiers (1). La sanction était l'amende de 6 lb. pour la première contravention, de 10 lb. pour la seconde, 20 lb. pour la troisième, plus le bannissement de un à six ans du comté, sous peine de mise hors la loi. Les amendes se partageaient par moitié entre le Comte et la Ville.

✓ Dès 1252, la Comtesse Marguerite et Gui avaient interdit d'appeler en Flandre, à un duel judiciaire, aucun marchand étranger de l'Empire, et supprimé les représailles sur les marchands étrangers. Ainsi quand un étranger avait commis un délit, seul le coupable pouvait être condamné à des indemnités, et aux peines prescrites par la loi du lieu ; la confiscation ne pouvait atteindre que ses biens personnels. Aucune contrainte ne pouvait être exercée de ce fait contre ses compatriotes. De même, en matière commerciale, aucune contrainte par corps ne pouvait être exercée sur un marchand pour garantie de la dette d'un autre, si le marchand arrêté n'était ni le débiteur principal, ni une caution. Le marchand coupable d'un délit ou d'un crime devait être laissé en liberté provisoire sous caution, et ne pouvait être condamné que par les échevins du lieu du délit. Toute cause dans laquelle un marchand était partie, était réputée requérir célérité, et le jugement devait être rendu dans un délai de huit jours au plus tard. Aucune arrestation ni saisie ne pouvait être effectuée sans un jugement préalable, sauf le cas de flagrant délit. Ces mêmes libertés furent reconnues, par voie de réciprocité, par les villes allemandes aux commerçants de Flandre, et il est probable que ces dispositions s'appliquaient

(1) WARNKENIG, *Op. cit.*, p. 77.

en Flandre, à tous les étrangers (1). Elles sont reproduites dans la deuxième Keure de Bruges, du 25 mai 1281 (2).

Au XIV^e siècle encore, la foire de Bruges s'ouvrait « le lundi après Closes Pasques ». La monstre des draps commençait environ quinze jours après, et coïncidait ainsi avec « l'omme-gang », ou fête du Saint-Sang, fixée au 3 mai et qui se poursuivait pendant toute la quinzaine suivante (3).

L'origine de cette procession annuelle, qui ouvrait alors comme de nos jours, la grande fête de Bruges, remonte à 1303 ; mais ce n'est que 4 ans plus tard que la ville fit exécuter la châsse de métal ciselé qui depuis abrite la relique. Cette procession ne fut consacrée définitivement qu'en 1311, et dans le courant de la même année, la ville fit restaurer l'église Saint-Basile où fut réservée une chapelle, appelée Chapelle du Saint-Sang (4).

Le 2 mai, chaque année, commençait à l'heure des vêpres, une veillée religieuse : les fifres de chaque corps de métier, réunis sur une estrade élevée en face de la Chapelle de Saint-Basile, jouaient des airs appropriés à la solennité. Le lendemain, dès le lever du jour, la précieuse relique était exposée à la vénération des fidèles, jusqu'à huit heures du matin. Pendant ce temps, la grosse cloche des différentes chapelles de la ville, Saint-Julien, Saint-Donatien, Saint-Sauveur, le gros bourdon du beffroi, et le carillon de la tour, se mettaient en branle ; c'était l'heure où la procession, sortant de la chapelle, se dirigeait vers la place (5). En avant, une troupe de cavaliers et la masse des ouvriers de la ville, précédaient un groupe de mu-

(1) WARNKÖENIG, *Op. cit.*, I, P. J., XVI et tome II, p. 191 sq.

(2) *Id.* *Op. cit.*, IV, P. J., XVI.

(3) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Inventaire des Chartes*, II, p. 422, note 1. — ESPINAS, *Documents rel. à la draperie de Valenciennes*, p. 305, n° 450 : « La fieste a Bruges entre le lundi apres Closes Pasques. Et li premiers jours de moustre des draps est adies de che lundi en 15 jours. »

(4) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, II, p. 422, note 1.

(5) *Id.*, *Op. cit.*, IV, p. 462, note 1.

siciens jouant sur de longs instruments d'argent dont les sons alternaient avec les trompettes de la Halle (1). En grand costume, avec leurs insignes, suivaient les corporations de métiers, les guildes des arbalétriers, des archers, la compagnie des *scaerwetters* ou hommes d'armes à pied, celle des chaperons, avec les capitaines à cheval, les doyens, jurés et chapelains. Ainsi précédés de tout cet appareil, venaient ensuite les membres du Saint-Sang, le Magistrat avec les officiers de la ville, le bailli et l'écoute à cheval, avec leurs varlets. Au dessus du cortège flottait la grande bannière de la commune, au lion noir sur champ d'or. Les uns portaient des torches, les autres des verges blanches, symbolisant l'espérance et la foi. A la suite de tout le clergé régulier et séculier de la ville, des prélats, des abbés étrangers, était portée, sous un baldaquin de soie cramoisie, dans sa châsse d'or et de pierreries, la Relique.

La procession faisait le tour de la ville, passant par la Place, le Steenstrate, le Sablon, la Boverie, s'arrêtant à l'Hôpital Saint-Julien, suivant ensuite les remparts, pour rentrer enfin dans la ville, reprendre à l'Hôpital les groupes qui y étaient restés, et regagner le point de départ, l'Eglise Saint-Basile.

Des rémunérations étaient payées par la commune aux joueurs de trompettes, d'instruments de musique, aux sonneurs de cloches, aux menestrels de la ville qui donnaient une aubade en l'honneur de la Vierge, aux chantres qui chantaient le salut à l'église Saint-Donat pendant les jours de monstre de

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, III, p. 268, compte 1393-1394 : « Item doe ghegheven den zeluen Jan Erkemboele, Pieter Van der Piete ende Willem Strommanne, van dat sy trompten de brugghemaerct XVIII daghe lanc gheduerende elken III s. grote. »

IV, p. 336, Compte 1414-1415 : « Item ghegheven P'etren van der Piete, Harsmare van den Bommgarde ende haren medeghezellen van der Brugghemaret te trompene XVIII daghen lang gheduerende, elken III s. VIII d. grote. Ende van dat zy trompten up den dach van den omme-ganghe voor doude scotters VI s. gr. »

la foire (1). De même, la ville contribuait aux dépenses somptuaires exposées par l'écoutète, pour figurer dignement à la cérémonie (2).

Un banquet avait lieu à l'Hôpital Saint-Julien, tandis que le cortège parcourait la ville ; le Magistrat, les membres de la Confrérie, le Haut Clergé, l'écoutète, et certains sergents quittaient la procession pour y prendre part. On y servait des vins réputés, de Gascogne, de Grenade, et du Rhin ; la dépense se partageait entre le Comte et la Ville (3).

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, VI, 401, compte 1494-1495, f° 183, n° 3 : « Betaelt Jan Van der Schuere menestruel voor hem ende dandere zine mede ghezellen, menestruelen van der stede, de somme van 3 lb. 15 s. grote te wetene de 2 lb. 10 s. gr. ter causen van huerliedder moyte ende aerbeyt by hembieden ghehad van dat zy alle de vrye toochdaghen van der brugghemarct lestleden gheduerende tsavonds up de onde halle ter eeren ende ier waerdicheden van onzer liever vrouwen ghespeilt hebben ; ende de 25 s. gr. ter causen van dat zy den zeluen tyd ghedueren de tsavonds ghespeilt hebben naer tsalue Sinte Donaes... ».

VI, p. 470, compte 1480 : « ...Betaelt meester Alyanus de Grootte priester ende canter van den kinderen van tSinte Donaes kerke, voor hem ende andere zine medeghesellen voor haerliedder moyte ende aerbeyt van ghesonghen thebbene metten coralen ende kinderen gheson van der keerke ter eeren ende waerde van der glorieuse reyne maghet marie tlof ende salue dat men de vrye tooghedaghen van der brugghemaerct gheduerende ghesonghen hadde, tien dageen lanc hendende tSincxenavonde laest lede, tluden, tslaen van der bede clocke naer tsalue ende twaslicht daer in begrepen ; ende dit ten dien hende dat eenighe goede denote persoonen te bet cause zouden moghen hebben tvoors, salue daghelicx te continuerne ende daer naer ernelic te besettene ».

(2) *Id.*, IV, p. 191, 7 : « Item a aussi de ladicte ville au mois de may, quant on fait la procession autours d'icelle ville, où il accoustume de aller avec gens à cheval couvert de soy, ensemble grand nombre de compaignons clerc de l'office, amman et dis sergens, tout a cheval et vestu de sa parure, de quoi il a 36 lb. »

IV, p. 195, n° 34 : « Item a ledit eschouteete a despense a la procession, qui se fait au mois de may en ladite ville, pour se faire une couverture de soye pour son cheval couvrir, qui se renouvelle d'an en an, aussy leur convient faire nestoier le anasure de son payge et le faire estoffer et habiller de plumaiges et aultrement estoffer, ainsi qu'il appartient pour ainsy aller avec icelles processions autour de la ville par la maniere accoustume ; aussy il est accoustume audict jour de bailler un desuinge au cleercq de l'office, amman, sergeans, wetschepenen, et aultres, lequell lui peult bien couster en tout, qui se fait une fois par an, 48 lb. »

(3) *Op. cit.*, IV, p. 194 n° 19 : « Item d'un disner, qu'il fait quand on publie et apelle la france foire de Bruges, ou il a icelle escouteste, les clercoqs, ledit amman, wetschepene, et des sergeans, duquell Monseigneur en paie les deux, à la ville le tiers, la part d'icelluy Seigneur peut monter par an 6 lb. »

La foire de Bruges était encore l'occasion d'autres réjouissances, comme les tournois, les joutes, pas d'armes, castilles, behours ou jeux de plaisance. Le combat avait lieu en présence du Magistrat et parfois du Comte et de toute sa cour, tantôt dans une rue large, tantôt sur la place même, et durait deux ou trois jours. Les joutes de Mai étaient les plus suivies. C'était à cette époque d'ouverture de la foire, que la gilde des archers tenait sa fête annuelle (1). Les jeux de hasard enfin, étaient permis pendant la foire ; les tenanciers de ces jeux payaient un droit de place dont le profit allait au bourreau (2).

Les « jours de monstre » ou « tooghedaghen » étaient à l'origine, et au XIV^e siècle encore, au nombre de trois (3), à savoir les 1^{er}, 2 et 3 mai ; or, la procession ayant lieu le 3 mai, la fête commençait dès la veille, si bien que la population se trouvant toute affairée des préparatifs de la solennité, puis de la cérémonie elle-même, se souciait peu du trafic. Pour sauvegarder les intérêts des marchands, on porta le nombre des jours de monstre à six, puis à neuf. Mais jusqu'en 1452, les quatre premiers jours seulement furent francs de tonlieu, encore la franchise du quatrième n'a-t-elle été concédée qu'en 1447, et à titre précaire, par Jeanne de Béthune, dame de Ghistelles, à qui le tonlieu appartenait (4).

On percevait un droit dit « Tort le Comte » sur toute denrée ou marchandise vendue à des étrangers pendant les trois jours suivant les *tooghedaghen*. Les agents de perception de l'impôt étaient si exigeants que les étrangers, pour échapper aux exactions, s'empressaient de quitter la ville sitôt passés les jours francs, ce qui portait à la foire un grave préjudice. En décembre 1394, Philippe le Hardi supprima ce droit, à condition que

- (1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, II, p. 433, 442.
 (2) *Id.*, *Op. cit.*, VI, p. 167, compte 1482.
 (3) *Id.*, *Op. cit.*, I, p. 419.
 (4) *Id.*, *Op. cit.*, V, p. 283-284, n° 1044.

la ville de Bruges lui payât chaque année, en compensation, 60 nobles d'or, les 31 $\frac{2}{3}$ nobles valant un marc d'or (1).

En 1452, les échevins se plainquirent de la coïncidence de la foire avec deux grandes fêtes religieuses : de Philippe Saint-Jacques, le premier mai, de la fête du Saint-Sang, le trois mai, et de la date d'ouverture de la foire, trop proche de la solennité de Pâques, dont la fête retardait dans leurs voyages les marchands étrangers « comme de Venecie, de Savoie et d'autres pais ». Ils demandèrent et obtinrent que la foire fut reportée au deuxième dimanche après Pâques ; les quinze premiers jours, à savoir les jours d'entrée, et les neuf jours de montre étaient tous francs de tonlieu (2).

La foire de Bruges n'était pas partout et toujours désignée comme lieu de paiement, au XIII^e siècle, mais les marchands étrangers en tenaient le terme pour favorable, et il nous est parvenu de nombreuses obligations, souscrites par des débiteurs de Hambourg, à payer à la foire de Bruges (3).

Il existait aussi, dans cette ville, une foire aux chevaux, qui se tenait, déjà en 1308, au Sablon (aujourd'hui place de la station et marché du vendredi) (4).

Bruges était, au Moyen-Age, l'entrepôt universel. Les Flamands fournissaient les produits de leur agriculture, les étoffes de laine, la toile de leurs manufactures, les merveilles produites par leur industrie dentellière. Les étrangers y apportaient des matières premières : laines, charbons, cuirs d'Angleterre et des provinces ibériques, graisses, fourrures, potasse des pays scandinaves, métaux précieux de l'Europe centrale, étoffes de soie et d'or d'Italie, épices des pays orientaux. Le commerce

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, III, p. 296, n° 778.

(2) *Id.* *Op. cit.*, V, p. 358 sq., n° 1060.

(3) HAPKE, *Op. cit.*, p. 33-34, d'après NIRRNHEIM, *Das Handlungsbuch Vicos von Geldersen*, 78.174. — Voir aussi DES MAREZ, *La lettre de foire*, 83.

(4) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.* Table 193, Introd., p. 351, V. p. 81, note 2.

des épices était si important qu'il avait donné lieu, dès 1304, à une réglementation spéciale du commerce de gros, exercé par les étrangers, et du commerce de détail exercé par les habitants de la ville (1). Les marchands étrangers ne pouvaient faire entre eux que le commerce de gros, ils ne devaient vendre ou acheter en détail des épiceries, qu'aux marchands locaux. Par ailleurs, les condiments comme le gingembre, la canelle, le poivre, ne pouvaient être pesés et mis en vente, avant qu'ils aient été triés et nettoyés suivant les prescriptions de l'ordonnance, à peine d'une amende de 6 lb. par chaque balle de condiments livrés d'une manière contraventionnelle.

Les foires, à Bruges, eurent moins d'importance que le commerce permanent ; mais celui-ci décline à son tour, au XV^e siècle, pour des causes multiples : les Anglais ont fait de Calais, une ville d'étape pour leurs marchandises sur le continent et la foire d'Anvers prend une grande importance et se révèle une concurrente redoutable. Malgré la défense du Magistrat de Bruges, la nouvelle foire, à la fin du XV^e siècle, attirait à ce point la foule des marchands que pendant toute sa durée, la *vierscare* de Bruges restait suspendue (2). Peu à peu la ville perdit son févieux mouvement commercial ; de ce déclin « Bruges la morte » ne put se relever, en dépit des mesures prises aux siècles suivants pour obliger les marchands étrangers à y fixer leur résidence, et des efforts déployés en vue de l'organisation d'une étape pour toutes les marchandises (3).

Au XIII^e siècle, à *Ypres*, la draperie connaissait déjà une ère de prospérité surprenante, qui fait présumer l'ancienneté de cette industrie locale. Le développement économique de ce centre s'expliquait : d'abord par la situation avantageuse de

(1) WARNKOENIG, *Op. cit.*, IV, P. J. XLIII, p. 346.

(2) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, Table 193 et IV, p. 201, note 3, ligne 5, VI, p. 13. — DIEGERICK, *Inventaires des Chartes d'Ypres*, IV, p. 36.

(3) DIEGERICK, *Op. cit.*, IV, p. 277.

X la ville, en pleine région drapière, non loin de Gand, Arras, Saint-Omer, dont la cité dépendait dans une certaine mesure, les possessions de l'Abbaye de Saint-Bertin s'étendant jusqu'aux faubourgs d'Ypres, à proximité encore de Tournai, Bruges, Lille, Thourout, et dans le voisinage de la mer. Le pays environnant, pays de plaine, était très propice à l'élevage du mouton. Les communications étaient faciles, par voies fluviales et maritimes, par voie terrestre aussi, notamment avec le marché de Messines. En outre, la qualité spéciale des eaux amenées des étangs voisins dans des conduits en plomb qui leur donnaient des propriétés particulières, était favorable au travail de la foulerie. L'eau des ruisseaux d'Ypres était employée pour la teinture, et les couleurs obtenues étaient fort réputées : « Ypra, colorandis gens prudentissima lanis »... (1). Outre ces avantages naturels, l'industrie et le commerce bénéficièrent d'importantes mesures prises par les Comtes de Flandre pour favoriser les échanges.

De nombreux privilèges furent accordés aux marchands Yprois. En 1160, ils obtinrent l'exemption du tonlieu de Bruges ; en 1167, la confirmation de leurs droits sur le cours d'eau qui s'étendait du hameau de Schipsdale, près de Bruges, à Dixmude, et notamment de la liberté de passer avec leurs bateaux et leurs marchandises, moyennant le paiement d'un tonlieu très modéré, un denier (2). En 1180, à la suite d'une contestation surgie entre les Yprois et l'Abbaye de Messines, il fut décidé que les marchands d'Ypres pourraient emprunter le canal de l'Yser, avec des bateaux, même de forte dimension, moyennant le paiement d'un denier seulement (3). D'autres exemptions ou modérations de tonlieu suivirent : en 1241, Thomas et Jeanne affranchirent les bourgeois d'Ypres de tout droit

(1) GUILLAUME LE BRETON, *Philippéide* (éd. Delaborde), chap. II, vers. 92.

(2) WARNKOENIG, *Op. cit.*, V, P. J., VI.

(3) *Id.* *Op. cit.*, V. P. J., VII.

de tonlieu à Lille, tant en foire qu'hors la foire, sauf le droit de pesage de deux deniers par sac de laine, d'un denier par pesée de cire, ou charge d'alun, de bois de teinture dit : bresil », de poivre et autres condiments (1). Dix ans après, Marguerite (2) les exempta du tonlieu sur le canal d'Ypres, à Nieuport, et Philippe le Bel déclara, en 1309, que leurs marchandises seraient insaisissables aux foires de Champagne (3). Dès 1193, les marchands d'Ypres étaient sous la sauvegarde du Roi de France, avec toutes les conséquences que le sauf-conduit comporte, en cas de guerre entre le roi et le Comte de Flandre, un délai de 40 jours était imparti pour faire sortir les marchandises des terres du Roi ; les marchands devaient être traités sur le même pied que les Bourgeois de Paris s'ils étaient arrêtés ou saisis sur le domaine royal (4).

Les souverains étrangers favorisaient également le commerce des Yprois : Henri III d'Angleterre, par lettres du 23 janvier 1232, confirmées le 23 décembre 1259, leur accorda des privilèges très importants (5).

Il y avait à Ypres, au XIII^e siècle, deux foires : la première avait lieu le mercredi des Cendres et durait un mois ; la seconde avait lieu dans la semaine des Rogations.

La foire du Carême avait, à l'origine, trois jours de montre ; celle-ci fut prolongée de trois autres journées, en 1475, par concession de Marie de Bourgogne. A cette époque, la montre se poursuit du deuxième lundi de carême soleil levant, jusqu'au samedi suivant, soleil couchant (6).

(1) WARNEKENIG, *Op. cit.*, V. P. J. XXVII.

(2) *Id.* *Op. cit.* V. P. J., XXXIV.

(3) *Id.* *Op. cit.* V. p. 56.

(4) *Id.* *Op. cit.* V. P. J., IX.

(5) *Id.* *Op. cit.* V. p. 54-55.

(6) DIEGERICK, *Op. cit.*, IV, p. 28. — ESPINAS, *Doc. rel. à la drap. de Valenciennes*, p. 305, n° 450, 1344 : « Li fieste à Ypre entre le jour des Cendres. Et li premiers jours de moustre des dras est adies le secont lundi de Quaresme ».

La foire de mai se tenait d'abord dans l'église Saint-Pierre, « in cathedra », puis elle eut lieu sur un territoire appartenant aux Templiers, qui bénéficiaient des revenus de ce marché et prélevaient des droits considérables sur la Halle. En 1225, ils cédèrent à la comtesse Jeanne leur droit de marché et toutes ses conséquences, moyennant la remise de la rente annuelle de 40 lb. qu'ils devaient à la comtesse pour la terre de Sclipsens (1). La comtesse consentit à ce que la foire fut désormais fixée à perpétuité dans la ville, au lieu qui paraîtrait le plus propice aux échevins (2). Cette foire, dite « du Temple », durait du samedi à midi, avant l'Ascension, au samedi suivant à midi ; au XV^e siècle, elle avait lieu le jour de l'Ascension et les deux jours suivants. Les marchandises vendues pendant la foire étaient exemptes de tonlieu ; mais cet impôt était perçu pour toutes les tractations postérieures à la elôture de la « monstre » qui était proclamée à midi (3). La juridiction du marché était confiée à un fonctionnaire spécialement créé à cet effet, *l'écoute-te du marché du Temple*. C'était, à Ypres, pendant les jours de monstre des draps, que se payaient d'ordinaire aux marchands anglais, les laines achetées aux foires de Thourout et de Lille (4). Les foires d'Ypres durèrent longtemps. Au XVI^e siècle, elles étaient encore en pleine prospérité (5).

✓ *Messines* devrait précisément son nom, suivant Gramaye, à sa foire annuelle, « misse », désignant la fête en flamand. Mais la tradition populaire veut que cette ville ait tiré son nom du souvenir de trois jeunes filles, « meiskens », qui y seraient mortes en état de sainteté. Tous les renseignements historiques re-

(1) GAILLARD, *Troisième étude économique. Les foires*, p. 217.

(2) Archives d'Ypres. *Chartrier*, n^o 46 : « Concessimus eisdem ut nundine templi sint infra villam Yprensem ubi scabinis de Ypra melius visum fuerit nec de dicta villa unquam possint amoveri ». — WARNKOENIG, *Op. cit.*, V. P. J., XVIII, p. 344 et p. 53.

(3) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 81. — DIEGERICK, *Op. cit.*, III, p. 121.

(4) WARNKOENIG, *Op. cit.*, V. p. 58.

(5) GAILLARD, *Op. cit.*, p. 218.

cueillis sur Messines se rapportent à l'abbaye de femmes de l'ordre de Saint-Benoît, fondée par Baudouin de Lille, vers 1065 (1).

Le Comte Robert avait concédé à cette abbaye une foire dont la durée fut d'abord limitée à quinze jours, dans la quinzaine précédant la Toussaint. Thierrri d'Alsace permit de la commencer quatre jours plus tôt, par lettres de 1158.

La foire s'ouvrait le 1^{er} octobre, à la Saint-Remi, et se poursuivait jusqu'à la Toussaint. Elle durait donc en fait un mois. Les divisions de la foire de Messines étaient les suivantes : du 1^{er} au 4, les quatre jours de l'Abbesse, du 5 au 23 inclus, dix-neuf jours de foire comprenant huit jours d'entrée, trois jours de *monstre*, les 13, 14 et 15 octobre, et huit jours d'issue ; du 24 au 31, les paiements. Ces divisions sont rappelées dans un règlement en date de mars 1228, suivi du tarif du tonlieu : « In festo beati remiggi nundine mecinencis cum quatuor diebus abbatisse inchoentur, et sic per decem et nomem dies sub jure ecclesie terminentur expletis vero hiis diebus pagamentum duret usque ad festum omnium sanctorum » (2). Un arrêt du Conseil de Flandre, daté de 1493, constate encore l'existence de cette foire franche (3).

La foire de *Lille*, très ancienne, était assez importante, dès le XII^e siècle, pour que les bourgeois de Saint-Omer sollicitent de Thierry d'Alsace la faveur d'y jouir des mêmes privilèges que les marchands de Gand, de Bruges et d'Ypres qui la fréquentaient assidûment (4). Mais le commerce lillois fut souvent interrompu par la guerre, et compromis par la réunion de la

(1) WARNKOENIG, *Op. cit.*, V, p. 224.

(2) *Id.* *Op. cit.*, V, P. J., XXI — Cf. également ESPINAS. *Doc. rel. à la draperie de Valenciennes*, p. 305, n° 450 : « Li feste a Mieissinnes entre le jour Saint-Remi. Et li premiers jours de moustre des dras est adies. le 13^e jour d'octobre ».

(3) DIEGERICK, *Op. cit.*, VI, p. 228.

(4) FLAMMERMONT, *Lille au Moyen-Age*, p. 251.

cité au royaume de France, ennemi du pays d'Angleterre, au XIII^e siècle. Les laines anglaises n'arrivaient que difficilement sur le marché de notre place et bientôt le désertèrent, après l'interdiction d'Edouard III d'exporter les laines d'Angleterre en France, en 1336. Edouard III leva cette défense deux ans après, en faveur de Gand, Bruges et d'Ypres, qui s'étaient révoltées contre le comte, mais non en faveur de Lille, qui vit alors dépérir son industrie drapière, trop gravement concurrencée par les métiers des autres villes.

Quand les rois de France essayèrent, en 1354 et 1361, par l'octroi de saufs conduits, et d'exemptions de droits et taxes par toute la France en faveur des négociants lillois, de donner un nouvel essor à leur activité, il était déjà trop tard. Les Lillois ne pouvaient tirer un avantage sérieux de ces mesures favorables ; leurs relations avec les foires de Champagne s'étaient ralenties avec le déclin de celles-ci, le courant commercial se dirigeait plutôt vers les foires d'Ypres, et plus tard vers celles de Gand et d'Anvers.

Néanmoins, la foire de Lille était assez renommée au XIV^e siècle. Elle s'ouvrait le 15 août. Nous verrons plus loin, en détail, les particularités de sa réglementation, qui découlait d'ailleurs des principes de l'ordonnance générale de Marguerite.

Signalons, dès maintenant, qu'outre la foire aux marchandises, qui se tenait en août et septembre, avait lieu à Lille, une « foire aux chevaux et aux autres bêtes », réservée au trafic des animaux de trait, de culture, de boucherie, et qui avait été établie par la comtesse Marguerite en 1271 (2). Elle commençait le lendemain de la procession, c'est-à-dire le lundi après la quinzaine de la Pentecôte, et durait cinq jours. Un sauf-conduit assurait la circulation des marchands qui s'y rendaient, leur accordant la franchise d'arrêt pendant huit jours : « sauf

(1) DE SAINT-LÉGER, *Lille au Moyen-Age*, p. 123.

(2) Livre ROISIN, B.-L., p. 289.

allant, sauf venant, et sauf demorant dedans le ville, et les fourbourgs de Lille, tous les V jours devant dis, et III apries, de toutes debtes et de toutes callenges, fors de lais fais et de banissure ». Un droit de trois deniers était perçu au profit du Comte, tant sur le vendeur que sur l'acheteur, pour chaque cheval acheté ou vendu. Le tonlieu ordinaire s'appliquait à toutes les autres bêtes. L'acheteur était exonéré de la taxe s'il était bourgeois de Lille.

Cet établissement fut confirmé par Louis de Mâle, le 9 mars 1372, dans les mêmes termes (1). Beaucoup plus tard, on créa de nouvelles foires de ce genre à Lille : en 1670, Louis XIV autorisa le Magistrat à établir dans la zone du nouvel agrandissement deux foires aux chevaux, l'une au deuxième lundi de Carême, l'autre au 14 décembre, chaque année (2).

À côté des « cinq anciennes principales viles de nostre pais de Flandres », deux centres économiques importants possédaient également des foires, mais le rôle de celles-ci dans le commerce flamand semble plus effacé. Nous voulons parler de Douai et de Saint-Omer.

La « fieste » primitive de Douai date de la concession à la collégiale Saint-Amé, vers 987-988, des droits de tonlieu, de forage et d'étalage, pendant la fête du Saint, c'est-à-dire le 19 octobre, droits que percevaient en temps ordinaire, les pouvoirs publics. La fête se tenait dans l'enceinte de l'Eglise et durait vingt-quatre heures (3). La Collégiale Saint-Pierre avait obtenu une concession analogue, à une époque aussi ancienne, et la fête avait lieu à la Saint-Pierre-aux-liens, les 30 juillet et 1^{er} août de chaque année, soit dans l'église, sous l'atrium, soit dans toute autre partie du territoire soumis à l'autorité des

(1) Lille (Arch. Comm.), Cartons aux titres, AA, n° 80/1461.

(2) *Id.* AA, n° 80/1474.

(3) ESPINAS, *Vie urbaine de Douai*, II, p. 246.

échevins (1). En 1252, la Collégiale vendit ses droits à la ville moyennant une rente perpétuelle.

X C'est en 1265 que l'on inaugure, à Douai, une « fieste » d'un autre genre, véritable foire commerciale, « franche fieste annuelle », concédée par Marguerite et Gui, commençant le dimanche qui précède l'Ascension, jusqu'à la veille de Pentecôte incluse (2). Cette période de foire proprement dite comprenait deux semaines, et était suivie d'une nouvelle division de deux semaines, jusqu'à l'octave de la Trinité, réservée aux paiements. Toute l'organisation de la vente et le système fiscal des échanges, étaient calqués sur les règles et usages de la foire de Lille (3). L'importance économique de cette réunion reste douteuse, il n'en est fait mention nulle part ; il est possible d'ailleurs que cette foire ait disparu dès la fin du XIII^e siècle.

En 1344, le roi Philippe VI de Valois, octroie aux Douaisiens une nouvelle foire franche, de deux semaines, huit jours avant et huit jours après la Saint-Remi, du 24 septembre au 8 octobre, chaque année. La ville supportait les dépenses de fonctionnement et d'installation ; elle partageait la surveillance avec le pouvoir central. Moyennant le paiement des tonlieux, le Roi assurait la sauvegarde des marchands, et la franchise d'arrêt, sauf en matière d'obligations contractées aux foires de Champagne et de Brie. Cette foire de la Saint-Remi persista pendant tout le XIV^e siècle (4).

Bien que très différentes de celles de Saint-Amé et de Saint-Pierre, ces deux dernières foires, créées dans un but véritablement économique, n'eurent pourtant qu'un rôle secondaire dans l'activité industrielle de la cité, surtout dirigée vers les foires extérieures, notamment les foires de Champagne, si familières aux marchands douaisiens.

(1) ESPINAS, *Op. cit.*, II, p. 248, et III, P. J., 313.

(2) *Id.* *Op. cit.*, II, p. 249, et III, P. J., 482. — TAILLIAR, *Recueil*, n^o 177.

(3) Même document.

(4) ESPINAS, *Op. cit.*, p. 250 et P. J., 1137.

On trouve, à *Saint-Omer*, la trace de l'existence de foires, dès le IX^e siècle, sans pouvoir toutefois saisir leur importance ni le mécanisme de leur fonctionnement. Ce n'est qu'en 1271, qu'on voit organiser, dans cette ville, à la demande des Bourgeois qui désiraient une foire d'un mois entier, à l'instar de celles de Champagne, une grande foire dont la réglementation se référait à l'Ordonnance de Marguerite, pour les principes généraux de la vente monopolisée, aux usages et coutumes de la foire de Thourout, en ce qui concernait les privilèges et franchises des marchands (1). Le droit de tonlieu était suspendu pendant ce marché ; la ville ne levait plus qu'un droit d'issue uniforme et très faible, sur toutes les marchandises invendues. Un tarif spécial était applicable à la sortie des marchandises vendues, et l'exonération complète du droit d'issue bénéficiait aux marchands de Bruges, de Gand, d'Ypres, de Nieupoort, Audenarde et de Lewen. La foire durait pendant tout le mois de juin, mais n'était franche que pendant les quatorze premiers jours. Elle comprenait, à l'origine, trois jours de monstre. En 1366, une seconde foire fut créée, s'ouvrant à la Saint-Michel, le 8 mai, et durant neuf jours.

Par toute la Flandre se tenaient de nombreuses foires dans des localités d'intérêt secondaire.

La comtesse Marguerite avait concédé, le 11 août 1268, aux habitants de *Rodenbourg*, une foire franche qui devait commencer le lendemain de la Trinité, et comprendre quinze jours de monstre et de vente, plus une période de quatre jours pour les paiements, suivant l'usage. Les trois premiers jours étaient consacrés à la vente des chevaux, et les jours suivants à celle des draps. Le comte Gui, voulant favoriser ce marché, avait adressé, en 1289, aux échevins des diverses villes de Flandre, des lettres leur enjoignant d'envoyer les marchands de leur ville

(1) GIRY, *Histoire de Saint-Omer*, p. 289 et P. J., XXVII et XXVIII.

à la foire de Rodembourg (1). Il créa plusieurs foires : à *Cassel*, qui jouissait du droit de marché depuis 958, par octroi du comte Baudouin, il en organisa une qui commençait le samedi suivant la Pentecôte, et durait jusqu'au mercredi ; il créa une foire annuelle : à la Saint-Luc, le 18 octobre, à *Deynze*, où les marchands bénéficiaient des franchises habituelles ; en 1296, à la Saint-Laurent, à *Oostbourg* ; en août, le samedi suivant l'Assomption, à *Wervicq*.

Louis de Mâle organisa des foires à : *Audenarde*, en 1369, où il octroya la franchise d'arrêt, tandis qu'il existait déjà dans cette ville une foire non privilégiée à ce point de vue, à l'Ascension ; à *Courtrai*, où il créa en 1365, une foire aux chevaux, commençant le dimanche précédant le 10 août, et devant durer 3 jours. Jean-sans-peur la reporta au 26 août. Plus tard, Charles-Quint concéda à *Courtrai*, en 1530, une foire de huit jours, qui se tenait à Pâques (2) ; à *Furnes*, en 1396, une foire avait lieu le 25 juillet, à la Saint-Jacques, et l'on y vendait surtout des draps ; elle n'obtint la franchise d'arrêt qu'en 1521 ; à *Menin*, Louis de Mâle établit une foire qui commençait le 18 octobre, et durait trois jours ; à *Nieuport*, en 1364, une foire de neuf jours, commençant à la Saint-Michel, le 29 septembre (3).

Le Roi de France, Philippe le Hardi, octroya à *Termonde*, une foire annuelle de trois jours, à tenir le mardi suivant la Saint-Luc (18 octobre), et jouissant de la franchise d'arrêt et du sauf-conduit pendant toute sa durée, huit jours avant et huit jours après (4).

(1) GAILLARD, *Op. cit.*, p. 199. — Voir GILLIODTS, *Cartulaire de Bruges*, n° 70, p. 55.

(2) *Id.*, p. 203.

(3) *Id.*, p. 204.

(4) *Id.*, p. 214.

(5) *Id.*, p. 215.

Philippe le Bon, pour compenser le préjudice subi par les habitants d'Orchies, en 1420, par suite d'un violent incendie qui ravagea tout la ville, leur octroya une foire franche, qui s'ouvrait le 8 septembre, et durait trois jours. Elle eut un assez grand succès (1).

Les ducs de Bourgogne enfin, établirent, aux XV^e et XVI^e siècles, des foires à *Anvers*, *Armentières*, *Dixmude*, *Gand*, *Ghislottes*, *Malines*, par ailleurs il existait encore des foires ou au moins de grands marchés annuels, à *Bailleul*, *Bergues-Saint-Winoc*, *Biervliet*, *Bourbourg*, *Damme*, *Oudembourg*, *Poperinghe*, etc.

(1) GAILLARD, *Op. cit.*, p. 214.

DEUXIÈME PARTIE

Régime Juridique des Foires

CHAPITRE PREMIER

La Protection des Marchands

La protection des marchands qui fréquentent les foires est assurée par la concession de franchises et de privilèges les plus exorbitants, dont certains sont communs à toutes les foires, d'autres plus particuliers à quelques-unes.

Ils consistent tantôt dans des dérogations au droit commun, tantôt en des aggravations de ce droit. Ce sont, dans tous les cas, des faveurs destinées à attirer le plus grand nombre de marchands aux foires, et à leur assurer le maximum de sécurité matérielle et morale.

Nous étudierons en premier lieu, le Conduit des foires, ce privilège qui contient tous les autres en puissance. Puis nous examinerons une série de franchises commandées par les besoins de la circulation et de la paix du marché.

Ce sont : la franchise d'arrêt, ou suspension des poursuites contre la personne et les biens des marchands, pour des causes antérieures à la foire ; l'exemption du droit de représailles, l'exemption du droit d'aubaine et d'épave.

A vrai dire, les renseignements que nous avons trouvés sur ces deux dernières institutions (exemption du droit de représailles, d'aubaine et d'épave) n'ont pas été fournis par des documents spécifiques aux foires, ni aux foires flamandes, mais par des chartes de privilèges octroyées aux marchands étrangers venant faire le commerce en Flandre, ou dans une ville importante du pays. Nous avons cru néanmoins pouvoir largement utiliser ces documents, qui nous offraient en quelque sorte le statut des marchands étrangers en Flandre, car il est vraisemblable que l'application de ces privilèges avait lieu principalement en période de foire, là où se trouvaient appelés pour l'exercice de leur négoce, les marchands étrangers, qui se déplaçaient continuellement dans le pays, de ville en ville, de foire en foire.

Ce sont :

La charte de privilèges accordée par Louis de Mâle, le 15 avril 1366, et confirmée par le Duc de Bourgogne, le 13 mai 1384, aux sujets du roi de Castille venant commercer en Flandre (1).

La charte des privilèges des marchands d'Ecosse, donnée en juin 1387, par Philippe le Hardi (2).

Les lettres de privilèges du même prince, aux marchands anglais de Berwyck, délivrées en octobre 1398 (3).

La grande charte octroyée aux marchands de Gênes, le 1^{er} octobre 1414, et confirmée en 1484 (4).

Nous verrons enfin que dans certaines foires, des règlements spéciaux ont été édictés pour garantir plus étroitement la personne des marchands contre des méfaits dont ils pourraient

(1) *Arch. Nord*, B* 1597, f° 23, v°

(2) *Arch. Nord*, B* 1597, f° 8, publié par GILLIODTS VAN SEVEREN. *Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges*, I, n° 309, p. 235.

(3) *Arch. Nord*, B* 1598, f° 102, publié par GILLIODTS VAN SEVEREN, *Op. cit.*, Int. 483, p. 404.

(4) *Arch. Nord*, B* 1603, fol. 158 v° à 160 v° et B* 1605, f° 64.

être victimes, pour rendre leur séjour plus agréable, et le moins onéreux possible, par des limitations apportées aux prétentions éventuelles du commerce local.

I. LE CONDUIT DES FOIRES

Le conduit des foires a pour objet la sécurité de la personne des marchands, et de ceux qui les accompagnent, ainsi que la sauvegarde de leurs biens et de leurs marchandises, pendant tout le temps que dure le déplacement qu'ils s'imposent pour se rendre aux foires.

Il se présente sous deux formes principales : le conduit vivant, consistant à assurer la défense des marchands par l'intervention personnelle du seigneur, qui leur fournit une escorte ; le conduit écrit, tantôt sous la forme d'un véritable traité passé entre un seigneur et une collectivité de marchands, tantôt sous la forme d'une charte, d'une lettre de sauvegarde octroyée à l'ensemble des marchands qui fréquentent telle foire déterminée.

De toute antiquité, les marchands se liguent pour assurer, le cas échéant, la défense de leur corps et de leurs biens, pendant leurs pérégrinations au milieu des groupes sociaux, plus ou moins hostiles, à l'origine, aux commerçants qu'ils méprisent et craignent, autant qu'ils les attirent pour satisfaire à leurs besoins économiques.

Les marchands forment une petite société autonome qui se déplace en caravane, et ne se conçoit pas sans escorte. L'escorte est fournie, soit par les éléments mêmes de la caravane, ayant obtenu l'autorisation de porter les armes, soit par une autre tribu, et notamment par les peuplades dont on traverse le territoire. Bientôt les marchands traitent directement avec le seigneur du pays, dont ils achètent la protection au moyen d'une redevance.

L'escorte existe encore au moyen-âge ; elle est fournie sous

forme de conduit vivant, par des agents du roi ou du seigneur, appelés « caballarii » (1). Pendant la guerre interurbaine Douai-Lille, au XIII^e siècle, nous retrouvons le passage d'une caravane ; quelques marchands de Douai, au retour de la foire de Provins en Champagne, apprennent les entreprises cruelles qui désolent le pays, à la suite du différend surgi entre Douaisiens et Lillois, à l'issue de la fête du Blanc Rosier à Douai, le 1^{er} mai 1284. Redoutant un assaut des Lillois qui battent la campagne, ils appellent à leur secours leurs amis qui sont restés à Douai : « Aliaumes li Morans dit que, auwan entre le Pentecouste et le Saint-Jehan, li markant de Douay revenoient de le fieste de Prouvins et fissent savoir tres Pieronne a leurs amis a Douay que il venissent encontre aus por cou que il se doutoient de ceaus de Lille, et leur amis alerent encontre sus a armes jusque de la l'Escluse » (2). De même, les bouchers de Douai se rendent en compagnie et en armes au marché d'Orchies ; « armet bien jusques a trente ». Les échevins leur reprochent vivement cet équipage qui semble révéler une intention coupable. Les bouchers répondent « que en le vile ne se combatoient il point, mais il n'osoient aler sans grent compaignie par le creineur de ciaux de Lille » (3). L'importance de l'escorte qui se joint au corps des marchands est telle que nous sommes en présence d'une véritable troupe en marche : tous les parents se rallient à cette petite armée, et cette protection du lignage est un des derniers vestiges de la toute puissance de la famille au Moyen-Age, et de son rôle au point de vue social.

Le moyen de sauvegarde le plus employé, c'est le conduit écrit, sous forme d'un acte officiel, émanant du seigneur ou du roi, et obligeant les agents du pouvoir territorial d'assurer la libre circulation des marchands qui se rendent à la foire, et de

(1) GANSHOF, *Les ministérielles*, p. 35.

(2) ESPINAS, *Une guerre sociale interurbaine*, p. 88, n° 12.

(3) *Id.*, p. 96, n° 35.

les défendre contre toute entreprise dont ils viendraient à être l'objet.)

On a souvent posé cette question délicate de savoir de qui devait émaner le conduit écrit, et à quels droits se rattachait celui d'accorder des lettres de sauvegarde. Le seigneur protecteur était-il nécessairement un seigneur justicier, et dans ce cas, pouvait-il n'avoir que des droits de basse justice ? Beaumanoir dit : « celui qui tient en baronie », ce qui suppose un seigneur justicier. Tel est l'état de choses au moyen âge. Le conduit est fourni principalement par les seigneurs, par suite de l'influence de la féodalité alors toute puissante. Il en est ainsi en Flandre, où le conduit émane du Comte ou du duc de Bourgogne, suivant l'époque. Le roi de France n'intervient qu'en sa qualité de seigneur de la terre, quand les châtelainies de Lille, Douai, Orchies sont passées sous la domination française. Sans doute, le droit de conduite n'est-il à l'origine qu'une simple question de puissance. Les marchands requièrent la protection d'un homme disposant d'une force armée. Il y a là une pratique assez analogue à la *clientèle* de Rome. Cet homme est tout naturellement le seigneur du lieu. Plus tard, pour donner un fondement juridique qui assure la vitalité d'une institution née des besoins et surtout pour justifier la revendication des profits qui en découlent, on a considéré que ce droit était un démembrement du droit de Justice. Le conduit, octroyé moyennant le paiement d'une redevance, est devenu une source de revenus pour le seigneur qui l'accorde. Par ailleurs, il semble moins utile, la sécurité des chemins devenant plus grande et les marchands seraient tentés de ne plus le solliciter. Le seigneur l'impose donc aux marchands, obligeant ceux-ci à passer par certains lieux, et à payer le *conductus*, devenu un véritable impôt (1). Mais, en sens inverse, le conduit est obligatoire

(1) Arch. Nord, B* 1597, f° 12. — BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Beugnot, XXV, I ; éd. Salmon, n° 718).

pour le seigneur qui ne peut plus le refuser. Il devient donc vite un droit et un devoir, et le seigneur qui méconnaît ses obligations à cet égard, ou viole sa promesse, peut se voir condamner à réparer le tort qu'il a fait aux marchands. En 1274, la comtesse Marguerite avait confisqué les biens d'un marchand du pays de Galles, en dépit de la sauvegarde qu'elle avait assurée à tous les marchands se rendant à la foire de Lille. Le Parlement de Paris la condamna à restituer les biens indument confisqués (1).

Le conduit est *spécial* quand il ne vise qu'une catégorie de marchands déterminée, ou *général*, quand il promet la sauvegarde de tous les marchands sans distinction, qui se rendent à la foire indiquée.

Le conduit spécial se présente le plus souvent sous la forme d'une sorte de traité passé entre le seigneur et une collectivité de marchands.

Dans son histoire de Flandre, Warnkoenig en rapporte des exemples : le duc Henri de Limbourg accorde des lettres de sauf-conduit aux négociants flamands en général qui voudront venir faire du commerce, dans l'empire (1170-1221), et tout spécialement en 1226-1244, aux marchands de Gand et d'Ypres (2). Rodolphe de Habsbourg, de la même manière, promet sa protection aux marchands d'Italie qui traverseraient ses territoires, pour se rendre aux foires de France, de Champagne et de Flandre, moyennant le paiement des tonlieux (3). Ainsi, la Comtesse Jeanne, en 1233, enjoignait à ses receveurs de laisser libre le passage dans les foires de Flandre et de Hainaut, aux personnes munies des lettres de l'Abbaye de Marquette

(1) OLIM (éd. Beugnot, I), p. 915.

(2) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, p. 432, P. J., X-XI.

(3) *Id.*, V. p. 398, P. J., XLVI.

qu'elle avait fondée, avec son époux Ferrand, et jouissant d'un privilège d'exemption de tonlieu (1).

Cette forme du conduit, la plus ancienne assurément, présente un caractère très original en ce sens qu'elle participe en quelque sorte du contrat d'assurance.

C'est une véritable convention qui intervient entre les marchands et le seigneur, par laquelle ce dernier promet, moyennant une redevance, de garantir les marchands contre les déprédations qu'ils pourraient avoir à subir et de les en dédommager le cas échéant.

La redevance due par les marchands « assurés » joue le rôle de prime.

L'obligation du seigneur est une obligation de garantie : il garantit les marchands contre certains risques : « et quidquid infra dictas civitates in recta strata perdidideritis vobis integraliter solvemus, si probare potestis, in recta stata vos aliquid perdidisse » (2), « et quicumque aliquid de bonis ipsorum eis abstulerit, nos procul dubio integra eis restitutione persolvemus » (3). Ainsi le seigneur indemnise les marchands d'une façon intégrale, s'ils peuvent faire la preuve de ce qu'ils ont perdu. Dans d'autres textes, comme cette preuve est souvent difficile à rapporter, on prévoit que l'on s'en tiendra à une affirmation sous serment (4). Le seigneur considère comme une offense personnelle toute entreprise dirigée contre les marchands qu'il prend sous sa protection, « ita ut quicumque hominum eos ledere tam in personis, quam in rebus, vel in aliquo

(1) *Arch. Nord*, B* 1604, f° 41, v°

Voir aussi DIEGERICK, *Op. cit.*, tome II, p. 109, livre IV, 1339 : Traité d'alliance conclu entre les ducs de Brabant, le comte et les communes de Flandre ; p. 257, 1386 : Lettres de Philippe, roi de France, autorisant les marchands portugais à commercer et circuler librement en Flandre pendant une année.

(2) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, P. J., XI. — DIEGERICK, *Op. cit.*, II, p. 137, n° CLXIII.

(3) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, P. J., X.

(4) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 367, note 4.

injuste gravare presumpserit nostram habebit offensam » (1). Certains risques sont exclus, notamment le cas de guerre : on prévoit alors un délai pendant lequel les marchands pourront librement se retirer, sans qu'aucun dommage ne puisse leur être causé, même par représailles. Habituellement, le délai est de six mois après la dénonciation du conduit (2). Parfois comme aux termes de lettres accordées en octobre 1398, aux marchands de Berwyck, le délai est de trois mois (3) ; dans le sauf-conduit de 1193 de Philippe-Auguste aux marchands yprois, le délai n'est que de quarante jours (4). On peut encore conventionnellement exclure certains risques, en évitant le passage aux endroits particulièrement dangereux, et le seigneur peut se réserver de tracer l'itinéraire des marchands (5).

Il peut soit interdire le voyage de nuit, soit promettre sa protection tant la nuit que le jour : « c'est assavoir que lesdiz marchans et bonnes gens de la dite ville puissent venir en nostre dit pays a tous leurs biens, marchandises, familiers et serviteurs quelconques y demourer, sejourner, aler, passer, et retourner, *de jours et de nuys*, franchement, paisiblement, et sans destourbier ou empeschement aucun, en faisant de leurs diz biens et marchandises leur meilleur et greineur prouffit, sicomme et par la maniere que plus expedient et prouffitable leur semblera estre fait selon le cas, en paiant leurs droitures et redevances acoustumees » (6). La protection est donc très étendue. A ces dispositions s'en ajoutent d'autres, notamment l'énoncé

(1) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, P. J., X.

(2) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 369 et note 3. — GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cartulaire ancienne estaple de Bruges*, I, p. 82, n° 109, 28 mai 1294 : révocation du sauf-conduit accordé par Edouard d'Angleterre aux marchands de Flandre.

(3) *Arch. Nord*, B* 1598, f° 102, publié par GILLIODTS, *Cartulaire*, I, p. 404, n° 483.

(4) WARNKOENIG, *Op. cit.*, V. P. J., IX.

(5) *Id.*, *Op. cit.*, II, P. J., XI.

(6) *Arch. Nord*, B* 1598, f° 102, publié par GILLIODTS, *Cartulaire*, I, n° 483, p. 404.

de la franchise d'arrêt et du privilège d'exemption de représailles (1). Nous sommes alors en présence de véritables chartes de privilèges, concession des franchises les plus étendues, et les plus exorbitantes du droit commun international.

Les lettres de sauvegarde les plus nombreuses qui nous soient parvenues, sont des lettres patentes du comte mandant à tous ses officiers d'assurer la protection des marchands et plus généralement de tous ceux qui se rendent à une foire déterminée. C'est la forme la plus récente du conduit.

« Tous les ans s'obtiennent du roy lettres de sauf-conduit conformes aux lettres du roy Philippes... qui est non seulement pour les marchands mais aussi pour tous aultres y venans et y estans lesquelz ny leurs biens durant icelle et huit jours devant et huit jours apres, ne pevent estre arrestez saulf pour les debtes lors contractees, reservez tous bannis et fugitif de la conté de Flandres et ceulx qui sont obligez au roy, et a ses franchises festes ou foires en corps et biens » (2). Cette note du registre Tesson, conservé aux Archives Communales de Lille, résume très exactement les particularités et les effets de l'institution du sauf-conduit.

Les lettres de sauvegarde doivent donc être renouvelées chaque année, en confirmation du privilège accordé par Philippe le Bel en 1296, et consigné au Livre Roisin (3). Elles donnent lieu au paiement de frais de chancellerie (4).

La protection du seigneur ne s'étend pas seulement aux marchands qui fréquentent la foire, mais encore à leur suite, leur famille, et leur domesticité : « leurs gens, familles, chevaulx et biens » (5), « leurs mesnies » (6), et plus généralement

(1) *Arch. Nord*, B* 1597, f° 8, publié par GILLIODTS, *Op. cit.*, I, n° 309, p. 235. Charte des privilèges accordés aux marchands d'Ecosse.

(2) *Arch. Com. Lille*, Registre Tesson, E, f° 100.

(3) ROISIN, mss. AAA, p. 327, B.-L., p. 338.

(4) DIEGERICK, *Op. cit.*, IV, p. 534.

(5) P. J. VI.

(6) P. J. VIII.

à tous ceux, marchands ou non, « aultres bonnes gens qui voudront venir a ceste prochaine foire de nostre diette ville de Lille » (1), et à tous les biens que transportent les voyageurs, denrées, marchandises, animaux, voitures.

Cependant certains individus, qui ne méritent pas la protection du souverain et dont il importe plutôt d'assurer l'arrestation, en sont expressément exclus : ce sont les bannis, les fugitifs, les ennemis du Comte et du Pays de Flandre, les débiteurs du Comte, et les débiteurs de foire : « ceux qui seroient obligiez en corps et en biens es foires de Champagne, et de Brie » ou « de Chalon » (2). En 1384, lors de la révolte des Gantois, le Duc Philippe exclut expressément « ceulx de Gand et leurs alliés et complices », du sauf-conduit qu'il accorde en vue de la foire aux chevaux de Lille, qui avait lieu quinze jours après la Pentecôte (3).

Le sauf-conduit prolonge son effet pendant tout le temps que dure la circulation des marchands en vue de la foire dont il s'agit. A Lille, la sécurité du passage est assurée dès la semaine qui précède le jour d'ouverture de la foire, jusqu'à l'expiration de l'octave qui suit la fin de la foire : « huit jours devant la diette foire, icelle durant, et huit jours apres ». Il en est de même à la foire de Messines (4). A Bruges, la franchise prend effet quinze jours avant la foire, et cesse le quinzième jour suivant la clôture de la monstre (5). En ce qui concerne la foire aux chevaux à Lille, le conduit ne vaut, au XIII^e siècle, que pour huit jours, pendant la foire et pendant les trois jours qui suivent (6), mais au siècle suivant, la durée du conduit

(1) P. J. VIII et XII.

(2) P. J. VI-VIII et Lille Arch. Com., cartons aux titres AA, n^{os} 81/1483, 1484, 1485.

(3) P. J. VI.

(4) WARNKOENIG, *Op. cit.*, V. P. J., XXI, p. 347.

(5) DIEGERICK, *Op. cit.*, III, p. 104, n^o 687, VI, p. 134, n^o 1147. — GILLIOTTS VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges*, I, p. 353, n^o 417.

(6) Lille Arch. Comm., cartons aux titres AA. n^o 80/1459.

est portée à quinze jours ; pendant la foire, cinq jours avant, et cinq jours après (1).

Ainsi pendant leurs déplacements, tant pour atteindre la foire que pour regagner leur pays, les marchands jouissent du libre passage par tous lieux quelconques : « pacifique et absque impedimento quocumque » (2).

Pour permettre à tous de connaître et de respecter le privilège ainsi concédé, le sauf-conduit est publié comme la foire elle-même, et probablement en même temps, et des lettres de concession ordonnent expressément, à tous les officiers du souverain, baillis, justiciers, et autres, de procéder à cette formalité : « que nostre dit sauf-conduit crient, publient, et dénoncent, ou fachtent publier, crier, et dénoncher partout ou il appartendra... » (3) Ces mêmes officiers reçoivent l'ordre de veiller à l'observation des dites lettres, de prêter aide et assistance à ceux qui en bénéficient, et de leur procurer l'immédiate réparation de tout préjudice qui viendrait à leur être causé, au mépris de leur privilège spécial : « et icelluy (sauf-conduit) tiengnent et gardent, et fachtent tenir et garder par la manière dessus dite, sans le enfreindre ou aler à l'encontre en aucune manière, et s'aucune chose estoit faite au contraire, sy le remettent ou fachtent remettre a estat deu, car ainsi nous plaist il estre fait » (4).

II. LES PRIVILÈGES GÉNÉRAUX

LA FRANCHISE D'ARRET.

La franchise d'arrêt est intimement liée au conduit des foires dont elle est le corollaire.

(1) P. J. VI.

(2) ROISIN, mss. AAA, p. 357, B.-L., p. 403.

(3) P. J. XII.

(4) P. J. XII. — Cf. BEAUMANOIR, *Coutumes de Beauvaisis* (éd. Salmon, n° 718 ; Beugnot, n° 1).

Pendant tout le temps que dure l'effet du sauf-conduit, c'est-à-dire outre le temps de foire, huit jours avant, et huit jours après, les marchands « ne pewent estre arrestez saulf pour les debtes lors contractées » (1).

Nous n'avons trouvé que de très rares mentions de l'existence de cette franchise en foire de Lille. Mais elle n'avait pas besoin d'être concédée par un texte spécial. Elle est née des nécessités du commerce international, et découle tout naturellement de la paix du marché. Nous connaissons pourtant une illustre violation de cette franchise : c'est pendant la foire de Lille, en effet, que Guillaume Cliton, le 1^{er} août 1127, ordonna d'arrêter un de ses serfs, ce qui provoqua une révolte de la population (2).

De toute antiquité c'est à la faveur d'une trêve que se nouent les relations de peuplade à peuplade. Les ennemis de la veille déposent les armes, et pour manifester leurs désirs pacifiques, accomplissent des rites dont le symbole s'est conservé jusqu'à nos jours, comme le rameau de feuillage utilisé encore comme enseigne d'auberge, ou le bouquet fiché au faite d'une maison récemment construite, et qui témoignent de la paix du foyer.

Mais les opérations d'achat et de vente terminées, chacun reprend les armes, et les hostilités recommencent. Plus tard, on s'efforça d'assurer le retour régulier de ces périodes de trêves, dans certains lieux fixes qu'on place alors sous la protection des dieux. Les limites et le marché lui-même sont sacrés (3). Le marché constitue une sorte d'îlot privilégié, où l'on punit plus rigoureusement les méfaits qui s'y trouvent commis, et qui fait naître, en sens contraire, un droit d'asile pour les délinquants poursuivis en raison de faits accomplis

(1) *Lille Arch. Comm.*, Reg. Tesson, E, f° 100.

(2) FLAMMERMONT, *Lille et le Nord au Moyen Age*, p. 46-47.

(3) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 432.

en d'autres lieux. Au moyen âge d'ailleurs, à une époque où la coutume est essentiellement territoriale, quand un individu quitte sa terre, il rompt toutes relations juridiques avec son pays. Quand le marchand étranger arrive à la foire, tout se passe comme s'il était devenu un homme nouveau. Il importe en effet, que les tractations commerciales ne soient point troublées par des poursuites intentées contre les marchands qui viennent là, de toute part.

X La foire et le marché constituent donc des lieux d'asile, où nul ne peut être poursuivi dans sa personne ou dans ses biens, pour un crime commis ou des obligations contractées antérieurement. La Coutume d'Ypres contient un article concernant spécialement la suspension des audiences, qui se tiennent ordinairement chaque quinzaine, pendant la semaine des jours de montre des cinq foires franches, — à savoir : les deux foires d'Ypres, celles de Bruges, de Courtrai, Thourout, et Messines, — où l'on ne peut pratiquer aucune saisie ou arrestation (1).

X Cette suspension affecte non seulement les poursuites judiciaires proprement dites, mais toutes autres voies d'exécution en usage de droit commun, en dehors de l'intervention des juges, et notamment la *saisie privée*, procédure extra-judiciaire très usitée au moyen âge (2).

Elle bénéficie à tous ceux qui sont compris dans le conduit

(1) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Coutume d'Ypres*, cah. prim., titre 44, n° 1 : « Dat men alle de pandaghen houden sal tolcken veerthien daghen, up datment versonct, zonder die uut te stellene, ten ware byden belette van mesdaghen of vigilie daghen commende up den pandach, ofte binder weke vanden toochdaghen ofte eeneghe van dien vanden vyf vrye maercten, te wetene de twee vrye ypermaercten, brugghe-maerct, curtrycke, thorroudt ende messenmaercten, ten welken weken men niet zal moghen panden maerwel inne weke vooren of naer de voirseide vrye toochdaghen ».

Cf. PELSMACKER (DE), *Registres aux sentences des échevins d'Ypres*, n° 989, 4 mars 1388. A propos d'une affaire de dette : « li chastellains dist que l'arrest fu faits dedens le franque, feste et foire d'Yppre et que nul arriest ne se devoit faire en le foire et que en ycellui tamps l'arrest ne devoit estre de valeur nulle ».

(2) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 448.

des foires, non seulement aux marchands, mais à tous les visiteurs des foires, à quelque titre qu'ils y viennent (1).

C'est le conduit qu'on invoque pour se soustraire aux entreprises contre le privilège. Ainsi, en 1330, un négociant de Bailleul, François le Cuvelier, venu à la foire de Lille pour y faire du commerce, fut mis en état d'arrestation, et ses biens saisis par les officiers du roi, pour une dette qu'il avait contractée envers « haulte et noble dame Madame de Namur »... Se targuant des lettres de sauvegarde du roi Philippe, il obtint sa mise en liberté et la main levée de la saisie pratiquée sur ses marchandises (2).

Cependant il semble qu'à une certaine époque on ait voulu restreindre la franchise aux seuls marchands (3). Bientôt d'ailleurs, on exclut certains indésirables en prenant en considération, tantôt l'indignité de la personne, tantôt la qualité de la dette pour laquelle on poursuit (4).

Mais la franchise ne s'applique qu'à l'arrêt qui a sa cause dans une dette ou un délit antérieur à l'entrée du marchand dans le conduit des foires. Quand la dette a pris naissance, quand le délit a été accompli pendant la période de paix, les poursuites demeurent ouvertes. Robert d'Artois, octroyant une chartre aux habitants d'Hesdin, en 1296, prévoit que « nul ne poet on miliu arrester pour dette qu'il daie, se il ne l'a acreeu de la feste, sauf chou que nul bani nia conduit » (5).

(1) Lille, Arch. Comm., registre Tesson, E. f° 100.

(2) *Id.* Cartons aux titres AA, n° 83/1534.

(3) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 452.

(4) Voir ci-dessus, p. 25.

(5) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 451. — TAILLIAR, *Recueil d'actes*, p. 45-52, n° XIII. — Cependant, à Ypres, ne bénéficient pas de la franchise d'arrêt les débiteurs tenus en vertu de lettres obligatoires ; contre ceux-ci les poursuites restent possibles. Mais la franchise protège les débiteurs tenus de dettes contractées en d'autres foires, si ces dettes ne sont pas contractées par des lettres obligatoires : « PELSMACKER (DE), *Registre aux sentences des échevins d'Ypres*, n° 115 (1377) : « tout chil qui demandent debte a aultruy en telle foire et qui ne ont lettres obligatoires sour leur debteurs, bien fuist le debte de draps achatées en aultres foires, li debteurs doivent estre franc sour le conduit, sans arrester. »

Les marchandises protégées sont celles qui se trouvent sur le champ de foire. Les saisies restent possibles sur celles que le marchand, en partant, a laissées chez lui.

Le privilège qui ne bénéficie qu'à certaines personnes et n'a d'efficace protection que pendant un certain temps, et dans un lieu déterminé, a donc un caractère strictement personnel, temporaire, et territorial. Il ne s'étend que sur le territoire même de la foire et ne dure que le même temps qu'elle.

La diminution de l'utilité de cette franchise avec l'affermissement de la paix générale, les nombreuses restrictions qui y furent apportées en raison des abus auxquels elle avait donné lieu, en firent bientôt une faveur d'ordre exceptionnel, concédée seulement aux foires franches les plus importantes. Au XVIII^e siècle elle aura presque complètement disparu.

L'EXEMPTION DU DROIT DE REPRESAILLES.

Cette institution des représailles, connue aussi sous le nom de « droit de marque », repose sur une idée de solidarité collective, doublée d'une survivance du droit de justice privée. Ces conceptions sont encore si répandues au moyen âge, qu'elles motivent, on le sait, tout un système de réglementation du droit de vengeance, destiné à endiguer les débordements des lignages poursuivant sans merci la réparation de l'atteinte portée à l'honneur ou à la vie de l'un de leurs membres. Cette solidarité du groupe se manifeste, non seulement dans le domaine des intérêts affectifs, mais encore dans celui des intérêts matériels, et l'on considère que le patrimoine commun doit répondre de toute dette contractée par un membre du groupe.

Le droit de Marque ou de Représailles est donc le droit donné au créancier d'un étranger de poursuivre son paiement sur les biens et les marchandises des compatriotes du débiteur en fuite.

Ce mode d'exécution forcée sur le patrimoine d'autrui n'est pas laissé à l'arbitraire du créancier ; il a reçu une réglementation stricte. En fait, le créancier ne peut poursuivre le recouvrement de sa créance, qu'après avoir obtenu, suivant une procédure assez longue, des lettres dites « lettres de marque », délivrées par le souverain, sur le rapport du Parlement ou de la Sénéchaussée, après épuisement de toutes les voies de recours ordinairement ouvertes. L'exercice de ce droit suppose donc un déni de justice caractérisé du tribunal du lieu dont relève le délinquant. L'exécution est d'ailleurs encore retardée, après enregistrement de la lettre de marque, pendant un certain délai, pour permettre aux étrangers de quitter les lieux où ils sont menacés d'une saisie, et de déférer à l'ordre de leurs propres souverains qui leur enjoignent de regagner leur patrie, et souvent dénoncent eux-mêmes des lettres de « contre-marque », faisant tomber sous le coup de représailles réciproques, dans l'Etat attaqué, les marchands de la nation d'où sont parties les premières menaces. Ainsi les représailles revêtent parfois un caractère public.

La lettre de marque est une institution d'une grande souplesse et d'une réelle originalité. Elle a cette particularité d'être négociable, de pouvoir être cédée à un tiers, avec tous les avantages et tous les droits qui en découlent. Ou bien, plusieurs marchands peuvent s'associer pour exercer les représailles, se faisant représenter par l'un d'eux. Nous en trouvons un exemple intéressant lors du conflit survenu entre les gardes des foires de Champagne, et le magistrat Yprois, en 1309 (1).

Les marchands de Florence, créanciers du Comte Robert, se sont fait représenter par l'un d'eux, Gérard Alloudier, qui mena, comme mandataire, pour le compte commun, toute la procédure.

(1) Voir p. 144.

Cette charte est intéressante à plus d'un titre ; elle nous montre l'exercice des représailles sur les marchands yprois, pour une dette contractée par le comte de Flandre lui-même, et la violation du privilège concédé par Philippe-Auguste, en 1193 aux Yprois, de ne pouvoir être arrêtés pour les dettes de leur seigneur. Nous voyons aussitôt fonctionner la contre-marque ; en réplique à la saisie pratiquée par Alloudier, les échevins d'Ypres font opposition sur des sommes destinées au paiement des compagnies de marchands florentins aux foires de Champagne.

Le droit de Représailles est encore en vigueur, par conséquent, au XIV^e siècle, et continue de s'exercer même en présence de privilèges spécialement octroyés au contraire (1), désobéissance grave aux volontés souveraines, qui montre une fois de plus, l'indépendance et la désinvolture des magistrats municipaux vis-à-vis des seigneurs, en pleine féodalité.

On conçoit cependant que cette pratique ne laissait pas d'inquiéter les marchands qui se trouvaient, au cours de leurs déplacements, exposés à subir de graves préjudices. Leur commerce en souffrait, les inconvénients, multipliés par les abus, qui naissaient de cette institution, constituaient un obstacle certain au développement des relations économiques.

Afin d'attirer les marchands, — « pour le commun et évident prouffit et utilité de nostre pays de Flandres, afin que marchandise par laquelle nostre dit pays est le plus soutenu, puisse estre augmentée et multipliée », — on inscrit dans les chartes de privilèges octroyées aux marchands des nations étrangères, l'exemption du droit de représailles.

Cette franchise est concédée en ces termes : « que aucuns desdiz marchans et bonnes gens de la dicte ville (Berwyck) ne soient prins, arrestez, ou detenus pour meffait ou debte d'autruy en aucune maniere, fors tant seulement le debteur ou malfai-

(1) DIEGERICK, *Op. cit.*, I, p. 129 et 167.

teur qui perpetre auroit les dictes debte ou meffait » (1) ou encore : « que aucuns desdiz marchans ne leurs biens, puissent estre arrestez ne tenus en aucune maniere pour aucunes debtes d'autrui, se les dessus diz marchans ne se sont mesmes oblegiez, en propre persone par nom et par sournom, comme principal et comme pleges... » (2).

En Flandre, l'exemption du droit de représailles protège donc à la fois la personne et les biens des étrangers. Elle s'applique à tous ceux qui les accompagnent quelle que soit leur nationalité, pourvu qu'ils naviguent sous le même pavillon (3). Aucune prise de corps, aucune saisie des marchandises ni des objets que les marchands transportent avec eux, véhicules, animaux, etc... ne seront possibles, si la dette n'a pas été contractée, ni le méfait commis par celui-là même contre lequel on dirige les poursuites. Car la suspension des représailles est assurée dans tous les cas, tant en ce qui concerne l'exécution d'obligations qui se traduisent en argent, qu'en raison de poursuites pénales qui viendraient à être déclanchées par l'accomplissement par un étranger, d'un délit ou d'un crime.

Mais le droit de poursuite restera ouvert contre le débiteur lui-même, celui qui s'est engagé « en propre personne par nom et par sournom », soit comme débiteur principal, soit comme caution. Ce qu'on veut, en effet, c'est protéger les tiers, tous ceux qui autrefois, étaient exposés à un danger dont ils ignoraient la cause à laquelle ils étaient demeurés complètement étrangers. Mais il n'en va pas de même en ce qui concerne les principaux obligés, lesquels jouissaient, en temps de foire, d'un privilège suffisant, la franchise d'arrêt.

Au surplus, ces débiteurs soumis à poursuites, hors les cas

(1) *Arch. Nord*, B* 1598, f° 102, publié par GILLIODTS, *Cartulaire*, I, p. 404, n° 483.

(2) *Arch. Nord*, B* 1597, f° 8, publié par GILLIODTS, *Cartulaire*, I, p. 235, n° 309.

(3) *Arch. Nord*, B* 1603, f° 158, v°

d'application de l'immunité d'arrêt, pouvaient encore échapper à l'emprisonnement : les chartes prévoient que s'ils sont arrêtés pour des faits dont ils seraient personnellement tenus, ils pourront obtenir leur mise en liberté sous caution, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un délit ou d'un crime ayant eu pour conséquence la mort, ou « l'affolure », la perte d'un membre de la victime (1). La caution devra répondre, à la fois, du montant de l'amende encourue, et de l'indemnité éventuelle due à la partie civile, la victime ou ses ayants droit.

Quelquefois on multiplie les exceptions : la mise en liberté provisoire, même sous caution, est écartée, non seulement quand il y a crime, mais encore quand il y a titre, comme nous dirions aujourd'hui, c'est-à-dire dans le cas où il existe une reconnaissance de dette, un jugement passé en force de chose jugée. C'est précisément sous ces réserves que les Gênois ont obtenu l'exemption du droit de représailles, à Bruges, en 1421 (2) : « Item que aucun de la diete nacion de Gennes ou ceulx appartenant as neifs, ou vaisseaulx d'icelle nacion, pour quelque cas que ce soit, *excepte le cas de crime, dette cogneue, ou cas jugie*, ne soit mis en prison, si avant qu'il offre et puisse faire caution suffisante, de ce que on leur demandera ».

Cette exemption de détention est particulièrement avantageuse pour les marchands, en continuel déplacements. Elle permet qu'aucun retard ne puisse être infligé aux affaires commerciales. Il est même expressément stipulé, dans un article qui paraît faire double emploi avec celui qui consacre le principe, mais qui montre mieux combien on s'attachait à assurer la libre circulation des marchands et des denrées, qu'on ne pourra, sous aucun prétexte, empêcher le départ des bateaux prêts à lever l'ancre, s'il est offert une caution susceptible de répondre du montant de la dette (3).

(1) Voir note 2, p. 78.

(2) *Arch. Nord*, B* 1603, f° 158, v°

(3) *Arch. Nord*, B* 1597, f° 23, v° art. 27.

Bien entendu, en vertu des principes généraux, lorsque les représailles sont suspendues, ce n'est que pour des dettes et délits commis en dehors des marchés. Quand une dette a pris naissance sur le marché même, le droit de marque est maintenu : il entraîne en outre la contremarque, et encore un moyen de contrainte plus rigoureux, si la résistance se prolonge : la défense des foires.

L'EXEMPTION DU DROIT D'AUBAINE.

De droit commun, au Moyen-Age, l'étranger, « l'aubain », c'est-à-dire celui qui n'est pas né dans le royaume, est sans droits : « liber vivit, sed servus moritur ». Il ne peut disposer de ses biens à cause de mort, et le souverain appréhende sa succession. Cette incapacité, elle aussi, est un danger de nature à écarter de nos marchés les négociants étrangers, aussi l'exemption du droit d'aubaine est-elle l'une des premières faveurs demandées et octroyées pour donner plus d'essor au commerce international.

Elle doit être, à l'origine, expressément stipulée dans les chartes de privilèges ou dans les lettres de sauf-conduit. Plus tard, on l'insère dans les ordonnances réglementant les foires, en faveur de tous les étrangers qui les fréquentent. Nous en avons quelques exemples : le traité de 1294 conclu entre Othon et les marchands d'Italie fréquentant les foires de Champagne, et l'ordonnance de 1465 pour les foires de Chalon-sur-Saône, dans celle de 1463, pour les foires de Lyon (1).

Nous n'avons aucun texte confirmant l'existence de cette franchise dans les foires flamandes. Mais nous en retrouvons la trace dans les chartes de privilèges des marchands de Castille, et des marchands Génois. Ce dernier document permet de dire que la franchise s'appliquait autant aux étrangers résidents

(1). HUVELIN, *Op. cit.*, p. 444-445.

qu'aux marchands de passage. Les biens laissés après le décès d'un étranger sont placés sous la garde et surveillance des magistrats municipaux, après qu'il en a été dressé inventaire, par le soin des officiers du comte, en présence des patrons et maîtres du bateau où ils se trouvaient. Copie dudit inventaire est laissé à celui qui les a dénoncés et remis. Les héritiers du défunt ont un délai d'un an et un jour pour faire valoir leurs droits qu'ils devront établir « souffisamment », sans que nous sachions quel est le mode de preuve efficace. Passé ce délai, la succession irait au comte comme bien sans maître, « comme avoir espave et estraves » (1).

De cette franchise il faut rapprocher l'exemption du droit d'épave, également concédée aux Gênois et aux Castillans, dans les documents que nous avons cités.

Le droit d'épave est le droit du seigneur sur les biens abandonnés ou naufragés, notamment les objets rejetés par les flots sur le rivage. Les chartes de 1384 et 1421 stipulent qu'en cas de naufrage, les débris ou les objets qui seraient retrouvés, provenant d'un vaisseau castillan ou gênois, devront être restitués aux survivants.

Enfin, dans un autre cas de confiscation, quand un étranger s'est rendu coupable d'un crime sanctionné par la peine de mort, et sa conséquence habituelle, la confiscation des biens, le coupable seul pourra être atteint : « pour ce il ne puist perdre autre avoir que le sien propre ». S'il se trouve détenir des objets ou marchandises appartenant à autrui, en quelque lieu que ce soit, les véritables propriétaires de ces biens auront un droit de revendication. C'est ce que l'article 4 de la Charte des privilégiés des marchands d'Ecosse précise de la façon suivante : « les marchans a qui ces biens appartenroient doivent informer nous ou noz gens deputes a ce, que les diz biens que le meffaitteur a en mains est leur propre avoir senz fraude ne malen-

(1) Arch. Nord, B* 1603, f° 158 v°

gion. Et la diete information faiete, a laquelle nous somme tenus de les recevoir ilz porront, par le congie de nous ou de nostre receveur de Flandres, dedens temps deu, mettre main à leurs diz biens et les exploitier comme leur propre avoir » (1).

III. PRIVILÈGES SPÉCIAUX

Nous venons de voir quelles sont les grandes franchises qui constituent le régime juridique des foires. A côté de ces privilèges d'ordre général, il existe, en faveur des marchands, d'autres avantages qui ne se rencontrent pas partout, et dont certains ont moins pour objet la prospérité du négoce en lui-même, que le succès de la foire, en tant qu'occasion de réjouissances populaires.

Les uns sont des aggravations du droit commun à l'encontre de ceux qui tenteraient d'attaquer ou de porter préjudice aux visiteurs des foires, ils ont pour but d'assurer à ceux-ci le maximum de sécurité matérielle ; les autres sont des dérogations à ce droit, pour rendre aux marchands leur séjour plus agréable, et le moins onéreux possible.

Dans le premier ordre d'idées, nous remarquons en temps de foire, dans la plupart des villes de Flandre, une aggravation du système répressif : les peines sanctionnant les crimes et délits commis pendant la foire contre la personne des marchands ou des visiteurs, sont portées au double, parfois même au quadruple. A Ypres, celui qui, avec menaces, attaque et blesse quelqu'un, de propos délibéré, au moyen d'armes prohibées, encourt en temps ordinaire, une amende de 60 lb., sauf le cas de légitime défense dument attestée. Mais si le crime est commis « en foires franches », c'est-à-dire pendant les jours de monstre du marché aux chevaux d'Ypres, ou du marché

(1) Arch. Nord, B* 1597, f° 8.

de l'Ascension, l'amende sera du double (1). La coutume de Bruges porte l'amende au double, quand le délit est commis pendant la foire ; mais si le délit commis en temps de foire, s'aggrave encore de la circonstance de nuit, l'amende est portée au quadruple (2). Parfois, la condamnation s'assortit d'une sanction de caractère expiatoire et religieux (3). Cette élévation du tarif des peines n'est qu'une conséquence de la paix du marché dont il importe d'assurer à tout prix le respect. Elle disparaîtra d'ailleurs bientôt, au fur et à mesure que les besoins d'une police sévère se feront moins sentir, parce que la paix aura pris une fermeté plus générale.

Les franchises spéciales, déroatoires au droit commun, sont parfois très singulières :

Tantôt elles ont pour but de procurer aux marchands un séjour plus agréable, et de provoquer une affluence plus grande de visiteurs : telles sont les réjouissances organisées à l'occasion de la foire, banquets, spectacles, jeux en raison de la levée momentanée des prohibitions concernant les jeux de hasard et la prostitution. L'adultère est permis en temps de foire, ainsi que les jeux de dés, de cartes et brelans (4).

Tantôt on se préoccupe de protéger les marchands contre

(1) GILLIOTS VAN SEVEREN, *Coutumes des pays et comté de Flandres*. Quartier d'Ypres, cah. prim., p. 292-293, titre 20, 14. — PELSMACKER (De), *Op. cit.*, n° 1070 (1395, 17 mars). « Pietre le Bradere jugiet en 2 fois 3 lb. contre Cassin de le Mepe, pour che qu'il le bati de pungs, en un dez III jours de moustre de le foire d'Ypre ».

(2) GILLIOTS VAN SEVEREN, *Op. cit.* Quartier de Bruges, I, p. 326.

(3) PELSMACKER (De), *Op. cit.*, n° 630 (1307) : « Andries le Haetr est dit de prier merchy au seigneur et a le loy pour le mespresure et qu'il mist main a Clay de le Porte, a present wardain, manechant de sen coutel, et de vilaines parolles en se office faisant a le foire de Messines, et doit faire un pelerinaige a Saint Andrieu en Escoce... Et pour l'offence perpetré contre les dis eschevins en le mespresure et vilonie au dit officier, deputé ad ce par les eschevins, jugiet est qu'il doit donner 12 lb. par. a faire une nouvelle cloque en l'église Saint-Martin, et qu'il doit donner a le nouvelle ouvraige de le tour de le dicte eglise, 12 lb. par. »

(4) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 438.

l'exploitation dont ils pourraient être victimes de la part des commerçants du lieu.

La Grande Ordonnance de Marguerite prévoit la taxation du prix des hôtels et auberges qui reçoivent les étrangers venus aux foires de Flandres. La pension est tarifée par une commission de cinq « preudommes », fournis par les villes de Bruges, Gand, Ypres, Lille, Douai, statuant à la majorité. Toute majoration des prix ainsi fixée, est punie d'une amende de 10 lb., et l'hôtelier est contraint de fournir néanmoins le gîte et le couvert, au tarif : « encore dist medame que d'endroit les hosteus dont chil qui venront as fiestes aront mestier, on les doit faire rewarder par V preudommes dont chil de Bruges meteront un, chil de Gand un, chil d'Ypres un, chil de Lille un et chil de Douai un, et par tel pris que chil V y asseront ou li plus grand partie des V ou ara les osteus, et qui encontre seroit il seroit à 10 lb. et pour chou ne demorroit mie que on ne leur livrast l'ostel (1).

Le prix du vin est également taxé, la même ordonnance prévoit que « on ne puist vendre en nulle ville de Flandres là où fieste ait, tant que fieste et paiement dure, le lot de vin que 4, outre le commun fuer assis es ville de Flandres hors de fieste, sour paine de cent sols le tonniel d'auchoirre et de franche, et de teil muison et sour 10 lb. le rinois ». Le vin est donc à cette époque taxé à 4 d. le lot, sans préjudice naturellement des assises ordinairement perçues « hors de fieste ». La contravention, lorsqu'elle porte sur le vin d'Auxerre ou de France, est

(1) ROISIN B.-L., p. 116. Voir P. J., II. — GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française* : « Ostel-Hostel » : maison, hotel, auberge. Brun-Lavainne (Roisin, p. 160, art. VII), traduit par « objets mobiliers, ustensiles ». En rapprochant le mot « hosteus », de l'expression « ostieux a battre vertjus » (P. J., XIII) et de la définition donnée par Godefroy : « *ostieux* » : tout instrument de travail dont se servent les artisans, il semblerait qu'il faille adopter cette interprétation de Brun-Lavainne, et peut-être désigner par là les loges, hayons, estaux, loués par les « placeurs » moyennant un prix fixé d'avance. Cependant il nous a paru invraisemblable qu'on réunit une commission de 5 prud'hommes de différentes villes dans une préoccupation d'un intérêt aussi minime.

punie d'une amende de cent sols par tonneau de vin vendu à un prix illicite, et de 10 lb. quand il s'agit de vins du Rhin.

La taxation est reprise dans les règlements annuels arrêtés en vue de la foire : mais le prix maximum varie avec les années. En 1382, il est de 14 esterlins le lot de « vin franchois ou de poitou », et l'amende est portée à 10 lb, par pièce vendue (1). En 1396, on prévoit, non plus un prix déterminé par avance, mais une réduction uniforme de 4 d. sur le prix habituel, et le taux de l'amende reste le même (2).

(1) *Lille* : *Arch. Comm.* Reg. aux Bans BB1, f° 14. « Don vin rabaisiet contre le fieste de Lille ».

(2) *Lille* : *Arch. Comm.* Reg. aux Bans BB2, f°^s 17-63.

CHAPITRE DEUXIEME

Réglementation de la Foire de Lille

Nous possédons un certain nombre de renseignements relatifs à Lille, qui nous permettront d'illustrer cette étude du régime juridique de la foire, et de saisir d'une manière plus concrète les particularités du négoce international. Nous pourrions ainsi étudier assez convenablement l'organisation de la foire, d'après les coutumes de celle de Lille, le régime des ventes, l'étendue du trafic, les usages commerciaux en matière de règlements de comptes, les impôts, la juridiction spéciale, et plus généralement, la réglementation destinée à donner un essor considérable aux échanges internationaux.

I. ORGANISATION DE LA FOIRE

La foire de Lille, comme les grandes foires flamandes que nous avons citées, dure un mois, du 14 août au 14 septembre : « depuis le veille Notre Dame my aoust jusque la fieste sainte croix en septembre » (1). Mais on ne désigne les foires dans les documents qui nous sont parvenus, que par la période réservée à la *monstre*, qui ne durait que quelques jours, trois jours le

(1) P. J., XVIII.

plus souvent, et qui étaient à l'origine, à Lille, les 27, 28 et 29 août. Ce 29 août, jour de la saint Decolacé, était la date marquante de la fête. Ainsi, la foire proprement dite, période de « monstre » et de vente, précédée d'une période d'entrée, est réputée s'ouvrir le 27 août : « en nostre ville qui est l'une des cinq anciennes principales villes de nostre dit pais de Flandres, ait et se tiengne chacun an une franche feste qui se public oudit nostre pais de Flandres, en nostre comté d'Artois, Brabant, Haynau, Cambrésis et ailleurs, à la tenir les XXVII, XXVIII, XXIX jours d'aoust, avec bon, seur, et loial sauf-conduit, huit jours avant et huit jours après ledit XXIX jour d'aoust qui est le jour saint Decolace.. » (1). Cependant cette date s'est parfois trouvée modifiée : d'après le règlement du 25 août 1384 (v.s.) la foire commence en effet le 27 août et toute l'installation doit être achevée la veille, dans la soirée (2) ; mais en 1396, le délai d'installation expire le soir de la saint Barthélémy, qui se fêtait à cette époque le 24 août, et par conséquent l'ouverture de la monstre semble avancée au 25 août (3) ; puis en 1419 (4) le règlement de la foire fixe à nouveau l'ouverture au 27 août, et cette date se trouve encore confirmée par les lettres du Duc, du 7 septembre 1428, dont nous donnons ci-dessus citation. Par ces mêmes lettres, d'ailleurs, le Duc prolonge la période de monstre, et la porte à cinq jours : cette faveur est motivée par ce fait qu'une foire récemment créée, à Courtrai, par Louis de Mâle, se tient les 26, 27 et 28 août, chaque année, et que les marchands qui fréquentent cette foire se trouvent fort gênés par la tenue simultanée de la foire de Lille. Ils doivent plier bagage en hâte, souvent même avant la fin de la foire de Courtrai, et voyager de nuit pour attein-

(1) P. J., XIV. — Cf. ESPINAS, *Doc. rel. à draperie de Valenciennes*, p. 305, n° 450 : « Li fieste à Lille entre le 15^e jour d'aoust. Et li premiers jours de moustre des dras est adies le 27^e jour de celi mois ».

(2) P. J., VII.

(3) P. J., IX.

(4) P. J., XIII.

dre Lille où ils n'arriveront qu'au dernier jour de monstre, et perdent l'avantage de l'exonération des droits d'issue qui cesse d'avoir effet ce jour là. En outre la foire de Lille offre une activité très réduite pendant les deux premiers jours, par l'insuffisance d'acheteurs, et la ville a grand intérêt à obtenir une prolongation. C'est pourquoi les échevins insistent habilement auprès du Duc, lui faisant valoir que la prolongation ne nuirait pas à la foire voisine, et que la perte subie par le Duc par suite de la plus longue durée de la franchise de tonlieu, serait largement compensée par le bénéfice du quart denier qu'il prend sur les assises de la ville. Le Duc ordonne alors : « que avec et oultre et par dessus lesdis XXVII, XXVIII et XXIX^e jours d'aoust que ladiete franche feste de Lille a acoustumé de seoir et durer, elle dure, s'entretiengne et ralongne decy en avant chacun an perpétuellement par lesdiz deux jours prochains en suivans ledit XXIX^e jour d'aoust, assavoir est les penultime et derrenier jour d'aoust en telle franchise et liberté en toutes manières que esdiz trois jours la dessus diete franche feste de Lille s'est tenue et maintenue jusques a ores... ». En 1483, nous le verrons, une nouvelle prolongation sera accordée (1).

Les foires sont « publiées », c'est-à-dire annoncées par des hérauts, non seulement dans la ville où chacune se tient, mais encore dans les pays avoisinants. La foire de Lille est publiée chaque année, par un « Ban pour le fieste de Lille », que les registres aux bans nous transmettent, et qui est communiqué à la ronde, en Flandre, en Artois, dans le Brabant, le Hainaut, le Cambrésis, etc... (2). Par ce ban, on dénonce les règlements concernant l'installation des marchands, la distribution des places, et le sauf-conduit accordé à tous les visiteurs des foires. La publication a pour but de « notifier la diete feste pour y

(1) Voir plus loin, p. 102.

(2) P. J., XIV.

attirer les marchands », mais n'a aucun effet sur l'application des diverses franchises ; c'est une simple mesure de publicité ; de l'accomplissement de cette formalité ne dépend pas le droit de se prévaloir des privilèges dont elle n'est pas la condition préalable. La difficulté a surgi en 1580 : les biens de certains marchands ont été saisis à la requête de créanciers qui prétendaient que, la publication de la foire ayant été omise cette année-là, la franchise d'arrêt ne profitait pas aux marchands. L'autorité publique, saisie du litige, ordonna néanmoins la main-levée de la saisie, et l'on précisa à cette occasion « que la franchise de la diete feste est concédée et octroyée par les Princes Contes de Flandres à la communauté de la diete ville, de tous marchans venant vendre et marchander, et que la publication ne servoit que pour notifier la diete feste, pour y attirer les marchans, et que cessant icelle, le diet privilege de franchise avoit lieu comme elle est octroyée ». (1).

L'installation des marchands doit être achevée la veille de l'ouverture de la foire, dans la soirée : « dedens heure de le clouque du vespre », ou « dedens le jour Saint Bietremieu au soir prochain venant ». Il semble que les drapiers aient obtenu un plus long délai : leurs draps doivent être portés dans la Halle aux draps « dedens heure de midi le prochain jour de monstre » (2). Le retard est sanctionné par une amende de soixante sols, que l'on porte en 1402, à 10 lb. contre tous les marchands sauf les drapiers qui restent à l'ancien taux. En 1419, on revient à l'amende de 60 s., fixés uniformément contre tous, même les drapiers, mais les échevins auront désormais le pouvoir d'infliger, suivant la gravité de la contravention, une autre peine dont la détermination est laissée à leur libre arbitre, et qui devra être assez sévère pour que ce soit

(1) *Lille, Arch. Comm.*, Registre Tesson, E, f° 101 v°.

(2) P. J., VII, IX, X, XIII.

« exemple à tous autres ». Pour une raison que nous ignorons, il est fait exception en faveur des « craissiers » (1).

La foire se tient sur la place publique, « ou marchiet ». Elle s'étend jusqu'au cimetière de l'église Saint-Etienne, à l'angle nord-est de la place (2). Il apparaît même que les marchands s'installent dans le cimetière, comme les pelletiers, avant 1419. A cette époque, on renvoie les marchands de pelletteries neuves dans un autre endroit, et on réserve le cimetière, « l'atre », aux marchands de peaux usagées, qui, un peu plus tard, d'ailleurs, se voient assigner un nouvel emplacement. Les marchands s'installent aussi sur les terrains vagues alentour, dont la propriété a fait l'objet d'une grave contestation, en 1430, entre le procureur du Duc et les échevins de Lille. Après accord devant le Parlement de Paris, la ville de Lille se vit confirmer la pleine et entière jouissance de ces terrains qu'elle avait pris coutume de donner en louage ou en arrentement, depuis l'abandon de propriété que lui en avait fait Louis de Mâle en 1291 (3).

Il faut, en vue de la foire, débarrasser le contour du cimetière, où l'on dépose habituellement, contre le mur, des immondices : « bos », « fiens », « ramonnures », (4). En 1396, on accepte les « ostieux à batre verjus » qui pourront demeurer sur place. La sanction de ce règlement est l'amende de 20 s. et la confiscation du bois ou du fumier. Mais en 1396, on ne parle plus de confiscation. Sur la place se trouve un grand trou à fumier, « le grand fiens », donné à ceus à un particulier, et qu'il faut vider pour l'ouverture de la foire, sous peine d'une amende de 10 lb. Le grand fiens ayant cessé d'être ouvert et employé, cet article ne figure plus dans les règlements de 1402-1403.

(1) P. J., XIII.

(2) Aujourd'hui, angle des rues Esquermoise et Nationale.

(3) *Arch. Nord*, B* 1611, f° 153.

(4) P. J., VII, IX, X, XIII.

La répartition des places se fait par ordonnance des échevins. Les marchands de draps vont à la Halle aux draps ; ceux de « crut miel » au lieu accoutumé, dit-on, sans préciser autrement ; les merciers tirent leur emplacement au sort. Si un marchand ne respectait pas l'assignation qui lui est faite du lieu où il doit se tenir, il serait à l'amende de 60 s., sauf les marchands de « crut miel », qui n'encourent que 20 s. En 1396, on pratique le tirage au sort des places, pour tous les marchands, d'une façon uniforme (1). Il est vraisemblable cependant que les marchands aient été groupés par catégories de professions et de marchandises : en effet, le règlement de 1419, dans son article 11, dispose que les pelletiers qui vendaient leur marchandise dans le cimetière, devront aller « avec les autres peletiers au lieu qui leur sera ordonné » (2). Rien d'étonnant à cela. Nous savons que les marchands sont méthodiquement groupés, dans les foires, et que la plupart du temps c'est la répartition suivant la *nature des marchandises* offertes qui domine. Il en était ainsi dans les marchés grecs et romains (3), et plus tard, les marchés du Moyen-Age reproduisent souvent cette spécialisation par quartiers. Cependant le principe est différent aux foires de Champagne, où la distribution des places se fait suivant la nationalité des marchands (4). C'est ainsi qu'on y trouve, entre autres, « la maison de Lille », où s'installaient les marchands lillois. Aux foires de Champagne, dit Huvelin, « chaque pays a sa halle, sinon sa rue et son quartier ». Le système pratiqué aux foires de Flandre, à Lille du moins, de spécialisation par nature des produits, a laissé des traces dans les habitudes du commerce permanent, et plus tard, dans la toponymie urbaine. Nous avons à Lille : la rue des Manneliers, la rue des Tanneurs, la rue des Bou-

(1) P. J., IX.

(2) P. J., XIII.

(3) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 71, 98.(4) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 306.

chers, et la première partie de la rue de Paris près de la Grand'Place, était autrefois dite « rue de la cordwannerie ».

Chaque marchand doit balayer avec soin la place qu'il va occuper, et acquitter une redevance entre les mains du fermier des « plaches ». Le fermier ne peut réclamer qu'une taxe fixée par l'usage, et toute majoration illicite entraînerait pour lui la peine du bannissement. La ville reçoit le prix de la location des mains du fermier, et paie annuellement au comte, pour l'ensemble des « plachages », une redevance de 45 lb. d'ar-tois (1).

A l'emplacement qui leur est assigné, les marchands installent leurs boutiques. Celles-ci sont de forme et de grandeur diverses. Ce sont des « loges », « hourdis », « hayons », « estaux ». Il n'y a sans doute entre elles que des différences de grandeur (2). Certaines sont couvertes, d'autres à ciel ouvert. Les boutiques des marchands sont protégées contre les dégradations malveillantes, punies d'une amende de 60 s. Si un fait de ce genre vient à être commis, n'importe qui pourra appréhender le malfaiteur, et quiconque contribuera à sa découverte, par dénonciation, accusation, arrestation, aura droit au tiers de l'amende. Cette situation faite au délinquant, mis sur le même pied que certains criminels odieux, montre quelle importance on attachait à la sécurité des marchands, et à la sauvegarde de leurs biens. Aux sanctions personnelles, s'ajoute la responsabilité civile des père et mère ou des protecteurs, si le délit a été commis par un mineur ou un insolvable. On veut assurer aux marchands, dans tous les cas, le juste dédommagement du préjudice qu'ils auront subi. Si le délinquant est insolvable, ou si c'est un mineur, l'amende sera remplacée par une peine qu'il devra subir dans sa personne, et que les échevins fixeront à leur gré (3). Enfin signalons que le règlement

(1) P. J., XI.

(2) ESPINAS, *Histoire de la draperie*, II, p. 458.

(3) P. J., IX.

du 22 août 1419 semble consacrer un véritable monopole au profit des « placheurs », pour la fourniture du matériel de boutiques et d'estaux. Il est interdit de « bailler » ou de « louer » : « hayons, tables, hestaux, bans ne autres choses quelconques pour mettre avant en le dicte feste », à titre onéreux ou autrement, et ceux qui auront besoin d'une échoppe devront s'adresser aux placeurs de la foire, sous peine d'une amende de vingt sols s'ils cherchaient ailleurs (1).

Parmi les boutiques et installations diverses qui donnaient à la place un aspect pittoresque, se trouvaient les loges et estaux des « bradeux » qui n'étaient pas, comme de nos jours, des soldeurs, mais des marchands de viande et de harengs cuits, le verbe « brader » ayant le sens de « rôtir ». C'est autour de leurs tables que se pressait la foule des étrangers, comme aujourd'hui, à la foire commerciale, dans les établissements campés en plein vent, où l'on déguste de la bière en mangeant des sandwiches ou... des « frites ». Bientôt les particuliers non marchands furent autorisés à vendre sur la voie publique, toutes sortes de « démises », et on les appela aussi des « bradeux », en même temps que ce mot de brader prit le sens de vendre à bas prix des articles usagés, des « hasards », ou occasions, et c'est ainsi qu'il s'est transmis jusqu'à nous (2).

II. RÉGLEMENTATION DE LA VENTE

LE MONOPOLE DE LA VENTE.

Le droit commercial des foires est un droit de monopole. Cet aspect particulier du commerce international découle directement de l'ancien « jus stapulæ » en vertu duquel les échanges devaient avoir lieu dans certaines places déterminées dites « lieux d'étape ».

(1) P. J., XIII.

(2) DE SAINT-LÉGER, *La foire et la braderie*, M. S. S. L., 1929.

Les lieux d'étape furent établis aux frontières de l'empire romain, puis de l'empire franc ; ils étaient le siège de marchés où les étrangers pouvaient venir trafiquer. Ces marchés, désignés avec précision, étaient soumis à une surveillance étroite qui avait pour but de permettre le contrôle des exportations, et d'assurer la perception des impôts d'une façon plus efficace (1).

Le droit d'étape se rencontrait à divers degrés ; tantôt il ne consistait que dans un *droit de grue*, redevance payable pour obtenir l'autorisation de décharger et de peser les marchandises en transit ; tantôt, véritable droit d'étape en faveur des indigènes, il consistait dans l'obligation pour les étrangers de décharger leurs marchandises et de les mettre en vente à l'étape ; tantôt enfin, les marchands étrangers étaient encore obligés de mettre en vente leurs marchandises à l'étape, mais en outre ils ne pouvaient trafiquer qu'avec les indigènes ; le droit d'étape était alors un véritable monopole d'importation au profit des habitants du lieu. Ce régime, très accentué, a donné naissance, en Angleterre, au « forestalling », délit consistant dans le fait, pour un vendeur, d'acheter des marchandises aux marchands avant la foire, et de les revendre à un prix différent.

L'importance qu'attachaient à ce « jus stapulæ », ceux qui en tiraient chez eux tout le bénéfice, nous est attestée par un conflit surgi au XII^e siècle, entre les Gantois, et les habitants de Cologne, conflit qui ne se termina qu'après de longues discussions, et par un véritable traité de paix. L'archevêque de Cologne, en sa qualité d'arbitre, rendit en 1178, une sentence par laquelle les Gantois se voyaient assurer la libre navigation du Rhin, comme par le passé, en vertu du droit de commercer par toute l'Allemagne qui leur avait été conféré en 1164 (2). Les Gantois et les Colonnais consacrèrent l'arbitrage par une

(1) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 205 sq.

(2) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, P. J., X-XI et p. 191.

convention signée en 1197, et plus tard, en 1209-1215, par un grand traité économique (1).

Les lieux d'étape devinrent des centres de très grand commerce. Ils furent déplacés par les souverains, souvent à l'occasion de représailles. En même temps que le jus stapulæ évoluait, son intérêt changeait. On retrouve au XIII^e siècle, un monopole de ce genre en faveur des foires, dans l'obligation pour les marchands de porter à la foire les marchandises qu'ils veulent vendre pendant la durée de celle-ci, tout trafic extérieur étant prohibé, « se chou n'est en fieste », et les halles des villes autres que celle où se tient la foire, en Flandre, devant être fermées afin de renforcer l'exclusivité de cette dernière (2).

Mais l'intérêt fiscal et de police de l'antique droit d'étape, s'efface devant le but essentiellement économique que poursuit la nouvelle législation des foires. Sans doute, la concentration du trafic dans des lieux fixes ou à intervalles réguliers, demeure le meilleur moyen de vérifier la qualité des produits mis en vente, d'arrêter au passage les marchandises prohibées ou celles dont la qualité défectueuse serait susceptible de vicier la production, et par là, d'accentuer le contrôle rigoureux qui pèse sur toute l'industrie du Moyen-Age ; sans doute reste-t-il aussi un avantage sérieux, au profit du Trésor public, dans la perception des droits et tonlieux qui viennent frapper les marchandises, à leur « entrée », et à leur « issue », de la foire. Mais surtout, le monopole assuré a pour but de ménager à la foire le maximum de succès, en drainant à son profit toute l'activité commerciale répandue dans le pays environnant, en mettant forcément en présence tous les individus susceptibles

(1) WARNKENIG, *Op. cit.*, II, P. J., VIII-IX.

(2) HAPKE, *Op. cit.*, p. 33. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 301-(255). — GILLIODTS, *Cartulaire ancienne estaple Bruges*, n° 18, vers 1295 : consultation sur 27 questions concernant les privilèges de la ville de Bruges.

d'apporter au négoce un élément nouveau, en assurant la fixation du *plus juste prix*, par un meilleur fonctionnement de l'offre et de la demande.

X (L'idée de Prix est en effet, liée très intimement à l'idée de marché. Cette idée de valeur économique est une notion sociale et par là même, internationale. A l'origine, on peut dire qu'elle n'existe que sur le marché. Dans le commerce permanent des boutiques locales, les denrées n'étaient pas vendues à prix fixes, et l'établissement du prix faisait naître, entre les parties, de longs pourparlers (1). Et le juste prix n'était pas forcément pour l'acheteur le plus avantageux. Par exemple, si un marchand de poisson donne pour cinq sols ce qu'il faut payer ailleurs dix sols, on peut supposer que la marchandise vient de « mais liu », qu'elle est de mauvaise qualité ou même qu'elle a été volée. Le « trop boin markiet » « ahonte » le métier (2).

X (Le marché est le lieu où le prix peut s'établir de la façon la moins arbitraire, et l'on a pu noter une réglementation assez étroite des prix dans les foires au Moyen-Age. Mais sur le processus de formation, on reste réduit aux hypothèses. Il est probable, en tout cas, que le rôle des courtiers et multiples intermédiaires que l'on rencontre dans toutes ces foires, devait être ici de première importance, dans la concentration des offres et des demandes.

X (« Au commencement si dist Me Dame ke wit jours devant le fieste et wit jours apries, on ne puist vendre nul drap entier en nulle des villes de Flandres se ce n'est en fieste... et puis ke on coumencera a loyer pour aler as fiestes en Flandres, on doit clore toutes les hales de Flandres et tenir closes de celui jour ke on commence à loyer dusques à wit jours apries fieste

(1) MARTIN-SAINT-LÉON, *Histoire des Corporations*, p. 151.

(2) ESPINAS, *Guerre Douai-Lille*, p. 195 et P. J., p. 93.

falie, et cest a entendre ke estrange marchant ki par mer vont ou viennent ki ne sunt arriestant en le tiere medame, pueent acater et vendre hors de fieste la ou il lor plaira mais on ne leur doit nulle hale ouvrir..... » (1).

C'est par l'énoncé du monopole que commence l'Ordonnance de Marguerite, qui consacre l'exclusivité, au profit de la foire, de la vente *en gros* par toute la Flandre, des marchandises qui « acoustumeement suet venir a fieste ».

Lorsqu'une foire est ouverte dans une ville de Flandre, la vente doit cesser dans toutes les autres villes, pendant la durée de cette foire, et pendant les huit jours d'entrée qui la précèdent et les huit jours d'issue qui la suivent, c'est-à-dire pendant toute la période d'effet des diverses franchises, et notamment du sauf-conduit.

Pour rendre la prohibition plus efficace, on ferme toutes les halles de Flandre, pendant ce même laps de temps, depuis que l'on commence à louer les places d'exposition aux marchands qui désirent apporter leurs produits à la foire, jusqu'à l'expiration de l'octave qui suit « fieste falie », c'est-à-dire la fin de la période de montre qui dure, à cette époque, trois jours, mais qui recevra, dans certaines villes, diverses prolongations.

L'exclusivité de la vente en gros est assurée pour toutes les marchandises qu'on vend habituellement dans ces marchés annuels : les draps, les laines, les pelleteries « vaire oeuvre », les cuirs, les matières grasses « chires », les *avoirs de pois*, et plus généralement toutes les matières premières. En ce qui concerne la laine, la prohibition persiste pendant un temps plus long, elle ne prend fin que douze jours après la monstre.

Ce Monopole est sanctionné par une amende qui varie suivant l'objet de la contravention. S'il s'agit de draps de laine

(4) ROISIN B.-L., p. 116, voir P. J., II.

X teints, l'amende est de 20 s. par drap ; en ce qui concerne la bure, elle est de dix sols. L'acheteur et le vendeur en sont solidairement tenus. L'amende sanctionnant la vente contraventionnelle de toutes les marchandises qui se vendent au poids, est de 60 lb., perçue sur chaque unité de poids probablement, la mesure employée variant suivant la nature du produit vendu. Pour la laine, enfin, l'amende est de cent sols par sac (1). Ces sanctions s'expliquent par cette idée que la foire est un élément de régularité des prix, et que par suite, les contrevenants à ces dispositions faussent le jeu de l'offre et de la demande, et peuvent être considérés comme des fauteurs du renchérissement de la vie. En Flandre, on n'applique que l'amende, mais il n'est pas rare, ailleurs, de voir infliger la confiscation, l'exposition au pilori, et même parfois le bannissement.

X Ces dispositions ne visent que la réglementation du trafic avec les étrangers, et la vente publique, c'est-à-dire la vente avec la garantie du plus juste prix. La règle comporte des exceptions en faveur des habitants d'une même ville, qui peuvent acheter et vendre l'un à l'autre des produits locaux, notamment les matières premières nécessaires à leur industrie : « se che ne sunt chil ki sunt manant en une ville li uns al autre pour lor ouvrage faire... » et en outre, en faveur des étrangers qui ne font que traverser le pays et y passent leurs marchandises en transit ; ils pourront acheter et vendre en dehors de la foire, s'ils ne s'y installent pas, mais ils perdent la protection qui naît ordinairement de la publicité : « c'est a entendre ke estrange marcheant ki par mer vont ou viennent ki ne sunt arristant en le tiere Me Dame, pueent acater et vendre hors de fieste la ou il lor plaira mais on ne leur doit nulle hale ouvrir ».

Ces exceptions sont commandées par le but même du Mo-

(1) P. J., II.

X
}
 nople : on cherche à assurer à la foire l'exclusivité du grand trafic et du trafic international. Pas besoin de tant de rigueur par conséquent à l'égard des indigènes : entraver les échanges locaux compromettrait l'économie du pays, et irait à l'encontre du but poursuivi. D'autre part, les tractations permises aux étrangers de passage ne sauraient avoir qu'un caractère occasionnel et par conséquent perdent beaucoup de leur importance.

Mais dans la ville où se tient la foire, l'exclusivité affecte tant le commerce de détail que le commerce de gros, pendant les jours de monstre. Il en est ainsi à Lille, au XIV^e siècle (1).

9
|
 Pendant cette période il est interdit de vendre, soit directement, soit indirectement, ouvertement ni en cachette, en gros ni en détail, aucune denrée de l'espèce de celles qui se traitent à la foire, ailleurs qu'à la foire même. Les règlements vont jusqu'à prescrire la simple exposition des marchandises hors du territoire de la foire. Les boutiques du commerce local permanent doivent être fermées, il n'est pas permis de faire étalage. La prohibition est sanctionnée par une amende de 10 lb. Il est fait exception pourtant, en faveur des « craissiers », qui pourront vendre chez eux de menues denrées, et au détail seulement. Il s'agit de matières fraîches, périssables, dont on doit permettre l'écoulement rapide. Il fallait d'ailleurs pourvoir au ravitaillement des habitants de la ville et des nombreux étrangers venus à Lille, pour la foire. En 1419, on admet également une exception en faveur des « cordewaniers », mais il ne leur est pas permis de faire étalage. La prohibition ne paraît pas avoir subsisté partout, avec la même rigueur, à la fin du XIII^e siècle (2).

(1) P. J., IX, XIII.

(2) GILLIODTS VAN SEVEREN, *Cartulaire de l'ancienne estaple de Bruges*, n° 118, vers 1295 : consultation sur 27 questions concernant les privilèges de la ville de Bruges, p. 87, ligne 3. — Voir HAPKE, *Op. cit.*, p. 33, note 6. — PIRENNE, *Histoire*, I, p. 301.

LES DIVISIONS DES FOIRES

Comme les foires de Champagne, les foires flamandes ont connu un système de distribution des opérations commerciales à des périodes successives et déterminées : c'est ce que l'on appelle les *divisions des foires*. Mais nous n'avons, sur cette spécialisation, en Flandre, que des renseignements succincts.

La durée de chacune des grandes foires de Flandre est de trente jours qui comprennent, 15 jours d'entrée, 3 jours de « monstre », 4 jours de « paiements » et 8 jours d'« issue », à l'origine (1).

La période d'entrée est celle pendant laquelle les marchands arrivent et s'installent. Elle aurait ainsi en Flandre, une durée double de celle des foires champenoises qui ne comptaient qu'une semaine d'entrée. Mais ceci n'est plus tout à fait exact, au XIV^e siècle, du moins en ce qui concerne la foire de Lille. Nous savons en effet, que celle-ci dure du 14 août au 14 septembre, et que la monstre a lieu, au XIV^e siècle les 27, 28 et 29 août. La période d'entrée ne comporte donc plus que douze jours, du 15 au 26 août inclus. Et les privilèges et le conduit qui garantissent la sécurité des marchands ne prennent pas effet, comme cela paraît être l'usage aux foires de Champagne, dès le commencement de cette période (2). Nous savons que le sauf-conduit n'est valable qu'à partir du huitième jour qui précède la fête de Saint-Jean Decolacé, c'est-à-dire depuis le 21 août (3).

Après cette période d'entrée se placent les jours de *monstre*.

Ils sont au nombre de trois, aux XIII^e et XIV^e siècles, dans les foires flamandes (4) ; ce sont à Lille, les 27, 28 et 29 août.

(1) Voir p. 100, note 2.

(2) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 507.

(3) Voir ci-dessus, p. 70 et F. J., XIV.

(4) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 85, note 1.

En 1428, on autorisa la prolongation de la monstre, à la foire de Lille, en raison de la coïncidence de cette foire avec celle de Courtrai, récemment créée, et dont la montre avait lieu les 26, 27 et 28 août. Dès lors, la monstre de la foire de Lille durera cinq jours, du 27 au 31 inclus. Elle reçoit en 1483, une nouvelle prolongation, que les échevins fixeront à un ou deux jours, suivant que le besoin s'en fera sentir, si un dimanche tombe, soit le 30, soit le 31. En effet, la vente n'est pas possible le dimanche ni les jours fériés ; or, le 29, jour de la saint Jean est un grand jour de fête ; si un dimanche suit, il ne reste plus qu'un jour pour la vente, et comme ce jour est le dernier pendant lequel les marchands peuvent profiter de l'exemption des tonlieux, l'utilité du trafic se trouve considérablement réduite, car les marchands hésitent à s'imposer un déplacement pour si peu d'affaires. Désormais la monstre se prolongera du 28 août au 1^{er} ou au 2 septembre (1). On rencontre des prolongations analogues dans d'autres foires, notamment à Bruges, où en 1452, Philippe le Bon porte la durée de la monstre à neuf jours (2).

x | Cette division comprend à Lille, une période d'exposition qui dure deux jours : les 27 et 28 août. Le 29, on ne vend pas, on n'expose même pas les marchandises. Toute l'activité de la place doit être réservée aux réjouissances populaires.

La vente commence « le jour ouvrier après saint Jehan Descollace », au xv^e siècle, et dure jusqu'au 2 septembre inclus. Tous ces jours sont « francs », c'est-à-dire emportent une exo-

(1) P. J., XIV-XVI. Voir aussi *Lille Arch. Comm.*, Reg. Tesson, E, f^o 100. Lettres de l'empereur Charles pour commencer la dicte feste le jour ouvrier après saint Jehan Descollace et durer cinq jours ouvriers avec accord de la pouvoir proroger ung ou deux jours ». Reg. T., f^o 38-40 par ou appert que la dicte feste se commençoit deux jours auparavant saint Jehan. Aultre octroy de pooir par eschevins prorogie la feste ung ou deux jours, en l'an 1627 pour la première fois, Ij. en l'an 1628, 2 j. (Reg. C., f^o 203, 223).

(2) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 85, note 1.

nération complète d'impôts pour les opérations conclues pendant ce délai. Aux foires Champenoises, la période de monstre pendant laquelle les marchands étalent leurs marchandises et traitent des opérations d'achat et de vente, était elle-même subdivisée, et les marchandises diverses n'étaient mises en vente que successivement, chacune à son tour : on vendait d'abord les draps, puis le cordouan, puis les « avoirs de poids ». La vente se terminait, pour les draps et le cordouan, par le cri de : Hare ! poussé par les sergents de la foire, mais ce cri n'est nulle part mentionné pour marquer le terme de la vente de toute autre marchandise (1). En Flandre, on ne poussait le cri de Hare ! ou Ara ! que pour les draps seulement, le soir du 28 août à Lille. Mais nous ne savons pas si des périodes successives étaient également assignées pour la vente des autres marchandises (2).

Après la période des ventes, suivent plusieurs jours pendant lesquels les marchands livrent les marchandises vendues, et prennent « yssues » pour les marchandises invendues qu'ils emballent et emportent dans une autre direction. La plupart du temps, les marchandises quittent la foire aussitôt les ventes terminées, laissant sur place des mandataires pour la liquidation des comptes (3). C'est ce qui explique que la division réservée aux paiements puisse se trouver, en Flandre, à la fin de la foire.

Les « *droits paiements* » expirent, en effet, quinze jours après le dernier jour de monstre, suivant la disposition contenue dans l'Ordonnance de Marguerite : « quiconques acate avoir dedens fieste, quels avoirs ke ce soit, il ne le pouet mener hors de le ville de chi atant ke il ait le gret de celui a cui il lara acaté ». Un vidimus précise « qu'il doit faire le gret au

(1) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 510 sq..

(2) *Id.* *Op. cit.*, passim.

(3) Voir chapitre troisième, p. 115.

vendeur *dedens le quinzaine apries le darrain jour de moustre* ». Ces indications sont confirmées par les documents de la pratique : certains chirographes publiés par M. Des Marez, actant des obligations à exécuter en foire de Thourout, qui a lieu du 24 juin au 24 juillet, ont été souscrits aux dates suivantes : 11 juillet 1283, 17 juillet 1284, 4 et 8 juillet 1288, 21 juillet 1291 (la lettre est rédigée à Thourout) et stipulent que le paiement de la dette aura lieu à la foire de Thourout *ki ore est*, c'est-à-dire au plus tard du 21 au 24 juillet inclus, pendant les quatre derniers jours de la foire. Nous devons signaler toutefois qu'une lettre obligatoire du 20 décembre 1270, souscrite par un bourgeois de Saint-Omer, promet le paiement d'une certaine somme à un bourgeois d'Ypres, à la tenue des différentes foires, mais à une époque plus rapprochée de la monstre : « et de ces deniers avant dis li doit il paier 13 lb. dar. 40 d. mains entreci et le noel, le prochain que nous attendons avenir, 100 s. dart. en le fieste d'Ypres apries, 8 jours apries le monstre de dras, 15 lb. dar. a le fieste de Bruges apries, 8 jours apries le monstre de dras, 15 lb. dart. 8 jours apries le monstre de dras de le fieste de Thourout sivant apries, et 15 lb. dar. 8 jours apries le monstre de dras de le fieste de Lille empries venant (1) ». Nous verrons que les parties gardaient toujours la possibilité de fixer conventionnellement, comme échéance d'un paiement à terme, une date quelconque de la foire, en dehors de la période des droits paiements. Ce document paraît appartenir à cette catégorie de conventions exceptionnelles, et ne contredit donc pas les données auxquelles nous nous arrêtons de préférence.

X [Les « paiements » durent quatre jours dans toutes les foires de Flandre, suivant l'usage de la foire de Lille, où ils ont

(1) DES MAREZ, *Op. cit.*, P. J., 34, p. 128.

lieu du 10 au 14 septembre (1). Cependant, il semble résulter du rapprochement de certains textes, qu'au xvi^e siècle cette période ait été prolongée et portée à cinq et même six jours. Un document daté de 1515 parle des droits « que l'on appelle entrees, yssues, et espinceaulx, que l'on est acoustume de lever soulz umbre de la diete feste ou autrement, *entre les deux festes Nostre Dame sicomme de my aoust et septembre* », c'est-à-dire du 15 août, jour de l'Assomption, au 8 septembre, fête de la Nativité de la Vierge (2) ; or, nous savons que la foire se prolonge pendant un mois jusqu'au 14 septembre, et les lettres de Charles-Quint, du 1^{er} août 1529, établissent que la durée de la foire n'a pas été modifiée, et que cette dernière se tient toujours « la veille Nostre Dame en aoust, jusques a le feste de la Sainte Croix en septembre », c'est-à-dire du 15 août au 14 septembre (3). La période des paiements est souvent comptée en supplément de la foire elle-même ; on conçoit que les taxes auxquelles il est fait allusion dans le document de 1515 ne soient applicables que pendant la période de la foire où les marchandises circulent effectivement sur le territoire de la ville, mais une fois l'issue achevée, et ouverte la période des paiements, il ne reste plus sur place que les représentants des marchands, les banquiers, les changeurs, pour les règlements de comptes. Nous croyons donc pouvoir tirer de la comparaison des textes, cette conclusion que la période réservée aux paiements, à la foire de Lille, au xvi^e siècle, s'étendait du 8 au 14 septembre. Aux foires de Champagne, elle durait quinze jours et se plaçait à l'expiration de la quinzaine suivant Hare de draps (4).

Nous établissons ainsi, de la manière suivante, les divisions de la foire de Lille :

(1) P. J., I.

(2) P. J., XVII.

(3) P. J., XVIII.

(4) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 537.

XIV ^e SIÈCLE		XV ^e SIÈCLE			
15	Août	entrée	15	Août	entrée
16	—	—	16	—	—
17	—	—	17	—	—
18	—	—	18	—	—
19	—	—	19	—	—
20	—	—	20	—	—
21	—	—	21	—	—
22	—	—	22	—	—
23	—	—	23	—	—
24	—	—	24	—	—
25	—	—	25	—	—
26	—	entrée faillie	26	—	entrée faillie
27	—	« monstre » 3 jours	27	—	« monstre »
28	—	—	28	—	—
29	—	Saint-Jehan Decollacé	29	—	Saint-Jehan Decollacé
30	—	Issue 12 jours	30	—	Vente
31	—	—	31	—	—
1 ^{er}	Sept.	—	1 ^{er}	Sept.	—
2	—	—	2	—	—
3	—	—	3	—	Issue 8 jours
4	—	—	4	—	—
5	—	—	5	—	—
6	—	—	6	—	—
7	—	—	7	—	—
8	—	—	8	—	—
9	—	—	9	—	—
10	—	—	10	—	—
11	—	Paiements 4 jours	11	—	Paiements
12	—	—	12	—	—
13	—	—	13	—	—
14	—	—	14	—	—

III. — LES ÉCHANGES

Le premier acte du commerce des foires, c'est le transport des marchandises, qui s'effectue par groupes, en « caravane », jusqu'au XIII^e siècle.

Tantôt les marchands veillent eux-mêmes sur leurs marchandises, avec les auxiliaires qui les accompagnent, tantôt ils se font représenter par un associé « socius », par un mandataire « nuntius », chargé de faire valoir le capital qui lui est confié, et lié au négociant par un contrat de command. D'autres fois encore, ils confient les marchandises à des voituriers, véritables commissionnaires de transports, avec lesquels ils passent une convention rédigée sous forme de lettre de voiture.

Nous connaissons ces divers modes de transports usités au moyen âge, par les notules d'Almaric, et par les statuts des compagnies marchandes italiennes, mais nous n'avons aucun renseignement sur le fonctionnement de ces institutions dans le pays de Flandre.

On ne peut mettre en vente suivant la réglementation sévère de l'industrie et du commerce du Moyen-Age, que des produits de bonne qualité, de mesure et de poids exacts.

Ne sont admises, à la foire de Lille, que les marchandises « dont on ha de tamps passé usé et acoustumé de logier en le fieste de Lille, et qui digne en sunt al eswart d'eschevins et des mestres dou mestier... ou de ceulx qui lidit eschevins volront pour ce appeler avoee eulx... » (1).

Avant de pouvoir être livrés, il faut donc que les produits aient été reconnus « boins et loyaux » de qualité, par l'autorité corporative, et qu'ils soient passés entre les mains des eswardeurs, mesureurs, auneurs, cordeurs, peseurs, etc... Les formalités d'inspection sont particulièrement bien connues en ce qui concerne les draps. Nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux travaux de MM. Espinas et Pirenne, sur la draperie flamande (2). Mais il convient de nous arrêter sur les principales marchandises échangées dans les foires flamandes, tant en vue

(1) P. J., VII, IX, X, XIII.

(2) ESPINAS, *Histoire de la draperie*, passim. *Documents relatifs à la draperie de Valenciennes*, p. 298, n° 449 (1344. Ordonnance concernant l'expédition des draps aux foires de Flandre).

ESPINAS et PIRENNE : *Documents*, passim.

de l'exportation que de l'importation. Sans doute ne connaissons-nous la liste des dites marchandises que par des documents, notamment les tarifs de tonlieux, qui ne sont pas spécifiques aux tractations effectuées dans les foires. Mais il est vraisemblable que le négoce international était surtout très actif en temps de foire ; les foires du moyen âge n'étaient pas, comme les foires commerciales de nos jours, de simples foires d'échantillon, mais en quelque sorte, des « saisons » réservées au grand trafic, et se faisant suite l'une à l'autre de ville en ville, dans un cycle continu.

a) *L'exportation.*

Le commerce d'exportation a principalement pour objet les étoffes, et notamment les draps de laine.

Les règlements de la foire de Lille prescrivent que les draps destinés à être vendus en foire, soient « appareillés et portés en la Halle des draps ». Le mot « appareiller » a un sens précis ; il vise toutes les opérations de l'apprêt, le tondage, le foulage, le tendage. C'est des foulons et des tendeurs, en particulier, qu'on dit « ils appareillaient les draps » pour les délivrer aux marchands (1).

Les étoffes sont apportées « pliées » en Halle, et « apilées » sur l'estal, même celles qui sont exposées « en monstre », et qui ne sont déroulées que partiellement (2).

Le « pli » des draps présente une importance considérable, chaque sorte d'étoffe ayant son pli particulier, et le pli ayant surtout pour objet de déceler la véritable qualité de la marchandise. Les draps les plus souvent cités dans le commerce lillois, sont ceux de la ville, ceux de Douai, d'Arras, de Bruges, de Valenciennes et de Tournai. L'exportation des draps de Valenciennes aux « cinq fiestas de Flandres », a fait l'objet, en 1311, d'un ban du Magistrat de cette ville ; les drapiers de Valenciennes ne pouvaient mettre en vente aux foires de

(1) ESPINAS et PIRENNE, *Documents*, passim.

(2) ESPINAS, *Op. cit.*, II, p. 397.

Flandre, que les draps qu'ils avaient eux-mêmes fabriqués, « fais et drapés en leur maison ». Il ne leur était pas permis de trafiquer aux foires avec des pièces de tissus qu'ils auraient simplement achetées dans la ville pour les revendre ailleurs. Les invendus pouvaient être ramenés par eux dans la ville, mais les marchands forains avaient la faculté de les laisser sur place en vue de la foire suivante, « et ensi de toutes les cinq fiestas ». Les dispositions de ce règlement sont sanctionnées par une amende de 33 lb. sans préjudice à toutes amendes supplémentaires « par le dit des XIII hommes » (1).

A côté des draps de laine, se vendent aux foires de Flandre, d'autres tissus : le « coutil », le « camelot », étoffe de poil de chèvre de Flandre, la « bayette », la « buratine ou popeline », les « serjettes », « l'étamine », les « anascotines », les toiles de lin, etc...(2).

Les étrangers achètent aussi aux foires de Flandre, les grandes tapisseries flamandes, tapisseries fines, moyennes ou communes, de Tournai, d'Audenarde, de Binche, d'Arras, etc... dont certaines s'en vont orner les palais italiens, notamment le Palais des Doria à Gênes (3), et des tapis, des nappes, des surplis et lingerie ornés de magnifiques dentelles de Bruges...

La Flandre exporte en outre, à côté des céréales et produits alimentaires, des matières textiles, notamment le lin et le chanvre, des produits fabriqués, et métaux travaillés : cloches de bronze fondues à Malines, Anvers, des objets de cuivre, les *dinanderies*, « toutes oeuvres de cuivre et batteries de cuisine et grand merrain de Liège... » (4).

(1) ESPINAS, *Documents rel. à la draperie de Valenciennes*, p. 215, n° 365. Voir aussi p. 148-149, n°s 223-224 et p. 298, n° 449.

(2) FINOT, *Relations commerciales entre la Flandre et l'Espagne*, P. J., IV, p. 309.

(3) FINOT, *Relations commerciales entre la Flandre et Gênes*, p. 287.

(4) FINOT, *Relations commerciales entre la Flandre et Gênes*, p. 285.

— WARNKOENIG, *Histoire de Flandre*, II, P. J., XXXV, p. 512.

b) *L'importation.*

Le commerce d'importation est très actif en raison du nombre des étrangers qui visitent les foires flamandes, et y apportent les produits des pays les plus lointains. Il comprend surtout les laines, les matières tinctoriales, les épices et *avoirs de poids*, les matières premières : bois et métaux, cuirs et pelleteries, produits comestibles et boissons, notamment les vins.

Les laines sont des « avoirs qui coutumeement suellent venir as fiestas », d'après le livre Roisin (1). Le commerce flamand est caractérisé par une grande importation de laines d'Angleterre, par le port de Bruges, qui est un lieu d'étape. De Bruges, les laines arrivent à Gand par le canal de Damme, puis à Lille et dans la Flandre wallonne, par l'Escaut, la Lys et la Deûle (2). Le Tonlieu de Lille parle d'une façon générale de la laine qui vient à Lille pour y être vendue ou qui ne fait que passer en transit ou qui en est réexpédiée pour une autre destination :

« dou sac de laine ki vient au rivage qui passe le vile »
 « dou sac de laine ki demeure de le fieste con kierke au rivage »
 « dou sac de laine ki demeure a le fieste et il va outre en France » (3)

Les produits tinctoriaux sont fournis par le pays lui-même, ou importés en Flandre des pays orientaux, surtout par l'intermédiaire des négociants gènois (4). Ils font l'objet d'un négoce actif en raison du rôle et de l'importance de la draperie dans l'économie flamande. Ce sont : l'alun, le brésil, la chaux, le vert d'Espagne, le vermillon, le cumin, la garance, le guesde ou « waisde », le pastel. Les plus employés sont l'alun, le brésil, la garance et le waisde.

(1) ROISIN, B.-L., p. 159.

(2) ROISIN, p. 252, 279.

(3) Lille : Arch. Comm. Cartons aux titres AA, n° 155/2858.

(4) FINOT, *Relations entre la Flandre et Gènes*, p. 280.

Les épices et avoirs de poids. — L'expression *avoirs de poids* désigne tout ce qui se vend au poids : les produits des pays orientaux ou *épiceries* : poivre, gingembre, cannelle, noix de muscade, girofle, etc... les produits pharmaceutiques : aloès, séné, galipot, racine d'oreanèle... — les produits colorants, — les parfums, les essences, les graisses, et les cires. Les avoirs de poids ainsi définis sont des produits essentiellement d'importation et d'origine méditerranéenne : ils font l'objet d'un commerce très actif entre les mains de nombreux intermédiaires (1).

Les matières premières, cuirs et pelleteries. — Les pays importateurs de bois et de métaux, en gangue ou en lingots, sont les pays de l'Europe Centrale, l'Angleterre, l'Espagne. Les principaux métaux importés sont : le fer et l'acier, provenant de l'Allemagne et de Castille, le plomb, l'étain, le cuivre, d'Angleterre, Bohême, Pologne, les métaux précieux, importés par les marchands anglais, ceux de Hongrie, Bohême et de Pologne (2).

Les comestibles et les boissons, céréales, produits de fermes, fruits, poissons et viandes salées, font l'objet d'un commerce tout à la fois d'importation et d'exportation. Les vins emportent la plus grande part des échanges dans cette catégorie. Ce sont les vins du Rhin, les vins de France, de Poitou, Bordeaux, de la Rochelle, ces derniers très souvent mentionnés dans les comptes des archives de Bruges au XIII^e siècle, les vins de Champagne, etc.... (3).

Les relations commerciales de la Flandre avaient pris, on le voit, un essor considérable depuis le XI^e siècle, et s'étendaient à tous les pays du monde civilisé.

(1) WARNKENIG, *Op. cit.*, III, P. J., XLIII, p. 346.

(2) *Id.* *Op. cit.*, II, p. 514 sq.

(3) FINOT, *Relations commerciales entre la Flandre et Gênes*, p. 93 et 141.

Depuis les Croisades, les Flamands connaissaient les côtes d'Espagne, d'Italie, d'Afrique, d'Orient. Ils exerçaient aussi un commerce très actif avec tout le nord-ouest de l'Europe, la France, les villes maritimes de la Baltique, avec l'Angleterre, l'Allemagne, les pays de l'Europe Centrale (1).

Les échanges avec les provinces françaises, notamment le Midi, quoique fréquemment interrompus par la guerre entre le roi de France, et le roi d'Angleterre auquel s'allièrent les Flamands, gardaient leur importance. L'alliance anglaise facilitait la navigation, et eut pour conséquence d'importants traités de commerce avec Bayonne et Biarritz de 1347 à 1364 (2). Les vins, la laine, et les autres denrées de France, pénétraient en Flandre par Bapaume où ils acquittaient un droit de péage perçu au profit du comte. Là encore passaient les draps de Lille, Douai, Ypres, Gand, expédiés aux foires de Champagne. Le trafic devint bientôt si intense, qu'il fallut créer des bureaux de péage auxiliaires, dits « helles » ou barrières (3).

Les échanges étaient favorisés par de puissantes associations, comme la Hanse de Londres, qui jouissait de privilèges très importants, et veillait au maintien d'une juste réciprocité des garanties accordées aux marchands.

Les voies naturelles ne suffisaient plus depuis longtemps à la circulation des marchands et des marchandises. Les Flamands sillonnèrent le pays de canaux : en 1167, 1187, 1251, on réunit par le canal de l'Yser, Ypres à Nieuport, Dixmude, et Poperinghe ; on construisit, en 1251, à Gand, le canal la Jolie, jusque Damme ; en 1285, le canal de la Dendre, de Grammont à Alost. En outre, de nombreux petits canaux reliaient l'Es-

(1) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, p. 332. — PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p. 178 sq.

(2) FINOT, *Op. cit.*, p. 115, 122, 123, 137.

(3) *Id.* p. 16, 23.

caut, la Lys, la Meuse, et le Rhin, qui étaient les grandes artères de pénétration dans les Flandres. Le port de Damme était, au XIII^e siècle, le premier port du monde (1).

Le négoce flamand dut sa prospérité aux Métiers et aux Ports : c'est ce qui explique qu'il ne pût survivre aux grands coups portés à ces leviers de son activité : d'une part à la décadence de la draperie, privée des laines anglaises, d'autre part, à l'isolement du pays de Flandre, par l'ensablement du Zwin, et du port de l'Escluse.

(1) WARNKOENIG, *Op. cit.*, II, p. 187.

CHAPITRE TROISIEME

Les Règlements de Comptes

La période d'exposition et de vente close, il reste à payer le prix des marchandises vendues et livrées. Le règlement doit intervenir avant la fin de la foire, soit au comptant, soit par le moyen de papiers de crédit garantissant l'exécution des obligations différées.

On conçoit qu'à une époque où la monnaie se faisait toujours plus rare, on ait éprouvé de bonne heure le besoin de remplacer par d'autres procédés, un échange de numéraire qui exigeait la manipulation d'une grande quantité d'espèces monnayées dont le transport était coûteux et plein de risques. D'assez bonne heure, on imagina de substituer aux pièces, des papiers de crédit qui permettaient d'effectuer des paiements de place en place, sans transport d'argent, et d'éteindre plusieurs dettes sans versements d'espèces. Par exemple, un marchand de Gand achète à la foire de Thourout, des draps à un marchand d'Angleterre. Il promet par lettre d'en acquitter le prix, fixé à 10 lb. est, à la foire d'Ypres, entre les mains de son créancier ou d'un tiers substitué en possession du billet, et

engage tous ses biens à la garantie de cette obligation (1). Si, à la foire d'Ypres, le marchand anglais a lui-même une somme d'argent à payer à un créancier personnel, il pourra se libérer en remettant la lettre à ce créancier qui en effectuera le recouvrement. Si l'on songe que les banquiers se rendant aux foires, concentraient entre leurs mains un grand nombre de titres domiciliés dans une même foire, on comprend comment, par un jeu de délégations et de compensations, les dettes se trouvaient éteintes au moins partiellement, et il ne restait plus alors qu'un solde créancier infime à recouvrer : c'est ce système que l'on a appelé la « scontration », ou « virement de parties » (2). La promesse de paiement était consignée dans une lettre portant la signature du débiteur et l'indication d'une date d'échéance : c'est la « lettre obligatoire » que l'on prit l'habitude de souscrire devant échevins, pour en accroître la force probante et la force exécutoire, en lui donnant la valeur d'un acte authentique.

La lettre obligatoire pouvait être passée dans un lieu quelconque et stipulée payable en foire. Elle n'était garantie, dans ce dernier cas, que par les sûretés que le créancier prenait soin de se ménager par des stipulations expresses : solidarité des codébiteurs, cautions, prestation d'un gage, renonciation de la part des obligés aux exceptions et moyens de procédure susceptibles de retarder l'exécution forcée. Mais quand la lettre était passée en cours de foire, pour acter des obligations nées de la foire même, elle était privilégiée en vertu du droit spécial du marché, et bénéficiait automatiquement des faveurs exceptionnelles qui en étaient la conséquence, à la fois quant à la force probante, la force exécutoire, et le privilège de juridiction. C'est à ces contrats revêtus du sceau de la foire que

(1) DES MAREZ, *La lettre de foire à Ypres, au XIII^e siècle*. P. J., 157, p. 253.

(2) HUVELIN, *Op. cit.*, p. 563.

l'on donne, et qu'il faut réserver, le nom de « lettres de foire », appellation abusive en ce qui concerne les simples lettres obligatoires passées en dehors du marché (1).

Nous connaissons particulièrement bien le fonctionnement et les conséquences juridiques de ces lettres obligatoires, par les chirographes d'Ypres.

Ces titres, écrits en langue française et passés devant les échevins de la ville, doivent être avec soin distingués des *lettres exécutoires*, ou mandements d'exécution, délivrés par la Justice des foires, à la requête des créanciers, et adressées aux justices dans le ressort desquelles se trouvaient les biens des débiteurs fugitifs. Les lettres *obligatoires* sont rédigées du consentement des parties pour servir d'instrument à leur convention. Les lettres *exécutoires* sont des ordres de l'autorité judiciaire destinés à forcer le débiteur récalcitrant à s'acquitter. Ce sont là les véritables « lettres de foire », dont nous parlerons à l'occasion de la juridiction spéciale des foires et des moyens particuliers de coercition dont elle dispose (2).

Les lettres obligatoires peuvent servir d'instruments à des faits juridiques très divers : vente, prêt, louage de choses ou de services, cautionnement, contrat de société, etc... La variété des obligations susceptibles d'être ainsi garanties, différencie, par ailleurs, la lettre obligatoire de la lettre de change dont elle contient en germe le principe.

La lettre obligatoire, nous le verrons est un titre publié avec notification générale, qui permet au créancier de recevoir le paiement d'une créance préexistante, soit dans la même place, soit dans une place différente, et au besoin, par le moyen des clauses à ordre et au porteur, de se substituer un mandataire ou un cessionnaire malgré l'antique prohibition de la re-

(1) HUVELIN, *Compte rendu de l'article de M. Des Marez*, Rev. Hist., 1901, 77, p. 152.

(2) HUVELIN, *Droit des marchés et des foires*, p. 549.

présentation et de la cession. C'est un instrument de recouvrement d'argent. La lettre de change, surtout quand elle est devenue la *traite*, contient un engagement abstrait : c'est une lettre close, tirant toute sa force de la seule signature du marchand, qui permet les règlements par voie de compensation et ne suppose pas une dette préexistante, au moins nécessairement : elle est un instrument de *transport d'argent*, et le plus souvent de *crédit*, quand l'endossement aura été imaginé (1).

Les fonctions juridiques et économiques des deux titres n'étaient donc pas identiques. Ils existaient concurremment semble-t-il, dans le Nord et dans le Midi. Mais la lettre de change ne se présentait pas à l'origine sous la forme moderne de la « traite », ordre de payer adressé à un tiers ; elle apparut sous la forme d'un billet à ordre avec remise de place en place ; c'est une promesse émanant du débiteur, qui s'engage à payer dans un lieu déterminé et différent de celui dans lequel le billet est souscrit (2). Le porteur n'avait aucune action directe contre le souscripteur ; quand, plus tard, on sous-entendit une promesse de recours, la traite fut créée.

Nous n'avons aucun renseignement sur l'existence et l'usage de la lettre de change, en Flandre, à l'époque que nous considérons. Il semblerait, à s'en tenir au sens littéral de la grande ordonnance de Marguerite, qu'on n'autorisât dans les foires que les paiements immédiats. Cependant l'existence indubitable de la lettre de change aux foires de Champagne, le nombre considérable de chirographes contemporains découverts à Ypres, nous montrent bien qu'on y pratiquait aussi les paiements à terme, et nous autorisent à donner à l'expression « faire le gret au vendeur » une portée plus générale, visant non seulement le paiement au sens strict, par versement d'espèces, mais encore par des promesses souscrites dans certaines conditions.

(1) HUVELIN, *Compte rendu*, Rev. Hist., 1901, p. 169.

(2) *Id.* *Droit des marchés et des foires*, p. 553.

I. — LES PAIEMENTS COMPTANTS

« Quiconques acate avoir dedens fieste, quels avoires ke ce soit, il ne le pouet mener hors de le ville dechi a tant ke il ait fait le gret de celui a cui il lara acaté... » (1).

Le débiteur ne peut pas quitter la foire sans avoir réglé le prix des marchandises qu'il a achetées, ou pris un accord avec son vendeur pour fixer un terme de paiement. S'il contrevient à ces dispositions, il sera considéré comme « fuitif », et subira toutes les conséquences de cette situation, son arrestation sera possible en quelque lieu qu'il se trouve, et tout individu pourra l'appréhender impunément. Il semble en outre, que ses créanciers puissent faire déclarer sa déconfiture pour se faire payer sur les biens qui pourraient être mis sous main de Justice (2).

A quelle époque de la foire doivent avoir lieu les paiements ? Nous avons vu qu'une période de quatre jours leur était spécialement réservée, à la fin de la foire, c'est-à-dire, à Lille, du 10 au 14 septembre. C'est cette division de la foire que l'on désigne par « *les droits paiements* » dans les titres d'obligations : l'emprunteur, par exemple, reconnaît une dette « a paier au droit paiement de le fieste d'Ippe prochaine que nous atendons » (3). La plupart du temps, en Flandre, on emploie l'expression abrégée de « *paiemens* » : les débiteurs s'obligent à s'acquitter « dedens paiement », ou « el paiement » de telle foire (4).

On a discuté la portée de la formule employée : les uns, comme Paulin Paris, Bourquelot, ne voyant dans les *droits paiements*, que l'acquiescement des redevances et impôts de la foire ; d'autres y comprenant non seulement le paiement des droits de

(1) ROISIN, B.-L., p. 117. — P. J., II.

(2) P. J., V.

(3) DES MAREZ, *Op. cit.*, P. J., 8, p. 108.

(4) *Id.* P. J., 82, p. 172.

marché, mais aussi les règlements de comptes entre négociants : telle est l'opinion de M. Des Marez, au moins en ce qui concerne les droits paiements aux foires de Flandre (1). D'après Goldschmidt, il s'agirait du paiement au comptant des dettes contractées dans la foire même, et du paiement différé des obligations souscrites dans des foires antérieures. Huvelin a traduit « droits paiements » par « paiements comptants » (2). Mais l'expression prête à équivoque : la plupart du temps, les marchands n'assistent qu'aux ventes, et retournent chez eux après avoir transcrit sur un registre le nom de leurs acheteurs et les sommes dues, laissant sur place leurs cleres pour recevoir paiement en leur nom, ou prendre, à défaut, un mandement de foire. Ainsi le cas normal, c'est la vente à crédit.

Les paiements effectués pendant la période de ce nom sont *habituellement* le règlement des dettes contractées dans la foire même ; *occasionnellement*, par le choix qui en est fait, cette période peut marquer l'échéance d'un paiement à terme. En effet, cette division n'est pas une date d'échéance forcée, fixée une fois pour toutes, pour les paiements différés comme pour les autres ; dans certaines lettres obligatoires, on prévoit que la dette sera payée à une autre époque : « dedens le jour de le monstre de le fieste d'Ypres » (3), ou « a le moustre de dras de la feyre d'Ypres prochain qui vient, sans plus de delay » (4), ou bien, d'une façon plus générale, « dedens le feste de Mesines le prochaine ke nous atendons » (5).

Le « paiement » d'une foire est parfois stipulé comme date marquante, pour fixer l'échéance d'une dette à terme, mais cela ne veut pas dire que le règlement aura lieu dans la foire visée : la somme à payer peut être comptée dans une

(1) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 86, 88.

(2) HUVELIN, *Droit des marchés et des foires*, p. 536.

(3) DES MAREZ, *Op. cit.*, P. J., 50, p. 143.

(4) *Id.* P. J., 157, p. 253.

(5) *Id.* P. J., 43, p. 136.

autre ville : « li doivent il paier dedens le feste de Mesines, le prochaine ke nous atendons à venir, *livrés en le vile de Saint-Omer*, en tel paiement ke marcheans paiera a done a autre a Saint-Omer » (1). Quelquefois même, on fractionne le règlement à échéances successives, et le versement des espèces a lieu dans une seule et même ville : le 5 avril 1281, cinq bourgeois d'Ypres reconnaissent envers Jehan Voet de Lille, une dette de 28 lb. d'artois qu'ils s'engagent à payer à Lille, par versements partiels, à l'époque de la tenue des diverses foires de Flandre : « et de ces deniers avant noumés, li doivent il paier 41 lb. dar. el paiement de le fieste de Bruges, le prochaine ke nous atendons a venir, en tel paiement ke marcheans paiera adonc a autre, et 100 s. li doivent il paier el paiement de le fieste de Lyle, le prochaine sievant apries, et 100 s. el paiement de le fieste de Bruges prochaine venant apries..... et tous ches deniers avant noumés li doivent paier en le vile de Lyle et livrer a toutes les termes devant dis.... (2).

Les chirographes publiés par M. Des Marez montrent que les foires sont plus souvent prises comme dates d'échéance, que comme lieux de paiement (3).

II. — LES OPÉRATIONS DE CRÉDIT

Pour faciliter les tractations commerciales, la pratique a donc imaginé, dès le XIII^e siècle, divers procédés de change et de crédit, qui, outre l'intérêt économique certain qui les a fait naître, présentent encore, du point de vue juridique, de sérieux avantages : ils permettent de tourner les règles gênantes de l'ancien droit et des coutumes flamandes, qui prohibent

(1) DES MAREZ, *Op. cit.*, P. J., 43, p. 136.

(2) *Id.* *Op. cit.*, P. J., 82, p. 172.

(3) a) Foire de Lille prise comme terme d'échéance : DES MAREZ, *Op. cit.*, P. J., 3 bis, 9, 15, 34, 41, 54, 82, 130, 135.

b) Prise comme lieu de paiement : P. J., 70, 82. Voir aussi DES MAREZ, *Le droit privé à Ypres*, p. 160, 185, 187, 201.

la représentation en justice et laissent au débiteur la faculté de refuser le paiement à toute autre personne que le créancier.

Mais les institutions de crédit ne sont encore au XIII^e siècle qu'à l'état embryonnaire. Sans doute, la lettre de change existe aux foires de Champagne, et la lettre obligatoire aux foires de Flandre. Cependant elles n'ont rien de spécifiquement commercial : elle constituent encore des engagements concrets, intimement liés à l'opération de base. La lettre de change ne permet pas encore d'agir directement contre le souscripteur en cas de non paiement à l'échéance. La lettre obligatoire contient toutes sortes de clauses, prévoit parfois le paiement en nature, et ne se détache pas des circonstances de fait qui l'ont motivée. La circulation de ces effets ne pouvait donc pas prendre un très grand essor, sous cette forme. Ce n'est guère avant le XV^e siècle qu'on pourra voir ces titres de crédit jouer vraiment le rôle d'une monnaie, et que pourront alors se développer toutes les opérations de délégations, compensations, virements de parties ou *scontration*. Certaines foires resteront surtout des foires aux marchandises, comme celles d'Anvers, mais d'autres deviendront de véritables lieux de liquidation de dettes (foires de Lyon et foires espagnoles) et même des foires de change uniquement, où ne fréquentent que des banquiers : telles seront les foires gênoises.

Quelles sont donc les conditions de forme requises pour la validité de la lettre obligatoire, et quels en sont les effets juridiques à notre époque ?

Un marchand de Saint-Omer achète à un marchand de Tenremonde, des draps « vendus, creus, et délivrés en la foire de Lille », pour une somme de 41 lb. 8 s. de vieux gros tournois. Il signe le 30 août 1333, une lettre contenant la reconnaissance de la dette, et des clauses de garantie (1).

(1) ESPINAS, *Histoire de la draperie*, II, P. J., 21, p. 927.

La lettre obligatoire est rédigée et scellée par le débiteur. Quoique personnelle, elle contient une notification générale : « a tous cheus qui ces presentes lettres voiront ou orront... ». Les parties sont désignées par leurs nom et prénom, titres et profession, ainsi que tous ceux qui interviennent au contrat, comme cautions « pleges », codébiteurs solidaires, créancier substitué, etc...

Le paiement peut avoir lieu, en effet, au créancier ou à un tiers, en vertu d'une clause à ordre, fréquemment jointe à une clause au porteur : cumulativement au créancier « ou a son commandement ki cheste presente chartre partie aportera ». Le créancier pourra ainsi se substituer un tiers, soit comme mandataire, soit comme cessionnaire. Le débiteur paiera sur simple présentation du titre et sera libéré. On ne donne pas de quittance, mais on remet le titre au débiteur. Les quittances qui nous sont parvenues sont des décharges données pour le compte d'autrui par un mandataire, ou s'expliquent par des circonstances particulières, notamment le fait qu'il s'est produit antérieurement un règlement fractionné ou transactionnel (1).

La lettre énonce le montant de la dette, sa cause, la date d'échéance ou plusieurs dates en vue de paiements échelonnés, et le lieu du paiement. Nous avons vu que l'échéance était souvent fixée à la tenue d'une foire, et que le lieu du paiement pouvait être une autre ville. Parfois, pour éviter toute difficulté en cas de remise de place en place, on prévoit le taux du change des monnaies au moment de l'échéance, suivant le lieu indiqué pour le paiement : par exemple, le sterling, la monnaie internationale au XIII^e siècle, sera converti en Champagne, en gros tournois, à raison de un gros tournois pour trois deniers esterlins.

(1) DES MAREZ, *op. cit.*, P. J., 128-130. — HUVELIN, *Compte rendu*, Rev. Hist., 1901, p. 159, note 5.

Le paiement est garanti par des sûretés personnelles ou réelles, dont l'idée est parfois poussée très loin.

Tout d'abord, l'obligation est renforcée par la notion de solidarité entre tous les codébiteurs. Ils sont tenus « chacun pour le tout et el mieus aparissant » (1). Cette garantie découlerait tout naturellement, pour les actes passés en cours de foire, du droit rigoureux du marché. Mais la plupart du temps, on insère la clause par surcroît de précaution : « combien que, par coutume des foires, se deux personnes sont obligéz ensemble en une debte, soit en bien et en corps, ilz sont obligéz chacun pour le tout, toutesvoyes est il bon de metre es lectres, avec ques les autres renonciations qu'ils renoncent au bénéfice de division, et aussy il doibt estre escript es lectres obligatoires »... (2). La solidarité atteint notamment les membres de la famille, et les héritiers : « et a che tenir et a emplir, jou ai obligiet et oblege mi, mes hoirs, et tous mes biens et les biens de mes hoirs... » (3)

A côté de ces débiteurs principaux, apparaissent les cautions, les « pleges » dont l'importance s'accroît au fur et à mesure que la pratique des représailles tombe en désuétude. Elles sont le plus souvent constituées dans l'acte même d'obligation, par la formule suivante : « de ches deniers est plages com de sa propre dette N... ». Il peut y avoir plusieurs cautions pour une même dette ; elles seront tenues solidairement avec le débiteur principal : « caseun pour le tout respondant avoekes Robiers devant dit, s'il en défalloit, fust de tout ou de partie » (4). Quand on permet le règlement fractionné de la dette, on divise parfois la garantie, et les cautions sont affectées respec-

(1) DES MAREZ, *Op cit.*, p. 39.

(2) BOURQUELOT, cité par HUVELIN, *Compte rendu. Rev. Hist.*, p. 155.

(3) ESPINAS, *Draperie*, II, P. J., 21.

(4) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 42, 44.

tivement au premier, au deuxième, au troisième paiement, etc... (1). La caution peut s'engager aussi par acte séparé (2).

Les plèges qui ont payé, ont un recours contre le débiteur, chacun pour sa part, mais on prend parfois la précaution de le stipuler expressément : « et li devant dis Henris Widoc a encouvent ses pleges avant dit a acquiter sans damage » (3). Le débiteur peut aussi s'engager à indemniser la caution ou le créancier de tous les frais qu'ils seraient amenés à exposer en cas de non paiement à l'échéance, pour sauvegarder leurs droits : « et ce jou en defaloy, rendre doy au dit Martin ou a cheli qui ceste lettre aportera, tous cous et tous damages qu'il y aroit, a sen plain dit, sans autre proeve faire » (4). Le poursuivant sera donc remboursé du montant de ses dépenses sur sa simple affirmation.

Quelquefois la caution exige du débiteur, la constitution d'un gage, ou bien s'assure auprès d'un tiers, de la réparation du préjudice qu'elle pourrait subir par la défaillance du principal obligé (5).

En outre des sûretés personnelles, le créancier peut se faire consentir un nantissement : le gage porte sur des meubles ou des immeubles, des biens présents ou futurs (6). Un même gage peut être affecté à la garantie de plusieurs dettes au profit de créanciers distincts. Dans ce cas, le créancier premier en rang devra garantir le suivant (7).

Enfin la lettre obligatoire peut contenir d'autres stipulations notamment cette clause par laquelle, en cas de paiement fractionné, les premiers versements seront perdus pour le débiteur s'il n'acquitte pas le solde, et la dette redeviendra exigible

(1) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 46.

(2) *Id.* *Op. cit.*, p. 152-153.

(3) *Id.* *Op. cit.*, p. 48.

(4) ESPINAS, *Op. cit.*, P. J., 21.

(5) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 49-50.

(6) ESPINAS, *Op. cit.*, P. J., 21.

(7) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 51.

ble en son entier ; les renonciations aux divers privilèges de juridiction ou immunités, aux exceptions, défenses, appels et tous moyens qui entraîneraient des longueurs de procédure.

La lettre obligatoire passée devant échevins, fait figure d'acte authentique. Elle fait foi du montant de la dette, et procure au créancier une situation privilégiée. Il pourra recourir à l'exécution forcée sans être arrêté par les franchises du débiteur, sauf en ce qui concerne les membres de la Hanse qui gardèrent leur privilège de juridiction malgré les tentatives des Yprois pour le faire supprimer (1). Si le créancier s'est fait constituer un gage, il pourra se l'approprier : le pacte commissoire est permis et inséré dans l'acte : « se il ne paict ches deniers au jor avant dit, tot les yretages seroient Jehan des Cans » (2).

Le créancier impayé fera procéder à la saisie gagerie des biens de son débiteur, mais certains objets indispensables à l'existence peuvent être exclus comme insaisissables : « hors mis de cest ariest leur cors, leur reube de leur dos, si comme elles vont par le rue, et leur lit ». Si le débiteur est insolvable, on dressera un procès-verbal de carence (3). S'il a lui-même des créances sur des tiers, on procédera à la saisie arrêt des sommes dues ; c'est ce que l'on appelle « arrester les deniers dessous le créancier et les gagner à loi ».

Toutes ces poursuites doivent être exercées dans le délai d'un an, qui court du jour fixé pour l'échéance, passé lequel le débiteur serait couvert par la prescription. C'est à partir de 1285 qu'on introduit régulièrement cette clause dans les titres : « ceste chartre partie ne doit durer ke un an apries le jour dou paiement », ou « ne peut durer que un an après le terme » (4). Cette prescription conventionnelle s'est introduite dans la

(1) *Lille, Arch. Comm.*, cartons aux titres, n° 78/1440, 1441, 1442.

(2) DES MAREZ, *Op. cit.*, p. 94.

(3) *Id.* *Op. cit.*, p. 98.

(4) *Id.* *Op. cit.*, p. 100.

coutume, et nous la retrouvons insérée dans le livre Roisin, en matière de dettes civiles : « nulle conaissance de debte que on fache et qu'il convient que toutes debtes ainsi prises a volentet soient païées dou jour de la datte de le lettre en un an, ou se chou non, puis an, ou non aroit nulle ayuwe d'eschevinage.... » (1).

III. — UNE PROCÉDURE COLLECTIVE DE RÉGLEMENT

Nous ne nous proposons pas d'entreprendre ici une étude de la faillite au moyen âge, d'après les coutumes flamandes. Mais nous avons trouvé, dans les fonds d'archives de la ville de Lille, une sentence des échevins de cette ville, organisant une procédure collective de règlement des créanciers d'un changeur fuitif, et il nous paraît intéressant d'en dire quelques mots, en marge de cet essai (2).

Jehan le Nepveu, changeur assermenté à Lille, avait pris la fuite après une déconfiture dans laquelle se trouvaient compromis les intérêts des orphelins et d'autres personnes qui avaient confié leur fortune à ce banquier. Les créanciers du changeur, et aussi ses cautions, « pleiges pour le fait dudit cange », s'adressèrent aux diverses juridictions, tant échevinale que royales, pour obtenir le paiement des sommes qui leur étaient dues, par la saisie exécution des biens de leur débiteur.

Nous sommes donc en présence de plusieurs catégories de créanciers, intéressantes à des titres divers : tout d'abord, des déposants : la ville et les orphelins ; puis des cautions, qui ont payé aux lieu et place du fugitif certaines dettes, et exercent leur recours contre le garanti, enfin des créanciers chirographaires.

La Justice prononce le désaisissement du failli, et fait masse

(1) ROISIN, B.-L., p. 45-46.

(2) P. J., V.

de tous ses biens qui deviennent le gage des créanciers. La vérification et l'affirmation des créances s'effectue en se référant aux livres du débiteur, « par les pappyers du cange », ou aux témoignages fournis par les créanciers, « sy avant qu'il poient faire leurs debtes apparoir ».

Les créances de la ville et des orphelins, portant sur des sommes confiées en *dépôt*, au changeur, sont privilégiées de premier rang, et doivent passer avant toutes autres : « lisons et ordenons que li depost de le ville, et des dits orphenes vont et iront *tout premier* »... Puis en second lieu, seront remboursés les *dépôts gratuits* des particuliers, sommes sur lesquelles le changeur n'avait aucun droit puisqu'il n'en était pas devenu propriétaire et qu'on ne les lui avait pas remises comme choses fongibles, pour les faire fructifier : « Item que tout ce qui a esté mis en depost en la main et garde dudit cangeur, sans que chil qui mis y avoient le dit depost en deussent prendre ne euissent pris aucun prouffit, seront païé apres, avant tous autres car le dit cangeur ne pooit obligier ne alier les desposts as quelz il n'avoit riens, et seront pris et recouvret li dit despost avant toute oeuvre... ».

Les créanciers chirographaires viendront ensuite ; ils seront payés au prix de la course, suivant l'ancienneté de leurs poursuites, et de leurs créances : « li premier traiant a loy de ce qui chiet et est en no jugement seront païé apriez les dis despos... et se parcederont en paie casens selon le heure qu'il ara clamet, sy avant que bien durront... ».

Enfin s'il reste quelque bien, après tous ces paiements, il pourra être affecté au remboursement des cautions, et des autres créanciers qui se feraient connaître par la suite ; le paiement aura lieu au marc le franc : « Item que li pleige ou fidejusseur et tout autre debteur, seront payé au *solt le livre* sour le remanant des biens dudit cangeur se remanant y a ».

Il est à noter que les biens saisis sont seulement ceux qui se trouvent dans le ressort de l'échevinage de Lille. Sur les biens dépendant d'une autre juridiction, les créanciers reprennent toute liberté de poursuite : « mais bien se traie cascuns selon ses obligations la ou lui samble que boin soit... »

Ce document, quoique bref, n'est pas dépourvu d'intérêt on le voit, et il nous a paru curieux de signaler cette organisation de liquidation collective, qui, en plein quatorzième siècle, se rattache encore sans doute, à l'ancienne notion germanique du premier saisissant, mais annonce déjà, dans une certaine mesure, l'idée d'universalité du patrimoine qui est à la base de la procédure de la faillite.

IV. — BANQUIERS ET CHANGEURS

Le commerce de l'argent, des métaux précieux, les opérations de crédit et de change, sont réservés à des spécialistes dont le rôle important s'explique par l'extrême variété des monnaies en circulation, — variété accrue par les fréquentes modifications apportées au cours des monnaies par les princes, — par les nécessités d'une réglementation étroite, le besoin d'un contrôle incessant de la valeur des espèces offertes, espèces qui présentent souvent des variations de poids et d'aloi provenant de fraudes, ou d'erreurs involontaires dans la fabrication de la bonne monnaie. Ces spécialistes sont les changeurs, et les banquiers, titulaires des tables ou maisons de prêt, le plus souvent désignés sous le nom de *Lombards* (1). Quoique permanent, leur office était surtout très important en temps de foire, à cause de la concentration, dans les foires, du négoce international.

Quelque facile que soit la confusion entre ces deux catégories particulières de marchands, il convient de les distinguer.

(1) PIRENNE, *Histoire de Belgique*, I, p 272 et suiv.

Les changeurs ont pour fonction essentielle le change des monnaies, mais ils se mêlent souvent de prêts, de dépôts, d'opérations de banque qui sont plutôt le fait des Lombards. De leur côté, les Lombards ont une activité économique illimitée. Gui de Dampierre, en 1280, avait octroyé aux Lombards, entre autres opérations, le droit de « changier or et argent » (1), et les maisons de prêt devinrent bientôt des offices de change et des caisses effectuant des encaissements et des paiements pour autrui.

Mais tandis que les Lombards sont des marchands, qu'ils peuvent à loisir effectuer des opérations purement commerciales, des achats, des ventes de marchandises quelconques, de céréales fréquemment (2), les changeurs demeurent, semble-t-il, des spécialistes du commerce de l'argent.

Les changeurs sont de véritables officiers ministériels. Cet aspect de *fonction* publique de leur office entraîne certaines conséquences en ce qui concerne la sécurité du titulaire de l'office, et le respect qui doit entourer sa personne dans l'exercice de ses fonctions. L'outrage, « injure ou villonie » fait au changeur, « en faisant et exerçant par lui ledit fait de chambge », constitue un délit spécial qui doit être puni d'une amende particulièrement élevée pour faire exemple (3). Sans doute, les Lombards, comme les changeurs, reçoivent du Prince la concession du droit de pratiquer leurs opérations. Comme à ceux-ci, l'octroi confère au titulaire un monopole d'exploitation, pendant un certain temps, généralement quinze ou seize ans. Leur droit est temporaire, subordonné au paiement de certaines redevances, au respect de certaines obligations. C'est une véritable charte qui va régler les rapports du titulaire de la charge, avec l'autorité souveraine. Mais le droit

(1) BIGWOOD, *Le régime juridique et économique du commerce de l'argent*, p. 391.

(2) *Id.*, *Op. cit.*, p. 356.

(3) Lille, *Arch. Comm.*, Reg. aux bans BB 6, f° 265 v°.

qui leur est ainsi respectivement conféré n'est pas de même nature et n'entraîne pas, pour les uns comme pour les autres, des conséquences identiques.

Les offices des changeurs ne sont pas des fiefs, en général, et ne peuvent se transmettre, même à cause de mort ; les changeurs ne peuvent en aucune circonstance, en disposer au profit de tiers. Quelquefois, on prévoit expressément que les bénéficiaires de certains changes pourront se faire remplacer par un fils, mais ce ne sont là qu'exceptions confirmant la règle (1). Au contraire, la concession d'une table de prêt procure à son titulaire un véritable droit patrimonial dont le titulaire peut disposer librement, par cession ou par renonciation (2).

La cession doit être agréée par le seigneur qui délivre alors un nouveau titre pour une durée déterminée, et qu'il faudra racheter à expiration. Les lettres d'investiture du prince emportent privilège de conduit et sauvegarde en faveur des institués, sur tout le territoire du comté (3).

Par ailleurs, tandis que les titulaires des tables de prêt étaient des étrangers à la région, des Cahorsins, des Italiens, Lombards surtout, les changeurs furent de bonne heure, choisis parmi les nationaux, le plus souvent dans la bourgeoisie de la ville. A Ypres, les Lombards qui avaient obtenu le banc du change depuis un temps très reculé, jusqu'au 1^{er} octobre 1290, se virent, à cette époque, retirer l'office, cédé à la ville par le Comte Gui, le 31 octobre 1285, pour en jouir à l'expiration de leur concession. Il y eut dès lors, des changeurs communaux, au nombre de deux, qui payaient à la ville une redevance, fixée à 80 lb. pendant le premier quart du XIV^e siècle. (4). A Lille, le comte octroie, en août 1294, à six bourgeois

(1) BIGWOOD, *Op. cit.*, I, p. 417.

(2) *Id.* *Op. cit.*, I, p. 352.

(3) *Arch. Nord*, B* 1597, f^o 29, v^o. Renouvellement pour 15 ans de la concession des Lombards à Lille.

(4) BIGWOOD, *Op. cit.*, II, p. 392. — DIEGERICK, *Op. cit.*, II, p. 126.

de la ville, le droit d'y exercer le monopole du change pendant une durée de dix ans (1).

Les opérations effectuées par les Lombards et les Changeurs sont sensiblement les mêmes.

Ils consentent des avances aux vill^os (2), comme aux particuliers, — dans le premier cas, avec intérêt, mais non dans le second, suivant l'engagement qu'on leur a fait prendre « ke il ne presteroient nient a usures » (3). Les actes de prêt sont conçus sous la forme d'une lettre obligatoire dans laquelle les prêteurs, Cahorsins ou Lombards, apparaissent sous une véritable raison sociale, par exemple : « Bietremieu et Bernard Garet et leurs compaignons lombards ». Les emprunteurs sont le plus souvent de petits commerçants, de petits industriels, mais on rencontre aussi des gens de qualité. Le Comte de Flandre ne dédaignait pas d'avoir recours aux prêteurs italiens.

La situation considérable des Lombards et des Changeurs, la confiance qu'ils inspiraient, explique la pratique, bientôt très répandue, des dépôts de fonds ou même d'objets précieux, effectués entre leurs mains, par des particuliers, et aussi par des villes (4). Sur ces dépôts ils font des paiements et des encaissements pour le compte des déposants qui prennent l'habitude de déléguer leurs créanciers à leur banquier. Des abus se produisirent, abus de même nature sans doute, que la pratique moderne du *chèque sans provision*, car, en 1428, les échevins de Douai firent défense aux débiteurs de renvoyer leurs créanciers à un changeur pour le règlement de leurs comptes, à moins que le changeur ne soit dans la possibilité de payer comptant : « ke il ne soit nus si hardis hom ne feme en tote ceste vile ke il aboute home ne feme a cui il doive a cangeur

(1) BIGWOOD, *Op. cit.*, I, p. 393 et II, P. J., XX.

(2) ESPINAS, *Finances*, p. 309, n° 1.

(3) TAILLIAR, *Recueil d'actes*, p. 144, n° 83.

(4) P. J., V.

de nul denier, se li cangieres ne les content erraument tout ses » (*tout net*). La sanction de l'inobservation de ce règlement est une amende de 50 lb. et le bannissement, et la peine frappe soit le débiteur qui n'a pas fait la provision suffisante pour permettre au changeur de payer, soit le changeur qui se serait formellement engagé à payer, et n'aurait pas tenu sa promesse (1).

Sur ces opérations de prêts et de dépôts, certains impôts sont dus, dont le taux est déterminé librement par les échevins (2). Mais les titulaires des offices peuvent obtenir des exonérations, et des exemptions de certains services ou corvées (3).

Plus spécialement, et c'est en quoi leur rôle dans les foires est de tout premier plan, les changeurs ont le monopole du change des monnaies ; ils doivent se conformer aux ordonnances réglant le cours des monnaies et en contrôler l'application. Il leur est interdit d'exporter la monnaie nationale, et doivent ôter de la circulation les espèces démonétisées ou fausses qui sont par eux coupées en morceaux. Ils ne peuvent pas mêler ces pièces avec la bonne monnaie, à peine de confiscation de toutes les espèces. Le trafic des métaux précieux, or, argent, billon, à un prix supérieur à la valeur monétaire du métal, est sévèrement puni, par la confiscation de l'objet du délit, et même par la peine de mort (4).

Le change des monnaies coursables est obligatoire pour le changeur qui ne peut refuser son office ; en sens inverse, le ministère du changeur s'impose au public ; ce monopole, commandé par la nécessité d'un contrôle et de garanties, est sanctionné, à Douai, par une amende de 60 s., à Lille, par celle de 60 lb. par chaque contravention. A Bruges, le courtage de change est interdit, personne ne peut s'entremettre entre les

(1) TAILLIAR, *Recueil d'actes*, p. 141, n° 78.

(2) *Id.*, *Op. cit.*, p. 144, n° 83.

(3) *Arch. Nord*, B* 1597, f° 29 v°.

(4) P. J., III,

particuliers et les changeurs (1). Le change des monnaies donne lieu à une commission, limitée par l'autorité publique, à deux deniers par livre, au maximum. En 1399, cette commission fut fixée à 12 mites par noble d'or (72 gros) mais fut réduite, en 1454, à 8 mites.

Toutes ces règles s'appliquent indifféremment aux changeurs permanents, comme aux changeurs des foires dont les opérations sont momentanées. Il est vraisemblable, d'ailleurs, qu'en Flandre, c'était les changeurs sédentaires de la ville qui remplissaient les fonctions de changeurs de la foire, quand l'heure en était venue.

Le nombre des changeurs est limité, variable suivant les localités. A Thourout, il est de 28, au XIII^e siècle. Le comte Gui afferme pour dix ans, à des bourgeois de Lille, en 1280, les 28 loges du change occupées jusqu'alors par des bourgeois d'Arras (2). A Bruges, l'office du change est caractérisé par une sorte d'inféodation déjà ancienne. Au début du XIII^e siècle, il existait dans cette ville, trois ou quatre tables de change, sur lesquelles les titulaires jouissaient à titre de fief perpétuel, d'un droit héréditaire. A la fin du XIII^e siècle, douze nouvelles tables furent concédées moyennant une rente perpétuelle de 20 s., outre un droit d'entrée et un droit d'issue de même importance. Toutes ces tables disparurent au XV^e siècle, et il ne resta plus que les quatre « fiefves changeurs » (3). En 1433 et 1453, Philippe le Bon, limita à 2 le nombre des changeurs à Gand, Ypres, Lille et Douai, et à un dans les autres localités, sauf à Bruges où l'on ne pouvait déposséder les changeurs « fiefves » (4).

Les changeurs se tenaient dans des échoppes, contenant des balances, le « banc » du change. En cas de faillite, on rompait

(1) BIGWOOD, *Op. cit.*, p. 414-415.

(2) *Id.* *Op. cit.*, p. 391 et II, P. J., IX.

(3) *Id.* *Op. cit.*, p. 394.

(4) *Id.* *Op. cit.*, p. 401.

le banc, d'où l'expression *banqueroute*. Le nombre des échoppes, comme celui des changeurs, était limité, et leur emplacement assigné d'une manière péremptoire par les pouvoirs publics, sous de sévères sanctions (1). A Bruges, les seize changeurs se tenaient, au XIV^e siècle, sur le marché, derrière le vieux beffroi ; les quatre « fievves » occupaient des boutiques voisines, de quatorze pieds de long, sur douze de large, pouvant contenir quatre personnes chacune, et qui furent dressées au Pont Saint-Pierre, au XV^e siècle. Les autres étaient installées, alors, à la nouvelle Halle (2). A Lille, les échoppes des changeurs se trouvaient sur la place, au nombre de deux, car il y avait deux changeurs, en principe : « l'une des deux échoppes sur le coin des hallettes appelé Beau Regard... et l'autre sur le coin devers le pont de Fives » (3). Exceptionnellement, on institua, en 1429, un troisième changeur qui reçut l'autorisation de s'installer là où il le pourrait, les échoppes étant occupées. Cet acte d'arbitraire, qui heurte le principe du monopole, ne s'explique que par un souci d'intérêt fiscal (4).

La Maison de Prêt des Lombards comprenait le plus souvent deux salles : la première, dite « la table », était une salle de réception où se traitaient les affaires. La seconde était la chambre aux gages (5).

Les octrois ne furent jamais concédés à un seul individu, mais à tout un groupe d'associés, désignés par l'expression générale de « compaignons lombards ». Ils agissaient indivisément, chacun au nom et pour le compte de tous, et leurs rapports entre eux étaient sans doute déterminés par l'importance de leurs parts dans l'affaire. Les Lombards installés dans une même région constituaient une société jouissant de la très

(1) P. J. III.

(2) BIGWOOD, *op. cit.*, I, p. 412.

(3) P. J. XV.

(4) Même pièce.

(5) BIGWOOD, *op. cit.*, I, p. 323.

grande puissance de fait que procure le privilège de la fortune. Il existait parfois plusieurs tables ou maisons de prêt, dans une même ville ; plusieurs offices situés dans des villes différentes, par contre, pouvaient appartenir à la même personne : tel Oudenin de Ville, titulaire, en 1473, de huit tables et maisons de prêt. D'autres fois plusieurs Lombards s'associaient pour exploiter une seule table : dans une société de ce genre, on voit encore entrer Oudenin de Ville. Il existait, au xv^e siècle, des tables et maisons de prêt, dans les villes suivantes : L'Escluse, Bruges, Gand, Courtrai, Anvers, Malines, Termonde, Ypres, Wervicq, Nieuport, Bergues, Saint-Omer, Lille, Douai, etc... (1).

(1) *Arch. Nord*, B* 1609, f° 217 (29 novembre 1473), Lille. Promesse des marchands Lombards tenant des tables de prêts dans les pays de « par deca », de payer chaque année et en deux termes au Duc de Bourgogne, une somme de 8.000 écus, en vertu des lettres d'octroi accordées par le Duc touchant le négoce des tables de Lombards.

CHAPITRE QUATRIEME

La Juridiction de la Foire

Le régime juridique des foires est un régime d'exception. Il fallait confier à un organisme spécial le soin de contrôler et de sanctionner l'observation des règlements, de veiller à la sécurité des marchands, à la loyauté de leurs opérations, en un mot le soin d'assurer *la paix du marché*. Il fallait en outre, doter cette juridiction proprement commerciale, chargée d'appliquer un droit rigoureux, de moyens énergiques susceptibles de procurer la solution rapide de toutes les difficultés intéressant les marchands. Les commerçants sont des nomades ; il importe de trancher d'urgence les contestations que le négoce fait surgir. De tout temps, on a compris la nécessité d'une procédure plus expéditive que celle qui était suivie devant les tribunaux de droit commun, d'une procédure mise en œuvre par des juges spécialisés, dont la compétence s'étendrait uniformément à tous ceux qui se mêlent de « marchander » dans un même lieu, sans que ceux-ci puissent y faire échec en raison de leur nationalité ou de leur qualité.

Les premiers déplacements des marchands s'effectuent par « caravane », véritable petite société en marche, qui ne se mêle

pas aux groupes qu'elle traverse, qui trouve en elle-même tous les éléments de défense, d'administration et de justice, dont elle a besoin. Arrivée sur le marché, elle conserve son organisation autonome, et le Chef de la Caravane continue à exercer sur ses compatriotes la même autorité.

On retrouve cette organisation dans les colonies de marchands qui fréquentent les foires, et constituent, au Moyen-Age, des sociétés puissantes, telles que la *Societas et communitas mercatorum de Francia*, composée de marchands provençaux et dans laquelle la prépondérance appartient à la ville de Montpellier, (1) — et les Compagnies de marchands italiens fréquentant les foires de France, notamment les foires de Champagne, et dans lesquelles autant de sociétés que de villes représentées, se trouvent confédérées. Ces sociétés portent le nom de « Nations » ; elles reçoivent des privilèges très importants en échange de certaines concessions et moyennant certaines redevances. Elles contractent avec les souverains de véritables traités, soit collectivement, par le Chef de la Confédération, comme le fameux traité de conduit conclu en 1294, entre Lanzalocto Cucherla de Plaisance, capitaine du corps des marchands d'Italie, d'une part, et Othon, comte de Salins, et Hugo de Miles, son frère, d'autre part (2), — soit séparément, comme la « Nation de Genes », qui sollicite et obtient du Duc de Bourgogne, des lettres de privilège, le 1^{er} octobre 1514, moyennant le paiement d'une somme de 800 écus d'or (3).

Le Chef suprême du groupement est un capitaine : *capitaneus in Francia et in nundinis Campanie*. Il jouit d'une autorité considérable, représente la corporation dans les rapports de celle-ci avec les autorités publiques, les rois et les seigneurs, et réunit dans ses mains les pouvoirs de police et de juridic-

(1) HUVELIN, *Droit des marchés et des foires*, p. 398.

(2) *Id.*, p. 365-366

(3) *Arch. Nord*, B* 1603, f° 158 v° (Privilèges de la Nation de Gênes).

tion sur tous les éléments du groupe, pouvoirs qu'il exerce par l'intermédiaire de *consules* choisis dans chaque ville représentée, et peut-être aussi dans chaque corps de métiers (1).

Nous ne connaissons malheureusement pas les rapports de ces juridictions corporatives avec les institutions juridictionnelles de la Flandre. Les chartes de privilèges accordées à la « Nacion de Gennes », et aux marchands de Castille venant commercer en Flandre (2), abandonnent aux patrons et maîtres des neifs et leurs officiers la police des vaisseaux, du moins en ce qui concerne les petits délits ; les contestations ou voies de fait, surgissant entre les matelots sur les bateaux, seront de la compétence exclusive des « amiraulx » des Castillans, des « maistres des neifs » de la Nation de Gênes (3). Mais le pouvoir territorial conserve les droits de Haute Justice quand le délit commis sur une personne entraîne l'affolure, la blessure « à playe ouverte et sang coulant », la perte d'un membre, *a fortiori* la mort. Par ailleurs, ces juridictions spéciales aux *nations* qui fréquentent les foires, restent étroitement subordonnées, pour l'exécution de leurs sentences au tribunal de la foire.

Au Moyen âge, la Justice de la foire est exercée par un Tribunal spécial composé de « *custodes nundinarum* », ou gardes des foires, encore appelés « baillis », « mestres des foires » (4), « *eschevins de le fieste* » (5).

L'existence, l'organisation, et les pouvoirs de cette juridiction aux foires de Champagne, nous sont bien connus. Nous n'avons pas de renseignements aussi abondants sur notre région et nous ne pouvons entrer dans le détail permis aux histo-

(1) HUVELIN, *op. cit.*, p. 400.

(2) Arch. Nord, B* 1597, f° 23 v° (Charte des marchands de Castille venant commercer en Flandre).

(3) Arch. Nord, B* 1603, f° 158, v° (Privilège de la Nation de Gênes).

(4) ESPINAS, *Guerre Douai-Lille*, p. 200. P. J., p. 69, lignes 28-29.

(5) ROISIN, B L., p. 116.

riens des foires champenoises : la question de la justice des foires en Flandre demeure dans la plus grande obscurité (1).

L'ordonnance de Marguerite mentionne les « eschevins de le fieste ». Mais elle ne dit rien du mode de leur désignation, de leur nombre, de la durée de leurs pouvoirs ni de leur compétence. Nous supposons que les échevins de la foire sont les mêmes que les échevins composant le Magistrat de la ville dans laquelle se tient la foire, ou au moins, qu'ils sont choisis parmi eux. Certains textes appuient cette thèse : en 1310, lors d'un conflit dont nous parlerons bientôt plus longuement, nous voyons le Magistrat Yprois répondre lui-même aux gardes des foires de Champagne, et prendre en mains la défense des marchands yprois à l'occasion des poursuites exercées contre eux par les Italiens (2). Nous avons vu aussi que les *bans*, ayant pour but l'organisation et l'ordre matériel de la foire, sont édictés à Lille par l'échevinage, que les actes d'obligations sont passés, dans les diverses foires de Flandre, devant les échevins de la ville. Or nous savons que ces pouvoirs font partie des attributions des gardes des foires en Champagne, et c'est pour quoi il nous paraît vraisemblable que les échevins locaux aient rempli le même office dans les foires, en Flandre.

Les « eschevins de le fieste » ont de larges pouvoirs de police : ils organisent chaque année la tenue matérielle de la foire ; ils assignent aux marchands leur place respective, veillent à l'entretien des halles et des échoppes, à la protection des boutiques, exercent un contrôle incessant sur la qualité des marchandises mises en vente, taxent le prix du vin pour prévenir toute hausse abusive et préjudiciable aux nombreux consommateurs de passage, réglementent le commerce local.... et, pour

(1) HUVELIN, *op. cit.*, p. 391-393.

(2) PIRENNE, B. C. R. B., tome 86, 1922, p. 1 à 10.

sanctionner le respect de leurs prescriptions, édictent des pénalités, soit des amendes, soit d'autres peines à leur gré (1).

A côté de ces attributions de police, ils jouissent d'un droit de juridiction dont nous connaissons le principe. La Justice des foires a une compétence limitée au territoire même sur lequel se tient la foire, mais s'applique exclusivement à toutes les personnes se trouvant dans ce ressort territorial, « du fait de foire ». La justice de la foire connaît, en matière criminelle, des délits commis sur le lieu du marché, ou sur un marchand ou un visiteur, à condition qu'il y ait connexion entre le fait et la foire. Nous voyons en outre que les « mestres des foires » ont le droit de s'immiscer dans les procédures de trêves du droit familial, d'asseurer les uns vis-à-vis des autres (2). Ils ont une compétence exclusive en matière d'obligations découlant de contrats revêtus du sceau de la foire, passés au cours du marché, et notamment des lettres exécutoires. Tout litige commercial devra leur être soumis. Ils seront saisis, la plupart du temps, de réclamations de créanciers dont le débiteur aura quitté la foire sans leur avoir « fait gré ».

La procédure en usage devant les échevins de la foire doit être sommaire suivant le principe généralement admis. Le débiteur ne pourra pas retarder le procès par des exceptions déclinatoires ou dilatoires : souvent même les parties prennent la précaution, on l'a vu, de stipuler expressément dans leurs actes d'obligations, toutes sortes de renonciations aux moyens susceptibles d'entraîner des lenteurs. Le débiteur en particulier, ne pourra soulever aucune exception d'incompétence, pour faire échec à la Justice de la foire, se targuant par exemple de la loi de la ville à laquelle il appartiendrait, ou de sa qualité de bourgeois : « ne se puet chius aidier de le loy de le vile ou il

(1) P. J., VII, IX, XIII.

(2) ESPINAS, *Guerre Douai-Lille*, P. J., p. 69, lignes 23-29.

sera arriesté ne d'autre par quoy li connaissance des eskevins de le fieste ne soit tenue... » (1).

Le mode d'exécution des sentences nous est un peu mieux connu que le système d'instruction des causes. Si le débiteur condamné, a laissé dans la foire, des marchandises lui appartenant, pas de difficulté : le créancier fera saisir les marchandises et en poursuivra la vente pour se faire payer, ou se les fera approprier. Mais si le débiteur est en fuite, ou si ses biens se trouvent hors la portée des juges de la foire, il faudra user d'autres moyens pour s'assurer de sa personne et de ses biens. Des mesures très énergiques sont mises à la disposition des créanciers contre les débiteurs qui essaient de se soustraire aux poursuites en quittant la foire, et sont dits « fugitifs des foires ».

L'ordonnance de Marguerite dispose qu'en cette matière, les échevins de la foire, où les marchandises impayées auront été vendues, devront avoir seuls la connaissance du litige : « li marcheans a qui on devera le dette doit faire sa dette connoistre par les eskevins de le fieste la ou li avoires sera vendus ». Les créanciers doivent saisir la justice dans un délai de quarante jours qui court des *droits paiements*, c'est-à-dire à Lille, du 14 septembre au 25 octobre. Les échevins, reconnaissant le « defaute de paiement » donnent des lettres de foire, qui autorisent l'arrestation du débiteur en quelque lieu qu'il se trouve en Flandre, comme « fuitius de fieste », et la contrainte par corps jusqu'au règlement parfait du principal, et de tous les dépens jusqu'au jour du jugement à intervenir. Au xiv^e siècle, une amende de 20 lb. sera infligée au mauvais payeur, et le produit de cette amende partagé en raison d'une moitié au comte, un quart au créancier, et le solde à la ville sur le territoire de laquelle l'arrestation aura été effectuée (2).

(1) P. J., II.

(2) ROISIN, B. L., p. 116.

X Les lettres de foire sont des mandements d'exécution émanant des échevins de la foire dans laquelle la dette a été contractée ou était payable, et adressées à la Justice du pays d'origine du débiteur ou aux juridictions dans le ressort desquelles le débiteur pourrait être trouvé afin d'assurer sa comparution personnelle devant le Tribunal de la foire, ou l'exécution forcée sur ses biens.

Mais si le débiteur réussit à échapper à la mainmise des justices locales, et que celles-ci soient impuissantes à obtenir satisfaction des juridictions étrangères, par la voie des mandements et commandements, elles emploient alors les grands moyens, les représailles, et la défense des foires.

Les représailles sont une application de l'idée de solidarité qui unit tous les marchands d'une même société ou d'un même pays. Nous avons vu plus haut (1) quel important privilège était accordé aux marchands quand le seigneur les déclarait exempts de ce droit de marque et de contremarque. Mais les représailles ne sont jamais suspendues quand il s'agit de poursuivre l'exécution d'obligations qui trouvent leur origine dans un fait de foire.

En 1249, les bourgeois de Cologne, revendiquant en faveur de leur ville, un privilège d'étape, prétendirent qu'il leur était permis de mettre en état d'arrestation tout marchand étranger, même flamand ou brabançon, qui refuserait d'apporter à l'étape ses marchandises. Les Flamands qui se targuaient d'un privilège leur permettant de circuler librement par toute l'Allemagne, pour y exercer le commerce, ripostèrent à la prétention des Coloniais, par la saisie des marchandises de certains négociants de cette ville, se trouvant dans la Flandre et le Hainaut, notamment à Gand et à Bruges.

Nous voyons encore appliquer le système en 1310, lors du

(1) Chapitre premier, p. 75.

conflit surgi entre le Magistrat Yprois et les Gardes de Champagne. Le comte Robert de Béthune avait emprunté à la foire de Bruges, à des marchands florentins, une somme de 12.000 lb. de petits parisis, qu'il ne remboursa pas à l'échéance prévue. Les créanciers firent saisir, en vertu du droit de marque, les biens de plusieurs marchands Yprois se trouvant aux foires de Champagne. Nous voyons aussitôt fonctionner la contre-marque : les échevins d'Ypres, prenant en mains la cause de leurs bourgeois firent opposition sur des sommes destinées au paiement des compagnies marchandes florentines. Les Gardes des foires de Champagne protestèrent ; ils adressèrent deux sommations aux Yprois d'avoir à comparaître devant eux pour exposer leurs griefs, soit en personne, soit par un mandataire. Devant l'insuccès des commandements, les Gardes renouvelèrent l'assignation sous menace, cette fois, de la *Défense des foires*, forme particulièrement rigoureuse des représailles, et qui consistait dans l'interdiction de venir aux foires et d'y faire le commerce, interdiction prononcée contre tous les ressortissants des justices qui avaient refusé de faire droit à la requête de la Juridiction des foires (1).

Ainsi les gardes des foires de Champagne interdisaient aux Yprois toute participation aux foires de Champagne. Si l'un d'eux ou des biens leur appartenant venaient à être trouvés sur le territoire interdit, ils devraient être appréhendés pour répondre de la dette. Si le débiteur ne comparaisait pas, ou si la juridiction étrangère ne justifiait pas son déni de justice, le créancier était autorisé à prendre défaut et à requérir un *mandement sur défense*, adressé à toutes les juridictions du comté, pour les inviter à mettre en œuvre la procédure contre la personne et les biens des individus du pays visé qui tomberaient sous leur coupe.

(1) HUVELIN, *op. cit.*, p. 423.

La sanction était trop grave pour qu'une telle menace ne fit pas immédiatement effet. Les échevins d'Ypres annoncèrent l'arrivée d'un délégué, et grâce à l'intervention royale, le différend fut apaisé, et les relations reprirent normalement entre les Yprois et les Florentins (1).

(1) PIRENNE, *Conflit entre le Magistrat Yprois et les Gardes des foires de Champagne*, en 1309-1310.

— Voir aussi DIEGERICK, *op. cit.*, II, p. 218 sq.

CHAPITRE CINQUIEME

Les Impôts de la Foire

Les impôts perçus à l'occasion de la foire de Lille sont tantôt payés par les marchands pour avoir le droit de mettre en vente leurs marchandises à la foire ; ce sont les droits de « plachages », et le « Hanap Madame », dû par les taver-niers, — tantôt perçus sur les marchandises circulant à l'oc-casion de la foire ou autrement : le tonlieu sur les échanges, les droits d'entrée, les droits d'issue dont le nom précise le mo-ment de leur perception, et qui sont en quelque sorte, des droits d'octroi.

Les premiers sont levés en raison de la foire même : ce sont des taxes proprement dites. Elle sont dues et perçues pendant toute la durée de la foire, sans exonération possible, sauf le cas où la foire n'a pas lieu, naturellement (1). Les autres sont des impôts prélevés en raison des échanges et de la circulation des richesses ; ce sont des droits proportionnels dont on a cou-tume d'exonérer les marchands pendant une certaine période,

(1) P. J., XVIII.

afin d'augmenter et de concentrer dans la foire l'afflux des marchands et des marchandises attirés par ces avantages fiscaux.

Un rôle sans date, remontant vraisemblablement au milieu du xiv^e siècle, intitulé : « c'est ce que on doit prendre des loges et des estaus en le fieste de Lille », nous rapporte quels étaient les droits de « plachages » perçus à la foire de Lille, sur les marchands, pour le lieu et la boutique où ils exposaient leurs produits (1).

Ces droits varient, suivant ce document, entre 6 et 40 s., d'après l'importance de l'emplacement sans doute, et l'existence d'une véritable boutique.

D'une manière générale, l'*estal* paie la taxe la moins élevée : tantôt 6 d., comme l'estal des « hunetiers », « l'estal de bradeur qui vent char et herene cuit » ; paie encore 6 d. « le marcant de bure vendant sur muret » ; tantôt 12 d., ou un sol, comme « tout estal nient couvert », des « vieswarriers », des « peletiers », des « liniers », des « toiliers », « boulenghiers », « trippiers », « fieron », et « tout estal ou en vent drap a détail ». Paient la taxe de 12 d. également : le « chavetier vendant en *bansces* sans hayon », le « marcant de poulles vendant en coulieres et sour estaux », la « venderesse de fruyt sans hayon ».

Sont taxés ensuite de 2 à 40 s. les « loges », « hayons », « les estaux couverts », à 10 s. « li herbe du rivage », à 40 s. « li herbe du marquiet ». On ne peut pas déterminer avec précision la portée des expressions employées pour désigner les boutiques. Nous ne savons quelle différence il y a entre l'étal, la loge et le hayon. Tandis que le *bradeux* paie pour un estal un droit de six deniers, il paie pour une loge, dix sols : le boulangier, le trippier, le fieron, sont taxés à 12 d. pour leur « estal

(1) P. J., IV.

nient couvert », à 2 s. pour « estaux couverts », c'est-à-dire au double pour la couverture ; la marchande de fruits paie au double le hayon. La loge est taxée tantôt à deux sols (toillier) tantôt à trois (cauceteur), à quatre (merchiers), à dix (noirs boursiers), à huit (sarchisseur, espessier), à dix sols (bra-deux, escullier, cordier)..... Sans doute le droit était-il, dans une certaine mesure, proportionnel à l'espace occupé, et y avait-il entre ces diverses installations une simple différence de grandeur. On peut au moins le supposer.

Les droits de place ne sont dûs que par les commerçants : « nulz ne doit riens s'il n'est marchans ». Ils sont payés par la ville, payés entre les mains des commis aux Comptes de la Hanse. Nous savons que le comte tirait profit de ces « placages » ; en 1398, la somme perçue par lui de ce chef s'éleva à 45 lb. (1) Le comte levait en outre sur les taverniers qui vendaient du vin à Lille, pendant la foire, un droit de un hanap d'argent (20 s.) sur chaque débitant. C'est cette taxe qu'on appelle le « Hanap Madame » (2).

Le Tonlieu de Lille nous est connu par un document conservé aux archives communales, et qui date de 1250 environ : il est intitulé : « *c'est cou ke on doit dou tonniu de Lille et de toutes choses ki vont et viennent* » (3).

Le Tonlieu est un droit générique, qui comprend des taxes diverses, droits d'entrée, de sortie, de vente, perçus sur les marchandises. Il semble excessif de le réduire à un droit frappant la transmission de propriété des marchandises ; sans doute, certains textes en font un droit de marché perçu à l'achat, perçu par exemple sur « li carette de dras con acate hors de le fieste » ; mais par ailleurs, quand il frappe les marchandises « au car », ou « a le carete », il se présente comme un droit

(1) P. J., XI.

(2) P. J., XVII.

(3) Lille, Arch. Comm., cartons aux titres AA, n° 155/2858.

d'entrée ou de sortie. Le Tonlieu de Lille contient des articles visant les marchandises qui ne sont pas vendues en foire, et ne font que passer en transit : « dou sac de laine ki vient au rivage qui passe le vile, 2 d. ; dou car de laine ki demeure de le fieste et il va outre en France, 8 d., dou sac de laine ki demeure de le fieste kon kierke au rivage, 2 d. ». De même : « de dras de Valenciennes ki demeurent a vendre de le fieste ki vont en Flandre, dou tortiel, 8 d. », etc... Toutes ces mentions commandent de considérer le tonlieu comme un véritable droit de circulation. Nous retrouvons la même complexité dans les tonlieux de Noyon, de Senlis, de Saint-Omer, qui comprennent des droits d'entrée, de sortie, de vente, et parfois aussi des droits d'étal, de forage, de roage et de winage (1).

Le Tonlieu est un impôt essentiellement indirect et éventuel, frappant toutes sortes de marchandises : produits alimentaires, matières premières, matières tinctoriales, produits fabriqués, métaux, avoirs de poids, etc.....

Les marchandises sont tarifées, tantôt à l'unité, comme les matières grasses en tonneaux « dou tonniel », la laine, « dou sac » ; tantôt au *poids*, comme les avoirs de poids « de le kierke » ; tantôt à la *mesure* : les poissons taxés au cent, au mille ; — la pelleterie, les draps paient « dou torsiel » ; le plus souvent la marchandise est frappée suivant le *mode de transport* : la taxe est calculée « dou car », « de le carete », « de le brouette », ou bien « a col », « a keval », etc... Le droit varie enfin pour certaines marchandises, suivant le *lieu de la vente*, suivant qu'elles sont mises en vente à Lille, qu'elles passent en transit, ou qu'invendues elles sont réexpédiées ailleurs. Nous avons vu la distinction en ce qui concerne la laine ; nous relevons d'autres articles analogues : « figes, 2 d. dou fraiel se on le vent en le vile, et se il passe outre dou fraiel, 1 d. » —

(1) ESPINAS, *Finances*, p. 207, note 5.

« dou tonniel de rasin ki vient au rivage ki va outre » — « dou car de sel demorant en le vile, dou car de sel ki va outre ».

Ces divers modes de taxation peuvent se combiner ; la marchandise est tarifée à la fois, suivant la mesure, le poids, et suivant le mode de transport. Par exemple : « dou car de siu en tonniaus, dou tonniel 4 d. — dou car de bure en tonniaus, dou tonniel 4 d. — dou car d'oïnt, dou tonniel 4 d. — et s'il n'i a cun tonniel sour le car de sui, de bure, d'oïnt, 8 d. » Autre exemple : le toursel de draps est taxé différemment suivant qu'il est transporté à dos d'homme, de cheval, ou en brouette : « de tous les dras con acate en le vile hors de fieste : dou toursiel a. keval 4 d. de le brouette 4d., a col 2 d. » — Il n'est guère possible de dégager autre chose que ces principes généraux qui semblent gouverner le tonlieu de Lille, d'un texte qui demeure obscur, et d'une taxation qui paraît très arbitraire.

Outre le tonlieu proprement dit, qui était perçu à toute époque, même en dehors de la foire, d'autres droits d'entrée et d'issue, notamment les « espinceaulx Madame », étaient spécialement levés en temps de foire « entre les deux festes my aoust et septembre », et perçus par « collectation ou ferme » (1).

Le fonctionnement de cette imposition est très difficile à saisir. Une étude approfondie des vieux droits d'octroi dépasserait le cadre de ce travail. Nous devons nous borner à rechercher quelle modification était apportée à la fiscalité par suite des franchises de la foire.

En 1267, à la suite d'une réclamation des marchands du sud de la France, de Cahors et de Gascogne, Marguerite accorda une modération au régime fiscal du trafic des étoffes. Les plaintes des marchands portaient sur quatre articles : 1° une taxe d'issue frappant les balles d'étoffes chargées sur un

(1) P. J., XVIII.

chariot ou une charrette, à raison de 4 d. et tout le chariot, à raison de 6 d., quelle que soit la quantité de marchandise chargée ; 2° un droit d'issue prélevé sur les marchandises non vendues ni achetées à la foire : ce droit fut supprimé sur les marchandises réexpédiées à Bruges, maintenu sur celles qui partaient dans une autre direction, et fixé à 8 d. par char, et 4 d. par charrette ; 3° un droit de 4 d. par drap contenu dans un toursel de draps non cordé ni croisé : cette taxe fut réduite de moitié ; 4° une double taxe frappant les marchandises achetées « hors de feste », à l'échange et à la sortie ; la taxe d'échange fut supprimée, la taxe d'issue de 4 d. et maille sur chaque drap, conservée (1).

Il est certain, par conséquent, qu'au XIII^e siècle et même au XIV^e siècle, la foire n'est pas exonérée de taxes, comme elle le deviendra par la suite, ainsi que nous l'allons voir.

Nous trouvons la trace de la perception de droits importants, au profit du comte, dans les textes qui nous sont parvenus, et notamment les quittances délivrées par les officiers du seigneur et les renenghelles : dans une renenghelle en date de 1296, nous voyons que la levée des droits du comte pendant la foire de Lille a fait l'objet d'une mise à ferme spéciale. Sans connaître le montant du revenu de ces taxes, nous pouvons conclure de l'importance des rentes assignées sur ce produit, que le chiffre devait sûrement être élevé (2). Dans une autre renenghelle en date de 1301, les droits perçus par le roi Philippe le Bel, pendant la foire de Lille, donnent un produit brut de 413 lb. environ, somme considérable pour l'époque. Cette année là, les impôts de la foire ne furent pas affermés (3). Nous connaissons encore le produit des taxes prélevées pendant

(1) ESPINAS, *Draperie*, I, p. 377-378, II, p. 458.

FINOT, *Relations entre Flandre et Espagne*, P. J., I, p. 315.

(3) *Arch. Gén. du Royaume de Belgique*, Bruxelles. Comptes en rouleaux, n° 266.

(2) Même dépôt, même série, n° 267.

la foire de Thourout, cette même année : la perception, sans affermage, donna un chiffre brut de 69 lb. pour les droits divers, et 393 lb. pour la bascule, « le pois », soit en tout 462 lb. en chiffres ronds (1).

Cette situation semble se maintenir au siècle suivant. Une renenghelle de 1375, conservée aux Archives du Nord, nous rapporte le tarif du tonlieu perçu sur les bestiaux, à la foire de Blankenberghe, en septembre (2). Nous y remarquons aussi que pendant les foires de Blankenberghe, d'Audenarde et de Courtrai, on porte au double le taux de l'assise sur les boissons. Ce fait paraît pouvoir être généralisé, et cet impôt de consommation subsistera même lorsque la foire sera devenue franche de tonlieu, semble-t-il (3). S'il n'y a pas d'assise, une certaine taxe de remplacement est perçue sur chaque tonneau de bière ou de vin.

Mais l'assiette du tonlieu est considérablement atteinte par les franchises de la foire qui en exonèrent tous les marchands pendant une certaine période : « es jours de la feste marchands ne payent tonlieu aux lettres du bon duc Philippe... » (1). La franchise profite aux marchands probablement pendant toute la période d'entrée, par analogie avec ce qui se passe aux foires

(1) Voir p. 152, note 2.

(2) *Arch. du Nord*, B* 4240, Briefs de Flandre. Comptes présentés à la « Chambre des Renenghes » et observations des officiers « renneurs » (1375).

F^o 27, art. 4 : « Ceux de Blankenberghe ont une franque feste de Monseigneur cescun an, au premier jour de septembre, dont Monseigneur doit avoir tonlieu de cescun cheval 4 d., de cescun pontrain 2 d., de cescune vache, 2 d., de cescun viel, de cescun porchiel, d'une brebis, de cescun I d. Et durant X jours, double assise, c'est assavoir III jours devant le feste, III jours après, et IIII jours le feste durant. Et quant il n'y courra assise aura Monseigneur de cescun lot qu'on y vendra 2 d. de cescun tonniel de cervoise, d'ale maigre 4 s., d'autre estrange cervoise brassée hors de le ville 2 s. et d'autre cervoise brassée dedens le ville 12 d. de cescun tonniel, nient cest an car ceux de Blankenberghe ont prins a cense avec l'ottroy de leur assise. »

(3) Même dépôt, même série, f^o 17 v^o et f^o 22 v^o.

(4) P. J., XIV.

(5) *Lille, Arch. Comm.*, Reg. Tesson E., f^o 100 v^o

de Champagne, et en outre *pendant les jours de monstre* : « durant lesquels trois jours XXVII, XXVIII et XXIX^e jours d'aoust que la diete feste se tient *tous marchands sont francs et quittes de tonlieux* et autres redevances acoustumées de lever sur les denrées et marchandises, en la diete ville, hors franche feste, et ainsi en a été usé de si ancien temps qu'il n'est mémoire du contraire, sans empeschement, comme l'en est acoustumé d'user en aucunes franchises festes qui se nomment *es foires de Champagne*..... (1).

Il semble même qu'à l'instar de la foire de Lagny, en Champagne, « qui ne doit point d'entrée », la foire de Lille ait bénéficié, au xv^e siècle, d'une exemption d'impôts pendant toute sa durée. Une seule exception existait : un droit d'issue dit « *les espingles Madame* », était levé sur les marchandises achetées en foire pour être exportées : « ung certain droit qui se prend et ceulle en nostre diete ville, depuis la veille Nostre Dame en aoust, jusques a la sainete croix en septembre, appellé le droit d'issue de la feste d'icelle ville, autrement les espinceaulx Madame, *et ou temps que le dit droit se ceulle la feste d'icelle ville siet* ; lequel droit se prend sur les estrangiers achetant denrées et marchandises qu'ils emportent hors d'icelle ville, *et obstant que durant la dicte feste ilz sont francs de tous aultres impostz* »... Les marchands considérant la levée de cet impôt comme une exaction, en raison de leurs franchises, en obtinrent l'abolition, moyennant une indemnité de 1600 lb. par. à l'empereur (2).

Dès lors, réserve faite pour les marchandises invendues et réexpédiées, qui paient un droit de transit spécialement déterminé, il semble permis de dire qu'au xv^e siècle la foire de Lille était « toute franche ».

(1) P. J., XIV.

(2) P. J., XVIII.

*
**

Ainsi les foires, au Moyen-âge, concentraient tout le grand commerce. Pour comprendre leur importance et leur rôle dans l'économie de l'époque, il faudrait les comparer aux grandes foires internationales de Leipzig, de Lyon, de Bruxelles, de Prague, de Milan... encore celles-ci ne sont-elles que des foires d'échantillons. On y prend des commandes au vu d'articles qui y sont exposés ; mais on n'y trouve plus cette circulation fiévreuse des marchandises qui animait les foires d'antan dont seule, la foire de Nijni-Novgorod pourrait, en plein vingtième siècle, recréer l'atmosphère...

On évoque le trafic intense des foires du moyen-âge, où la foule cosmopolite des marchands évolue, accompagnée d'interprètes, de courtiers, de porteurs, de banquiers, de changeurs, au milieu d'un étalage sans fin de produits disparates, arrivés sur une même place, des pays les plus lointains... On imagine la circulation des fardeaux, à dos d'homme, ou dans de lourds chariots traînés par des bêtes de somme, l'affairement autour des échoppes de changeurs, le tintement des espèces, offres et demandes formulées dans les idiomes les plus divers, comme si la foire était une Babel étalée, où mille costumes pittoresques et multicolores s'agitent comme des oriflammes.

Là se confondent toutes les nationalités, se coudoient les marchands accourus des quatre points cardinaux : d'Espagne, d'Italie, d'Europe centrale, du Levant, des pays scandinaves et anglo-saxons, de toutes les provinces de France.

La foire est un terrain neutre où tout obstacle à l'interpénétration des peuples est levé ; où la circulation des richesses s'opère plus activement à la faveur d'une « paix » qui favorise les rapports internationaux. Des institutions originales ont pour but d'assurer et de maintenir cette paix, en écartant de la foire toute entreprise dirigée contre les marchands, pour

des faits antérieurs, et susceptibles de jeter le trouble dans les relations mercantiles.

Ces relations débordent bientôt le territoire de la foire où elles sont nées, dans une certaine localité. Elles se poursuivent à la foire suivante, et de foire en foire, de ville en ville, de province en province. Les marchands qui se sont quittés en Champagne se retrouvent aux foires de Flandre, et nouent plus étroitement leurs relations. Celles-ci sont facilitées par l'existence d'une langue officielle : le français. Tous les instruments de preuve et de crédit, lettres obligatoires et reconnaissances de dettes, sont rédigés en français, et les banquiers et prêteurs d'argent, lombards, cahorsins, florentins, n'emploient pas d'autre langue dans leurs rapports avec le public.

Ainsi les foires sont l'un des facteurs de la diffusion de la langue et de la civilisation françaises. L'expansion économique crée un courant politique et social. Les marchands échangent en même temps que leurs produits, les connaissances qu'ils ont tirées, au cours de leurs voyages, de la fréquentation d'autres pays et d'autres peuples. Aux contacts répétés, la méfiance s'atténue d'un groupe à l'autre. L'antipathie naturelle s'émousse, la notion de frontières s'affaiblit ; l'étranger, d'ennemi qu'il était dans le concept traditionnel, apparaît bientôt comme un individu nécessaire, dont la présence est, pour les indigènes, une promesse de profits. L'interdépendance économique fait naître entre les peuples le sentiment d'une solidarité dont les effets doivent dépasser le cadre des intérêts matériels et pécuniaires. Chaque groupement comprend peu à peu qu'il ne contient pas en lui-même la justification de son existence, mais qu'il participe à la vie d'une organisation plus vaste, dont il n'est qu'un rouage. Les foires ont fait naître dans l'esprit régional l'idée d'une coopération à des fins plus larges, plus élevées que la satisfaction d'un intérêt de clocher. Elles ont, dans une certaine mesure, contribué à l'unité de la France, et à la Paix de l'Occident.

Pièces Justificatives

I

1268, 10 AOUT.

Marguerite de Constantinople, comtesse de Flandre, crée à Rodembourg, une foire franche, à tenir chaque année, le lendemain de la Trinité, pendant quinze jours, outre une période de paiements de quatre jours suivant les usages de la foire de Lille.

B. — COPIE contemporaine. Nord : Arch. dép. Série B * 1501 (1^{er} cartulaire de Flandre). f° 29, pièce 88.

LI FESTE FRANKE DE RODEMBOURGH

Nous, Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir a tous ke nous, a nos boins amis les eschievins et le communauté de nostre vile de Rodembourg, avons otroié et otroions une franche feste en l'an, ki doit commencer lendemain de la Trinité ki prochainement vient, et doit durer franche par quinze jours continues, et li paimens par les quatre jours sivans après, as usages et as costumes ke la feste est a Lille. Et ensi chascun an perpetuellement, sauf ce ke li tonniu li wienage et toutes autres droitures et costumes demeurent dedens le vile de Rodembourg, et doivent demorer des ore en avant hors de le feste et dou paiement deseure dis, en auteil point comme il ont esté devant l'octroi de ceste feste.

En temoingnage et en seurté de laquel chose, nous avons donné a nos eschievins et au commun de Rodembourg devant dis ces

présentes lettres saielées de nostre saiel ki furent donées en l'an del Incarnacion MCCLX wit lendemain dou jour saint Leurenc.

II

1290, 2 JUILLET.

Gui de Dampierre, comte de Flandre, confirme l'ordonnance générale sur les foires de Flandre donnée par la comtesse Marguerite de Constantinople, sa mère.

A. ORIGINAL. — Belgique: *Arch. Gén. du Royaume* (Bruxelles) *Chartes de Namur*, N° 222. Parchemin scellé des sceaux de Guy, Robert et Guillaume, en cire jaune, pendants sur lacs de soie bleue (1).

EDIT. a) WARNKOENIG-GHELDOLF. *Histoire de Flandre*. II. P. J. 30, p. 496; édition incorrecte.

b) *Hansisches Urkundenbuch*, III, n° 606, extrait.

Nous, Guis, cuens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke comme il soit ensi ke jadis, par lassent des eskevins de Flandres pour le coumun pourfit des villes de Flandres et dou païs ordenance fust faite sur les fiestes de Flandres, par tres Noble no tres chiere dame et mere de boine memore... Margherite... Contesse de Flandres et de Haynau, li quele ordenance a estet maintenue et le maintient on et le doit on maintenir, et en furent escrit fait dont aucun des eskevins des boines villes des Flandres ont les transcrits. Et comme une des fiestes de Flandres est et estre doit, cascun an, en le ville de Thorout, li quele ville, si come il est ailleurs plainement contenu, apries nostre decies et le decies nostre chiere compaignne, Ysabel, contesse de Flandres et de Namur, doit venir a tenir yretement a nostre hojr, ke nous et no chiere compaignne Ysabiau devant dite avons ensanle. Nous ki volons ke li dite ordenance soit bien maintenue, et ke nulle doutance, ne oubliance, ne debas, sur nul des articles ki

(1) Nous devons la copie de cette pièce à l'obligeance particulière de Mlle D. Feytmans, de Bruxelles, à laquelle nous adressons nos bien vifs remerciements.

isunt contenu nen puissent venir. Et ke nos hoysr aussi a qui li ville de Thorout doit apertenir apries nous, n'en puist de riens iestre arriere mis de ses droitures, ke il devera avoir apries no dechies en le fieste de la ville de Thorout, ne li dite ville de Thorout aussi de tant comme a li amonte de se francise de riens amenuisier, avons le dite ordenance fait metre en escrit et est en teus paroles...

C'est li ordenance me dame le Contesse dendroit les fiestes de Flandres, ki furent mises sour li par lassent des eskevins de Flandres. Au commencement, si dist me dame, ke wit jours devant le fieste et wit jours apries, on ne puist vendre nul drap entier en nulle des villes de Flandres, se ce nest en fieste, sur paine de vint sols cascun drap taint en laine, et le buriel diis sols, de celui ki le venderoit et de celui ki lacateroit autant, se ~~ce~~ ^{ce} de ciaus ki ^{se nest} mainent en une ville dont li uns puet vendre al autre et acater le draperie de leur ville. Et puis on coumencera a loier pour aler as fiestes en Flandres, on doit clore toutes les hales de Flandres, et tenir closes de celui jour ke on commence a loier dusques a wit jours apries fieste falie, et cest a entendre ke estrange marcheant ki par mer vont ou viennent, ki ne sunt arriestant en le tiere me Dame, pueent acater et vendre hors de fieste la ou il lor plaira, mais on ne leur doit nulle hale ouvrir. Encore dist me Dame ke vaire oeuvre, cuirs ~~eyre~~ ^{eyre} et tous autres avoires de poys, fors ke de laine, et autres avoires ki acoustumeement suet venir a fieste, ke wit jours devant fieste falie, et wit jours apres on ne leur puist vendre en nulle ville de Flandres se ce nest a fieste, fors ke chil ki sunt manant en une ville chil le puent vendre li uns al autre et estrange marcheant ki par mer vont et viennent et ne sunt arriestant en le terre, et chil ki fieste ne voelent tenir, en chil ki fieste vaurront tenir, il ne puent vendre son fieste non ensi ke deviset est, sur paine de sissante livres. Et dist me Dame dendroit les laines, kon nen puist nulle vendre en nul liu en Flandres/sen fieste, non/wit jours devant fieste falie et douze jours apries, se che ne sunt chil ki sunt manant en une ville li uns al autre pour lor ouvrage faire, et ki outre chou iroit, il seroit en fourfait vers me Dame de cent sols de cascun sac. Et encore dist me Dame, ke quiconques acate avoir dedens fieste, quels avoires ke ce soit, il ne le pouet mener hors de le ville de chi atant ke il ait le gret de celui a cui il lara acaté, et se il sen aloit et menast lavoire sans greit faire, il est tenus pour fuitiu, ^{CMC}

et en quel liu ke on le troeve en Flandres on le puet arriesteir et faire tenir. Et li marcheans a qui on devera la dette doit faire se dette connoistre par les eskevins de le fieste la ou li avoirs sera vendus. Et che ke chil eskevins en tiemoingneront et counistront doit estre tenu, ne ne se puet chius aidier de le loy de le ville ou il sera arriesties ne dautre par quoi il counissance des eskevins de le fieste ne soit tenue, et le doit me Dame punir comme fuitiu. Encore dist me dame, con ne puist vendre en nulle ville de Flandre, la ou la fieste est, tant ke fieste et payemens dure, le lot de vin ke quatre deniers outre le coumun fuer assis es villes de Flandres hors de fieste, sour paine de cent sols le tonniel d'aucote et de France et de tel moison, et diis livres le Rynois. Encore dist me Dame, ke dendroit les hosteus dont chil ki venront as fiestes aront mestier, on les doit faire rewarder par chinch preudommes, dont chil de Bruges meteront un, chil de Gand un, chil de Lille, un, et chil de Douay un, et pour tel pris ke chil chinch iasseront ou li plus grans partie des chinch, on ara les hosteus, et ki encontre seroit, il seroit a diis livres, et pour chou ne demorroit mie ke on ne lor delivrast lostel. Encore dist me Dame ke se en ces choses deseure dites a aucune chose a esclairier, ou a amender, ou a ajuster, ou a amenuisier, pour le pourfit des fiestes et de le tere, elle en retient le pooir de l'amender par le conseil des bonnes villes de Flandres. Et viut me dame ke chis bans et ceste ordenance commen chast a tenir à Messines.

Ceste devant dite ordenance loons, greons et confremons, et lavons fait greer et confremer a Robert nostre chier et aisnet fil... conte de Neviers et... Willaume nostre fil apres neit.

En tiemoingnage de la quel chose, nous avons mis nostre seel a cest present escrit, ki fu fais lan del incarnation nostre Seigneur Jesuu Crist, mil deus cens quatre vins et dis, le venredi apres le jour saint Piere et Saint Pol. Et nous, Robiers aisnes, fuis a noble homme le conte de Flandres... cuens de Neviers et Willaumes ses freres, le devant dite ordenance, greons et approvons et confremons, et lavons encouvens pour nous et pous nos hoyrs, et faire tenir et a warandir chius de nous ki par eskeance le dite conte de Flandres venra, sans aler encontre par nous ou par autrui. En tiemoingnage de la quel chose, nous, avoques le seel nostre chier seigneur et pere avons mis nos seaus a cest present escrit, ki fu fais et donnes le venredi apries le jour saint Piere et saint Pol, lan deseure dit.

Avisons!

III

1330, 19 Septembre

Philippe VI de Valois, roi de France, adresse au Gouverneur de Lille un mandement portant réglementation sur les monnaies, et en particulier sur les changeurs. (Extrait).

- B. COPIES. — Lille : Arch. Comm. a) contemporaine, carton aux titres AA 28/617. Parchemin non scellé.
 b) xvi^e siècle * 15883 (Reg. aux titres N). F^o 172, n^o 73.

Philippe, par le grace de Dieu, Roys de France, au Gouverneur de Lille ou a son lieutenant salut. Comme nous qui sommes desirans, et avons affection par especial si comme tenus y sommes, de diligeamment et soingneusement entendre au bon gouvernement de nostre royaume, et sur l'estat d'icelui en tele maniere que ce soit a la loenge de Dieu et a la pais et tranquillite de nos subgiez et au prouffit commun de nostre dit royaume, aions entendu que les ordenances faites par nous ça en arrieres, sur le fait de noz monnoies, a tous envoiés, n'ont esté tenues ne gardées selonc la teneur d'icelles, ou grant damage de nous et de nostre puoeple, dont moult nous desplest, des quels renfourmer et ramener en bon estat et nostre royaume raemplir de bonne monnoie au prouffit de nostre commun puoeple, nous avons grant desir et affectueuse volenté par deliberation de nostre grant Conseil et de pluseurs sages maistres de noz monnoies et autres, avons sur ce pourveu et ordené en la maniere qui s'ensuit.

Premierement, nous avons ordené et voulons que l'en ne face quant à present que notre bonne petite monnoie.....

Item, que nuls cangeurs ne soient si hardis de canghier nulles monnoies d'or et d'argent de celles à qui nous avons donné cours ; pour gregneur pris que nous avons ordené par dessus, mes bien voulons que il puissent penre et gaegnier un denier ou deus au dessus, et au dessus pour livre, et non plus.

Item, que nuls orfevres, changeurs, ne autrez ne soient si hardis d'acheter ou vendre, par euls ne par autres, or, argent, ne billon, le gregneur pris que nous donnons en nos monnoies, sus paine de perdre l'or, l'argent, et le billon, et le corps en nostre volenté

Item, que nuls changeurs ne autres, quex que il soient, ne soient si hardis de changier ne detenir table de cange, se n'est es lieux notables acoustumés de nostre royaume, sus poine de corps et d'avoir.

Item, que nuls ne soit si hardis changeurs, ne autrez, de affiner, ne de rechaissier, par euls ne par autrez, nulles monnoies d'or, d'argent, ne nul billon quel que il soit, se n'est es lieux par nous, ou par nous deputéz, a ce ordenéz, et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra l'argent, et le billon, et le corps en nostre volenté

Item, que nuls changeurs ne autres ne soient si hardis qui meslent nulles des monnoies deffendues, aveuques les nostres a qui nous donnons cours, et se il est trouvé le contraire, il perdront toute la monnoie qui ainsi seroit meslée.

Item, que tous changeurs..... seront tenuz, quant il auront par devers euls monnoie d'or ou d'argent, ou petites monnoies fausses, contrefaites, ou deffendues, ou de mendre pois, que elles soient parties ou coppées et s'il avenoit qu'il feust trouvé le contraire puis quinze jours apries le cri de ceste ordenanche, il perdroient toute ycelle monnoie.

En tesmoing des queles cozes, nouz avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres, données a Paris le xix^e jour de septembre, l'an de grace mil CCC et trente. Pourquoi nous vous faisons assavoir de par eschevins, et de par le Conseil de le ville, que cascuns et cascune tiegnent et wargent de point en point toutes les ordenanches dessus dites, et cascune d'icelles, et s'auchuns estoit trouvés faisant le contraire, il n'en aroient nulle aiuwe d'eschevins ne de le ville.

IV

(1.350 env.)

Tarif du droit de place perçu à la foire de Lille sur les « loges » et les « estaux ».

- A. ORIGINAL. — Lille : Arch. Comm. carton aux titres AA n° 80/1460, papier.
- B. COPIE xvii^e siècle. — Lille : Arch. Comm. * 15882 (Reg. aux titres L). F° 162, n° 40.

C'EST CE QUE ON DOIT PRENDRE DES LOGES ET DES ESTAUS
EN LE FIESTE DE LILLE

	S.	D.
1. Loges de sarchisseur	8	
2. Loges d'espessiers	8	
3. Li quatre merchier apres les espessiers vers le marquiet, le piece	4	
4. Li merchier a l'autre leiz en costé les espes- siers li doy premier cascun	4	
5. Li autre apres jusques a l'entree des maisiaux cascuns	4	
6. Tout autre merchier a hayon	2	
7. Li coutelier seant contre le fontaine	4	cascuns
8. Loges de vieswarriers	2	
9. Estal de vieswarrier sans couvrir		12
10. Loges de peletier	2	
11. Estal de peletier sans couvrir		12
12. Hayon de linier	2	
13. Estal de linier nient couvert		12
14. Loges de toillier	2	
15. Estal de toillier sans couvrir		12
16. Loges de chavetiers	2	
17. Chavetier vendant en bansces sans hayon....		12
18. Boulenghier couvert	2	
19. Boulenghier nient couvert		12
20. Maceclier a estaus de ceste ville couvert	2	
21. Et as estalons chou con en puet avoir.....		
22. Trippier couvert	2	
23. Loges de bradeux	10	
24. Marcant de bure vendant sur muret		6
25. Marcant de poulles vendant en coulieres et sour estaus		12
26. Loges de blans boursiers	8	
27. Loges de noirs boursiers	6	
28. Loges de cauceteur	3	
29. Hayon de cauceteur	2	
30. Loges d'esculliers et de cordiers	10	
31. Estampes de vert jus cascuns	2	
32. Loges de fromages V sols mais qu'il soit seuls		

	S.	D.
33. Venderesse de fruyt a hayon.....	2	
34. Venderesse de fruyt sans haion.....		12
35. Li cars	2	
36. Li carette		12
37. Li brouette	4	
38. Li herbe dou marquet	40	
39. Li herbe dou rivage	10	
40. Loge de fieron	2	
41. Estal de fieron		12
42. Tout estal nient couvert		12
43. Estal de caudrelier	12	
44. Tout estal ou on vent drap a détail.....		12
45. Estal de bradeur qui vent char et herenc cuit cascuns		6
46. Hunetiers vendant ou marquet		6
47. Estal de poissonniers de mer	2	
48. Koryeur cascuns	2	
49. Loges de blayer	2	
50. Et est li entente d'eschevins que nulz ne doit riens s'il n'est marchans.		
51. Il a este ordonné par eschevins et plentet du Conseil que tout de tailleur et drappier qui seront logiet a le dicte fieste ou aront hayon, paieront a l'avennant de VII pies III gros.		

V

1358, 12 OCTOBRE (Lille)

Les échevins de Lille rendent une sentence attribuant la priorité à la ville et aux orphelins sur les biens saisis d'un changeur parti en laissant ses dettes impayées.

- A. ORIGINAL. — Lille : *Arch. Com.*, carton aux titres AA 31/686 ; parchemin scellé sur double queue.
- B. COPIE, XVI^e siècle. — Lille : *Arch. Comm.*, * 15882 (Reg. aux titres K), f^o 10, n^o 22.

A tous cheaux qui ces lettres veront, Eschevin de le ville de Lille, salut. Sacent tout que comme Jehan le Nepveu, nagairez

sermenté cangeur en la dicte ville, lui tenu et obligié a icelle, as orphenes de la dicte ville et a pluseurs autres et diverses personnez en pluseurs et diverses sommes de deniers, se fuist partis convertement et soudainement de la dicte ville, nulle satisfiation faicte de ses dictes debtez, pour la quelle cose les créanchiers du dit cangeur, et aussi ses pleiges pour le fait du dit cange, se fuissent tous par devant la justice du Roy en le dicte ville, et pardevant nous, et tant par adjournemens comme autrement, eussent demené et traictié par loy, cascuns en tant que touchier lui pooit le dit Jehan, qui bourgeois estoit de la dicte ville, et selon la loy et coustume d'icelle, que apries pluseurs autres jugiés fais sour le dit cangeur selon la dicte loy et coustume, que dit fu par nous a la semonse de la dicte justice, que icelle justice meist cascun des dis plaintis as biens meubles, catelz et hiretages du dit Jehan extans en no jugement, selon ce qu'il avoient fait leurs plaintes, sy avant qu'il poroient faire leurs debtes apparoir par les pappyers du cange du dit cangeur, ou par tesmoins, et reservé les debtes de le ville et des orphenes d'icelle, lesqueles par le accord de tous les dis plaintis, devoient proceder et procederoient en paie les autres. Lequel jugement fu acompli par la dicte justice, apries le quel grant temps, pluseurs debas et altercations se murent par devant nous entre les dis plaintis, sour ce que cascuns voloit proceder en paie li uns l'autre, et tant que a requeste des dis plaintis créanchiers du dit cangeur, yceulz ais en leurs raisons, et sour icellui heue bonne et meure deliberation, consideré aussi la loy, usage et coustume de la dicte ville, et tout ce que considerer, demené, et mouvoir nous pooit, desimes et ordenames, disons et ordenons que li depost de le ville et des dits orphenes vont et iront tout premier et par l'accord des dis plaintis comme dit est.

Item, que tout ce qui a esté mis en depost en la main et garde du dit cangeur, sans ce que chil qui mis y avoient le dit depost en deussent prendre ne eussent pris aucun prouffit, seront païé apres avant tous autrez car le dit cangeur ne pooit obligier ne alier les deposts asquelz il n'avoit riens, et seront pris et recouvert li dit despost avant toute oevre, tant sour les mil livrez bailliés par caution, comme sour tous ses autres biens qui sont en no pooir escevinage et jugement, prouvé le dit despos en la maniere qu'il appartient en tel cas.

Item, quant est a ceulz qui sont premierement trait a loy et

qui ont premieres obligationz, Nous vous dizonz que li premier traiant a loy de ce qui chiet et est en no jugement, seront païé apriez les dis depos, tant sous les dictes mil livres comme sour les biens du dit cangeur, et se parcederont en païé cascuns selon le heure qu'il ara clamet, sy avant que bien durront.

Item, quant as biens et hiretages extans hors de nos juridicion, nous vous dizons que nous ne nous en avons que entremettre, mais bien se traie cascuns selon ses obligations, la ou lui samble que boin soit.

Item, que li pleige ou fidejuseur, tant chil des mil livres comme autre, ou tout autre debteur, seront payé au solt le livre sour le remanant des biens du dit cangeur se remanant y a.

En tesmoing de ce nous avons mis a ces lettres le seel as causez de le dicte ville de Lille.

Donné le XII^e jour du mois d'Octobre, l'an de grasse mil CCC ciunquante et huit.

VI

1384, 4 MAI (Lille)

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, accorde des lettres de sauvegarde aux individus se rendant à la foire aux chevaux de Lille.

A. ORIGINAL. — Lille : *Arch. Comm.*, carton aux titres AA 81/1481 ; Parchemin scellé sur simple queue.

(*Au dos*) : Lettre pour le feste de quevaux.

B. COPIE, XVI^e siècle : seconde moitié. — Lille : *Arch. Comm.* * 15883 (Reg. aux titres MN), f^o 118, n^o 16.

Phelippe, filz de Roy de France, duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, Palatin, Sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, savoir faisons à tous, que nous avons prins en nostre protection et sauvegarde, tous marcheans et bonnes gens qui venir vorront a ceste proche feste et foire de chevaux et d'autres bestes, qui sera en nostre ville de Lille, entrant le lundy apres le quinzene de la penthecouste proche ve-

nant et durant cinq jours cest assavoir cinq jours avant la dicte feste, ycelle durant et cinq jours apres ; lesquelz marcheans et bonnes gens, leurs gens, familles, chevaux et biens, nous avons prins en nostre garde, en alant, venant, demourant, et retournant par nostre pays de Flandres, en paiant les redevances acoustumées, excepté les bannis, fugitifs, et ennemis de nous et de nostre pays de Flandres et ceulx qui seroient obligiez en corps et en biens es foires de Champaigne et de Brie, et aussi excepté ceulx de Gand et leurs alliés et complices. Si mandons a tous noz baillis, sergens et officiers quexconques de nostre dit pays, que nostre dicte garde publient, et denuncent par tout ou mestiers sera et icelle tiegnent et gardent et facent tenir et garder sans enfreindre ne aler au contraire par quelque maniere par ainsi qu'il ne se meffacent.

Donné a Lille, le quart jour de may, l'an de grace mil CCC quatre vins et quatre.

Par Mgr le Duc,

Presens Monsieur de Montferrant et plusieurs autres de son conseil.

J. d'Esparnay.

VII

1384, 25 AOUT (Lille)

Ban échevinau concernant les « places » de la foire de Lille

B. COPIE contemporaine. — Lille : *Arch. Comm.* ; * 373 (Reg. aux bans BBI), f° 62, v°.

Li bans des places de le fieste de Lille.

1°) Que tout vairier, vieswarier, merchier, craissier, cordier, fieron, toillier, escullier, caucheteur, boursier, wantier, et tout autre marchant de ceste ville, de quelconques marchandise que il se mellece, dont on ha de tamps passé, usé et acoustumé de logier en le fieste de Lille, et qui digne en sunt al eswart d'eschevins et des mestres dou mestier, aient logiet ou fait logier bien et souffisaument par l'ordenance des eschevins qui commis y sunt, dedens demain heure de le clouque du vespre, sour 60 s. de fourfait, se en eschevins ad che commis ne demeure.

2°) Et que tout chil et celles qui ont draps ployés ou a ployer, ou en point de ployer, les aient apparilliés et portéz en le halle

des draps, dedens demain heure de le clouque dou vespre, sour 60 s. de fourfait.

3°) Et que tout merchier de ceste ville jettecent los et tiengnent chascuns sen los, la ou il seront ordené a seyr par les dis eschevins, sour 60 s. de fourfait.

4°) Et que chil qui tiengnent et ont prises a ferme les places de le dicte fieste de Lille, ne prengnent ne ne facent prendre, par eux ne par autrui, en appert ne en couvert, fors le deu acoustumé, sour avoir conseil d'eulx bannir.

5°) Et que tous chil et celles qui ont bos, fiens, ou autres empecemens quelzconques contre ne autour des mures del atre Saint-Estienene, les aient ostéz ou fait hoster et despecchier dedens demain heure de le cloque du vespre, sour 20 s. de fourfait et le bos perdu et le fiens abandonné.

6°) Et que tout chil qui amenront crumiel a vendre en ceste ville, le vengent au liu acoustumé, sour 20 s. de fourfait, et que le dit miel il vendent et delivrecent par mesure et non mie en tasque, se il n'ont le gret et otroi du mesureur, sur le dit fourfait, le xxv^e jour d'aoust, l'an IIII^{xx} et IIII.

VIII

1395, 11 JUILLET (Villeneuve-lez-Avignon)

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, accorde un sauf-conduit aux individus qui se rendront à la prochaine foire de Lille.

B. COPIE contemporaine. — Nord : Arch. Dép., série B * 1598 (3^e reg. des Chartes), f^o 23.

Phelippe, etc.....

A touz ceulx qui ces lettres verront, salut.

Savoir faisons que, a la supplicacion de noz bien amez les Maires et Eschevins, Conseil, bonnes gens et habitans de nostre ville de Lille, nous avons donné et donnons par ces presentes, bon, seur et sauf-conduit, a touz marchans et autres bonnes gens qui voudront venir a ceste prochaine foire de nostre dicte ville de Lille, qui sera a la saint-Jehan Decolacé prochain venant, huit jours devant la dicte foire, icelle durant, et huit jours apres, les-

quelz marchans, et bonnes gens ensemble leurs mesnies, biens, marchandises et denrées, nous avons pris et mis, et par ces presentes, prenons et mettons en nostre proteccion et sauvegarde, exceptez toutesvoies, les anemiz, bannis, et fugitifz de nous, et de nostre pays de Flandres et ceulx qui seront obligiéés es foires de Champaigne et de Brye, en corps, en biens, ou en leurs proppres personnes. Si donnons en mandement a tous noz justiciers et officiers, leurs lieutenants, et chacun d'eulx sicomme a lui appartendra, que nostre dit sauf-conduit crient, publient et denoncent ou facent crier, publier, et denoncier partout ou il appartendra, et ycelui tiengnent et gardent, et facent tenir et garder par la maniere dessus dicte, senz le enfraindre ne aler alencontre par voye quelconque, et s'aucune chose estoit faicte au contraire si le remettent ou facent remettre a estat deu.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes.

Donné a Villeneuve-lez-Avignon, le xi^e jour de juillet, l'an de grace mil CCC IIII^{xx} et quinze.

Par Mgr le Duc a vostre relacion.

Daniel.

IX

1396, 21 AOUT (Lille)

Ban échevinal concernant la foire de Lille.

B. COPIE contemporaine. — Lille : *Arch. Comm.* ; * 374 (Reg. aux bans BB2), f° 16, v°.

1°) Que tout espichier, merchier, vairier, quintillier, craissier, cordier, fieron, toillier, esculier, trissetier, boursier, caucheteur, sarcisseur, coutelier, linier, hunetier, et tout aultre marchand de ceste ville de quelconques marchandise que il usent, dont de temps passé on a acoustumé de logier en le feste de Lille, et qui digne en sont par l'esward d'eschevins qui commis y sont, et par l'avis des maistres des mestiers, ou de ceulx qui li dit eschevins volront pour ce appeler avec eulx, aient logié devers le jour saint Be-

tremieu au soir prochain venant, sur 60 s. de fourfait a tous ceulx qui feroient le contraire.

2°) Et que tout cil et celles qui ont draps plioiés ou qui sont a ploier, et en point de ploier, soient tondus ou a tondre, lez aient appareilliés, et plioiés, et portés ou fait porter en le halle des draps, dedens heure de midi le prochain jour de monstre d'icelle feste, sur 60 s. de fourfait a tous ceulx qui feroient le contraire, et sur avoir conseil de yceulx pugnir al intention des mayeurs de le haulte perche.

3°) Et que tout marchant quelconques, qui logier doivent et deveront a le dicte prochaine feste, jettent los et tiegnent cascuns en droit liu sen los, ainsi qu'il sera ordené sur 60 s. de fourfait à tous ceulx qui feroient le contraire.

Et que cascuns qui logier doit et devera en le dicte feste ait ramonné ou fait ramonner le place ou il doit logier, dedens le dit jour saint Betremieu, sur 5 s. de fourfait a tous ceulx qui feroient le contraire.

4°) Et que tout cil et celles qui ont bos, fiens, ramonnures ou autres empechemens quelconques, contre ne autour des mures de l'atre saint Estienne de Lille, aient ostés ou fait oster et despechiés les dis mures, dedens le dit jour saint Betremieu, sur 20 s. de fourfait a tous ceulx qui feroient le contraire, reservé les ostieux a batre verjus.

5°) Et que tout cil et celles qui, le dicte feste durant, admenront ou feront admener crut miel a vendre en ceste ville, le vendent au lieu acoustumé et le facent mesurer par les mesureurs sermentes sur 5 s. de fourfait a tous ceulx qui feroient le contraire.

6°) Et que aucuns marchans de quelconques marchandise que ce soit, dont on ait acoustumé de logier ou hayonner, ne vende et ne face vendre par lui ne par autruy, en appert, ne en couvert, en gros ne autrement, denrees quelconques durans les trois jours de monstre de le dicte prochaine feste, depuis le cloque des ouvriers sonnée jusques a le cloque du vespre sonnée, fors es places de le dicte feste ou il seront ordenné par leur los jettant, et tienngent leurs dictes maisons closes, sanz faire estal ne monstrier denreez en leurs dictes maisons, les trois jours dessus dis durans, sur 10 lb. de fourfait a tous ceulx qui feroient le contraire, reservé craissiers qui en leurs maisons poent et porront vendre menuez denrées, sanz y riens vendre en gros. Et que tout cil et celles

qui ont, tiennent et tenront a ferme les places de le dicte feste de Lille, ne pregnent et ne facent prendre, par eulx ne par altruy, en appert ne en couvert, plus ne aultre cose que le deu anchienement acoustumé, sur avoir conseil d'eulx banir de Lille et de le chastellie d'icelle ville.

7°) Et que aucuns ne soit si hardis uns ne autres, quelxque il soit qui, depuis maintenant en avant, brise, rompe, ne mefface en aucune maniere as loges, hourdis et hayons qui seront fait sur les places du marquiet, a cause de ceste prôchaine feste de Lille, de jours ne de nuyt, sur 60 s. de fourfait a tous ceulx qui feroient le contraire, et en est cascuns sergans, dont chilz qui les prenderoit, accuseroit ou dénoncheroit au prévost ou a eschevins les mauffauteurs, aroit le tierch audit fourfait, et se c'estoient enfant desoubz eage, ou maisnies qui n'eussent de quoy paier, on se prenderoit de l'amende ou amendes as peres et meres ou a celi ou ceulx en qui gouvernement les dis enfans ou maisnies seroient, ou seroient autrement pugniz a l'intention d'eschevins.

Fait le xxr^e jour d'aoust l'an CCC IIII^{xx} et seze.

X

1397 — 1403. — (Lille)

Publication annuelle du ban précédent.

B. COPIE contemporaine. — Lille : *Arch. Comm.* ; * 374 (BB 2).

A) — 1397, 22 Août. - Reg. BB 2, f° 39

Le ban de le fieste de Lille pour l'an mil CCC IIII^{xx} et XVII fu publié le xxir^e jour du dit mois d'aoust en icelli an, tout en le fourme et maniere qui est escript chi devant sur le xxir^e d'aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et XVI.

B) — 1399, 21 Août. - Reg. BB 2, f° 63, v°

Le bans de le fieste de Lille fu renouveler et publiez le jeusdi xxir^e d'aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et XIX, tout en le fourme et maniere qu'il est escript chi devant sur le xxir^e jour d'aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et XVI.

C) — 1402, 19 Août. - Reg. BB 2, f° 88, v°.

Li bans de le fieste de Lille fu renouveles le XIX^e jour de aoust l'an mil CCCC et II, comme il est escript chi devant, sur le XXI^e jour d'aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et XVI, est assavoir les 9 premiers articles, le premier sur 10 lb. de fourfait, et les autres 8 ensuivant tout par le maniere escripte sur le XXI^e jour, jusque au 10^e article il n'est point publié pour tant que le fiens n'est point acensé.

D) — 1403, 20 Août. - Reg. BB 2, f° 102, v°.

Li bans de le feste de Lille fu renouvelés et publiés le XX^e jour d'aoust l'an mil CCCC et III, comme il est escript cy devant sur le XXI^e jour d'aoust l'an mil CCC IIII^{xx} et XVI, est assavoir les 9 premiers articles, le premier sur 10 livres de fourfait, les autres ensuivant par le forme qu'il est escript au long sur le dit XXI^e d'aoust, et ou 9^e et darrain fu dit que se ce estoit enfant de-soubz eage ou mesnies qui ne heussent de quoy paier l'amende ou amendes, eulx serront pugniz par l'ordenance d'eschevins. Et quant au 10^e article il ne fu point publiés pour tant que le fiens n'est plus sur le marchiet.

XI

1398, 17 SEPTEMBRE (Lille)

Jean d'Esteules, receveur de Lille, reconnaît avoir reçu, par les mains de ses commis aux comptes de la Hanse, 45 lb. par dues par la ville au duc de Bourgogne, pour droits de place payés à la foire de Septembre.

- A. ORIGINAL. — Lille : *Arch. Comm.*, carton aux titres AA 83/1535. (Parchemin scellé sur simple queue ; sceau incomplet).
- B. COPIE, XVI^e siècle : sec. moitié. — Lille : *Arch. Comm.* ; * 15881 (reg. aux titres GHI), f° 227, v°, n° 29.

Sacent tout que Je, Jehan d'Esteules, receveur de Lille, confesse avoir eu et receu de la dicte ville, par les mains de sages et honorables les commis aux comptes de le Hanse d'ycelle ville, la som-

me de quarante cinq lb. par. monnoie de Flandre, esceus et paiés en cest present mois de septembre, deus par la dicte ville a mon tres redoubtes seigneur Mgr le Duc de Bourgongne, conte de Flandrez, pour cause des plachages de la feste de Lille darrain passée, receue par le dicte ville, ycelle feste durant. De laquelle somme de 45 lb. dessus dicte, pour les plachages d'ycelle feste, je me tieng bien apaies, et en quitte et promech a acquitter la dicte ville, les dis commis et tous aultres a qui ce puet touchier.

Tesmoing mes seel et saing manuel mis a ceste quittanche, le xvii^e jour dudit mois de septembre l'an mil CCC IIII^{xx} et XVIII.

J. Desteueles.

XII

1415, 9 JUILLET (Lille)

Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, accorde un sauf-conduit aux marchands se rendant à la foire de Lille.

A. ORIGINAL. — Lille : *Arch. Comm.*, carton aux titres AA 81/1482. Parchemin scellé sur double queue ; sceau incomplet.

B. COPIE. XVI^e siècle. — * 15881 (reg. aux titres GHI), f^o 235, v^o, n^o 39.

Phelippe de Bourgoingne, conte de Charolois, lieutenant et aiant, en l'absence et par l'ordonnance de mon très redouté seigneur et Père Monseigneur le Duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, le gouvernement de sesdis pays et contez de Flandres et d'Artois, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons que, a la supplicacion de noz bien amez les maieur, eschevins, bourgeois, et habitans de la ville de Lille, nous avons donné et donnons par ces presentes bon, seur et sauf-conduit a tous marchans et bonnes gens qui voudront venir a ceste prochaine feste de le dite ville de Lille, huit jours devant la dite foire, icelle durant, et huit jours apres, lesquelz marchans et bonnes gens ensamble leurs biens, denrees, et marchandises, Nous avons prins, et mis, et par ces mesmes presentes, prenons, et mettons en le protection et sauvegarde de mondit seigneur et nous,

excepté toutesvoies les ennemis, fugitifs, et banniz du pays de Flandres et ceulx qui se seroient obligiez es foires de Champagne et de Brie, en corps ou en biens ou en leurs propres parsonnes.

Sy donnons en mandement a tous les baillis, justiciers et officiers, de mondit seigneur, leurs lieutenans, et a chacun d'eulx en droit soy et sicomme a lui appartendra que nostrè dit sauf-conduit crient, publient et denonchent ou fachent crier, publier et denoncier partout ou il appartendra et icellui tiengnent et gardent et fachent tenir et garder, par la maniere dessus dite, sans le enfreindre ou aler a l'encontre en aucune maniere, et s'aucune chose estoit faite au contraire, sy le remettent ou fachent remettre a estat deu, car ainsy nous plaist il estre fait.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes.

Donné a Lille, le xx^e jour de julle l'an de grace mil CCCC et XV.

Par Mgr le Conte.

Les Seigneurs de Motproux, de la Viezville et autres presens.

J. Sarrotte.

XIII

1419, 22 AOUT (Lille)

Ban échevinal concernant la foire de Lille.

B. COPIE contemporaine. — Lille : *Arch. Comm.*; (reg. aux bans BB 3), f^o 71, v^o.

1^o) Que tout espichier, merchier, vairier, quintillier, cordier, fieron, toillier, esculier, tassetier, boursier, caucheteur, sarchisseur, coutelier, linier, hunetier, et tout aultre marchand de ceste ville, de quelconques marchandizes que ilz usent, dont de temps passé on a acoustumé de logier en le feste de Lille, et qui digne en sont par l'esward d'eschevins qui commis y sont, et par l'advis des maistrez des mestiers, ou de ceulx qui li dit eschevin vauront pour ce appeller avoec eulx, aient logié devens le xxvi^e jour de ce present mois d'aoust au soir prochain venant, sour 60 s. de fourfait a tous ceulx qui feront le contraire, et sur estre pugny tellement que ce sera exemple a tous autres, tant saulf que les craisiens ne sont point comprins en ce ban.

2°) Et que tout chil et celles qui ont draps ployés ou qui sont a ployer et en point de ployer, soient tondus ou a tondre, les ayent appareilliés et ployés et portés ou fait porter en le halle des draps, dedens heure de midi, le prochain jour de monstre d'icelle feste, sour 60 s. de fourffait touteffois, etc.. et sur avoir conseil de yceulx pugnir al intencion des Mayeurs de le Haulte perche.

3°) Et que tout merchant quelconques qui logier doivent et deveront a le dicte prochaine feste, jettent loz, et tiengnent cascuns en droit liu sen loz, ainsi qu'il sera ordonné, sour 60 s. de fourffait touteffois, etc... et au sourplus austres pugnitions par l'ordonnance d'eschevins tellement que ce soit exemple a tous autres.

4°) Et que cascuns qui logier doit et devera en le dicte feste ait ramonné ou fait ramonner le place ou il doit logier dedens le dit *jour saint Betremieu* (a) sour 5 s. de fourffait a tous ceulx qui feroient le contraire.

5°) Et que tout chil et celles qui ont bos, fiens, ramounnures ou autres empechemens quelconques, contre ne autour des murs de l'attre saint Estevene de Lille, aient ostes ou fait oster et despechies les dis murs dedens le dit *saint Betremieu* (a), sour 20 s. de fourffait, touteffois, etc... reserve les octieux a battre vertjus.

6°) Et que aucuns ne soit si hardis uns ne autrez quelx qu'il soit, qui baille ou mette en louage, pour argent ne autrement, hayons, tables, hestaux, bans ne autrez choses quelconques pour mettre avant en le dicte feste, mais voient devers le placheurs qui les en pourveront, sur 20 s. de fourffait, etc...

7°) Et que tout chil et celles qui, le dicte feste durant, admenront ou feront admener crut miel a vendre en ceste ville, le vendent au lieu acoustumé, et le facent mesurer par les mesureurs sermentes sur 5 s. de fourffait, etc...

8°) Et que aucuns marchans de quelconques marchandises que ce soit, dont on a acoustumé de logier ou hayonner, ne vendent et ne facent vendre par lui ne par autruy, en appert ne en couvert, en gros ne autrement, denrées quelconques durans les cinq jours de monstre de le dicte prochaine feste, depuis le cloque des ouvriers sonnée jusques a le cloque du vespre sonnée, fors es places de le dicte feste, ou il seront ordonné par leurs los jettant, et tiengnent leurs dictes maisons closes, sans faire estal ne monstre denrées en leurs dictes maisons ces *trois jours* (b), dessus dis durans, sur 10 lb. de fourffait a tous ceulx qui feroient le contraire, réservé craissiers qui en leurs maisons poevent et pourront ven-

dre menues denrées, sans y riens vendre en gros, et parillement cordewaniers sans y faire hestel. (c).

9°) Et que tout chil et celles qui ont, tiennent et tenront a ferme les places de le dicte feste de Lille ne prengnent et ne facent prendre par eulx ne par autrui, en appert ne en couvert, plus ne autre chose que le deu acoustumé anchienement sur avoir conseil d'eulx banir de Lille et de le chastellenie d'icelle ville.

10°) Et que aucuns ne soit si hardis uns ne autres quelx que il soit, qui depuis maintenant en avant, brise, rompe, ne mefface en aucune maniere as loges, hourdis, et hayons, qui seront fais sur les places du marquet a cause de ceste prochaine feste de Lille, de jours ne de nuyt, sour 60 s. de fourffait a tous ceulx qui feroient le contraire, et en est cascuns sergans dont chilz qui les delinquans prenderoit, acuseroit, ou denunceroit au prevost et a eschevins aront le tierch audit fourffait. *Ce ban fait a l'intencion d'eschevins et durant ung an et un jour, fait le XXII^e d'aoust l'an mil IIII^{xx} XIX.*

11°) Et que tout peletier, tant de dehors comme de ceste dicte ville, qui ont ou aront noefve peleterie a vendre a le dicte feste de Lille, ne soient si hardis qu'ilz vendent le dicte peleterie en l'atre saint Estevene, mais le vendent, avoec les autres peletiers *au lieu qui leur sera ordonné.* Et samblablement, tous ceulx et celles qui aront viest peleterie a vendre en le dicte feste, le vendent en l'atre saint Estevene *au lieu qui leur sera pareillement ordonné,* sour 60 s. de fourffait, toutefois, etc...

a) *Ces trois derniers mots sont barrés et remplacés par « XXVI^e d'aoust », d'une autre main contemporaine.*

b) *Ces deux mots sont barrés et remplacés par « cinq jours », d'une autre main contemporaine.*

c) *Le reste du § est une addition contemporaine.*

XIV

1428, 7 SEPTEMBRE (Lille)

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, autorise le prolongement de la foire de Lille qui se tenait les 27, 28 et 29 Août, pendant deux jours supplémentaires, les 30 et 31 Août, afin de permettre aux marchands s'étant rendus à celle de Courtrai, les 26, 27 et 28 Août de pouvoir y participer, en raison de la distance de cinq lieues séparant ces deux villes.

- A. ORIGINAL. — Lille : *Arch. Comm.*, carton aux titres AA 80/1463. Parchemin scellé sur double queue.
- B. COPIE, XVI^e siècle. — Lille : *Arch. Comm.*, * 15879 (reg. aux titres A B C), f^o 223, n^o 35.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, et de Namur, seigneur de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et avenir, que par nous receue l'umble supplicacion de noz bien amez les eschevins de nostre ville de Lille, contenant que en nostre dicte ville qui est l'une des cinq anciennes principales villes de nostre dit pais de Flandres, ait et se y tiengne chacun an une franche feste, qui se publie oudit nostre pais de Flandres, en nostre conté d'Artois, Brabant, Haynau, Cambresis et ailleurs, a la tenir les xxvii, xxviii et xxix^e jours d'aoust, avec bon, seur, et loial sauf-conduit, huit jours devant et huit jours apres le dit xxix^e jour d'aoust qui est le jour Saint-Jehan Decolace, durant lesquels trois jours xxvii, xxviii et xxix^e jours que la dicte feste se tient, tous marchans sont, comme dient lesdits supplians, frans et quittes de tonlieux et autres redevances acoustumées de lever sur les denrées et marchandises, en la dicte ville, hors franche feste, et ainsi en a esté usé de si ancien temps qu'il n'est mémoire du contraire, sans empeschement, comme l'en s'est acoustumé d'user es aucunes franchises festes qui se nomment es foires de Champagne. Et il soit que nouvellement et de mémoire de homme, il ait pleu a feu nostre tres chier Seigneur et ayeul, Loys, jadiz conte de Flandres, derrenierement trespassé, cui Dieu pardonit, otroier et donner aux bourgeois et manans de nostre ville de Courtray, une franche feste qui se tient les xxvi, xxvii et xxviii^e jours d'aoust chacun an par laquelle la dicte franche feste de nostre dicte ville de Lille, pour lesdiz deux premiers jours a esté et est réduite, et venue ainsi comme a non valoir, par ce que les marchans estrangiers se traient et tiennent en la franche feste dudit lieu de Courtray, qui precede celle de nostre dicte ville de Lille si prouchainement que iceulx marchans estans en nostre dicte ville de Courtray, qui est de distance a cinq lieues de nostre dicte ville de Lille, a grant peine pevent fardeler ou trusser leur denrées et marchandises, pour venir a la dicte franche feste de Lille au derrenier jour, et tellement que bien souvent leur convient venir de nuyt, et partir

audit lieu de Courtray pour estre a la dicte franche feste de Lille audit derrain jour. En quoy lesdiz supplians ont esté et sont grandement intéressez. Pourquoy ilz nous ont instamment supplié et requis que leur dicte franche feste leur voulsissions ralongier oultre le dit xxix^e jour d'aoust, encores d'autres deux jours en suivans en force et vertu de franche feste et les sur ce pourveoir de nostre gracieux remède. Pour ce est il que Nous, ces choses considérées, et que lesdits supplians dient que, se pour le ralongement des diz deux jours nos diz tonlieux admenrissent aucunement, que le quart denier de tous noz assiz audit lieu de Lille, s'amplient contre ce par le moien de la dicte franche feste, meismement que par ce dit ralongement aucune autre franche feste voisine a celle dudit lieu de Lille n'est aucunement intéressée ou dommaigée, comme dient les dessus nommez supplians. Et oye sur tout l'adviz et deliberacion de noz amez et feaulx les Gens de Noz Comptes audit lieu de Lille et d'autres de nostre Conseil, aux dessus nommez supplians, avons accordé et ottroyé, accordons et otroions par ces présentes de nostre certaine science, grace especial, auctorité, et plaine puissance, que, avec et oultre et pardessus lesdis xxvii, xxviii et xxix^e jours d'aoust que la dicte franche feste de Lille a acoustume de seoir et durer, elle dure, s'entretiengne et ralongne decy en avant chacun an perpetuellement par lesdiz deux jours prouchains en suivans ledit xxix^e jour d'aoust, assavoir est les penultime et derrenier jour d'aoust en telle franchise et liberté en toutes manieres que esdiz trois jours la dessus dicte franche feste de Lille s'est tenue et maintenue jusques a ores et pour telz, les declairons et voulons avec lesdiz autres trois jours estre tenuz et reputez en d'autel franchise, vigueur et effect par ces mesmes presentes. Si donnons en mandement a noz Gouverneur, Bailly, et Prevost de Lille et a tous noz justiciers et officiers presens et avenir leurs lieutenans, et a chacun d'eulx en droit soy sicomme a lui appartendra, prions ceulx de Monsire le Roy, et requérons tous autres qu'il appartendra que de nosdits grace, ottroy et accord, facent et sueffrent nosdiz eschevins pour eulx et nostre dicte ville plainement, paisiblement et perpetuellement joir et user, et que ces presentes lettres publient ou facent publier es lieu ou lieux qu'il appartendra et dont requis seront, sans contre la teneur de cestes, leur mettre, faire, ne souffrir estre fait ou mis ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement.

Et afin que ce soit ferme chose et estable a tousiours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Lille le septisme jour de septembre l'an de grace mil quatre cens vint et huit.

(*Sur le pli*) : Par Mgr le Duc en son conseil ouquel vous estiez.

A. Bonnesseau.

XV

1429, 4 AOUT (Lille)

Philippe le Bon, duc de Bourgogne, accorde un banc de changeur a un individu de Lille, moyennant une redevance annuelle de 20 lb. par.

B. COPIE contemporaine. — Nord : *Arch. Dép.* ; série B* 1603 (8^e reg. des chartes), f^o 115, v^o.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin, et de Namur, seigneur de Salins et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Comme les lieux et eschoppes ou par nostre octroy et consentement par cy devant l'en a acoustumé de tenir change et aultres places a nous appartenans, situés sur le marchié, en nostre ville de Lille, soient presentement occupées, c'est assavoir l'une des deux eschoppes sur le coing des hallettes appelé Beau Regard, par nostre bien amé Henry de Tenremonde, reward de nostre dicte ville, et l'autre sur le coing devers le pont de Fives par nostre amé Jehan d'Estaubequé, lesquels y tiennent leurs changes, deux aultres eschoppettes occupées par noz bien amez les prevostz, reward et eschevins de nostre ville de Lille, et une aultre place ou l'en tient nostre poix, et par ce n'y a point de place ou bonnement l'en peust tenir table ne faire le dit fait de change comme plainement sommes informés, et combien que Jehan de Lanstais, filz de nostre amé et feal conseiller maistre Jehan de Lanstais, ait fait et remontrer que il a bonne volenté et affection de soy entremetre, enbesoingner dudit fait de change en nostre dicte ville, et jasoit ce aussi que lui vouldissons consentir de tenir la dicte table,

neantmoins obstant que naguaires avons ordonné que l'en ne tendroit nulz changes en nostre dicte ville se ce n'est esdits lieux et places occupés comme dit est, ilz ne le pouvoient ailleurs bonnement faire sans sur ce avoir noz lettres de consentement et provision, requérant humblement icelles ; pour ce est il que nous, ces choses considerez et sur icelles eu l'advis tant de noz amez et feaulx les gens de noz Comptes à Lille, comme d'aucuns des gens de Nostre Conseil, a icellui Jehan de Lanstais, avons, de nostre grace especial, consenti et acordé, et par ces presentes noz lettres, consentons et accordons, que en aucun lieu sur le dit marché en nostre dicte ville de Lille ou par cy devant l'en a tenu change, il puisse lever, tenir et exercer table et fait de change pareillement, et aussi franchement comme les dessus dis Henry de Tenremonde et Jehan d'Estaubequé le tiennent a present, tant et si longuement comme il nous plaira, et qu'il se entremettra dudit fait de change, moyennant que chacun an il sera tenu d'en payer pour et ou nom de nous a nostre receveur de Lille, la somme de vingt livres parisis de nostre monnoie de Flandres, pourveu toutesvoies que quant aucunes desdictes places seront vagues, que il sera tenu de y tenir son dit change comme les aultres font a present, en paiant pour ce a nostre dit receveur de Lille, telle somme de deniers par an dont il sera d'accord avec lui tant seulement.

Si donnons en mandement aux prevostz, maire et eschevins de nostre dicte ville de Lille et tous noz aultres justiciers et officiers a qui ce peut et pourra touchier, leurs lieutenants, et a chacun d'eulx sicomme a lui appartendra que par eulx dudit Jehan de Lanstais prinse la caucion en tel cas accoustumée, de ceste nostre presente grace et octroy le facent, seuffrent et laissent plainement et paisiblement joir et user en lui faissant, souffrant et laissant lever, tenir et excercer table et fait de change par la maniere que dit est sans lui faire ne souffrir estre fait aucun des-tourbier ou empchement au contraire.

Car ainsi nous plaist il estre fait, nonobstant la dicte ordonnance et que, en aucune des ordonnances de noz monnoies de Flandres soit contenu que en nostre ville de Lille ne aura ou pourra avoir que deux changeurs dont de nostre dicte grace, Nous le dit de Lanstais, avons relevé, et relevons se mestier est par ces presentes.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes.

Donnée en nostre ville de Lille le iv^e jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens vingt et neuf.

Par Mgr le Duc a la relacion du Conseil ouquel vous estiez.

Gonesseau.

XVI

1483, 25 OCTOBRE (Gand)

Philippe le Beau, duc de Bourgogne, autorise l'échevinage de Lille à prolonger d'un jour ou de deux, la franche foire commençant le 27 Août.

A. ORIGINAL. — Lille : *Arch. Comm.*, carton aux titres AA 80/1466. Parchemin scellé sur double queue.

B. COPIE, XVI^e siècle. — Lille : *Arch. Comm.*, * 15879 (reg. aux titres C), f^o 202, n^o 9.

Phelippe d'Ostrice, par le grace de Dieu, Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Lucembourg, conte de Flandres, de Haynau, de Hollande, de Zeelande et de Namur, et Marquiz du Saint-Empire, Seigneur de Frise et de Malines, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

Savoir faisons Nous avoir receu humble supplicacion de nos tres chiers et bien amez les mayeur et eschevins de nostre ville de Lille, contenant que de grant ancienneté l'on a fait et tenu en icelle nostre ville, une foiz l'an, une franche foire, laquelle a acoustumé commencher le xxvii^e jour du mois d'aoust et durer cinq jours, dont les deux premiers sont ordonnez pour par les marchans vendeurs preparer leurs hayons et faire leurs monstres, et les trois darreniers jours sont ordonnez pour par chacun vendre et achater. Pendant lequel temps, tous marchans, et autres bonnes gens y vendans et achatans, sont quittes et exemps de pluseurs debites qui se prenent et cueillent en icelle nostre ville au dehors de la dicte franche feste, comme tonlieux et autres. Or est il que le premier desdits trois jours ordonne pour vendre et achater comme dit est, eschiet tousiours le xxix^e jour dudit mois

d'aoust, que lors il est le jour de la decolacion de Monsieur Saint-Jehan, auquel jour, pour la solempnité d'icellui l'on a peu acoustumé vendre ne mettre avant, et ainsi ne demeurent que deux jours de vente, et encores quant le dimence eschiet en l'un des dis deux jours comme il fait aucune foiz, et mesmement en ceste presente année, ne demeure que ung jour ouquel l'on puist licitement vendre et achater, qui est sur le moings pour par les marchans prendre yssue de leurs denrées et marchandises. A laquelle cause lesdis supplians, qui desirent le bien de la chose publique, ont considéré que de proroghier la dicte france feste de ung jour ou de deux en pareil ou autre raisonnable cas et avenement, seroit chose utile et prouffitable, tant pour le bien de nostre dicte ville comme desdis marchans et bonnes gens. Neantmoins ilz n'ose-roient et ne se voudroient ingerer ce faire, sans avoir sur ce noz lettres d'octroy, congié et licence, requerant tres humblement iceulx. Pourquoy nous, les choses dessus dictes considérées et sur icelles eu l'advis de noz amez et feaulx les President et autres gens de nostre Chambre des Comptes audit Lille, ausdis supplians inclinans favorablement a leur dicte requeste, avons, par l'advis et deliberacion de ceulx de nostre sang et autres de nostre grant Conseil estans lez nous, consenty, octroyé, et accordé, consentons, octroyons, et accordons en leur donnant congié et licence, de grace especial, par ces presentes, que doresnavant en lieu dudit jour Monsieur Saint Jehan Decollacé, qui est l'un desdis trois jour ordonné pour vendre a la dicte franche foire, et samblablement toutes et quantesfoiz que le dimence ou autre cause licite et raisonnable adviendra sur l'un desdis jours, ilz ou leurs successeurs en loy, puissent d'eulx mesmes tant qu'il nous plaira et jusques a nostre rappel, proroguer et ralonguer icelle france foire d'un jour ou de deux ensivant le premier, selon que le temps et la nécessité le requerra, pour, pendant icelle prorogacion, pouvoir vendre et achater par les marchans et autres bonnes gens toutes manieres de denrees et marchandises, aussi francement et en telle exemption de tonlieux et autres debites, comme se lesdis vente et achat estoient faiz durant lesdis trois jours anciennement ordonnez.

Si donnons en mandement ausdis Président et gens de noz Comptes à Lille, a noz Gouverneur, prevost et bailli dudit Lille, et a tous autres noz justiciers, officiers, et subjectz cui ce regardera, que de nostre presente grace, octroy et consentement, selon

et par la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent les dessus dis supplians plainement et paisiblement joyr et user, cessans tous contrediz et empeschemens, par ainsi nous plaist il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes.

Donné en nostre ville de Gand, le xxv^e jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens quatre vings et trois.

XVII

1515, 5 AOUT (Louvain).

Charles, archiduc d'Autriche, supprime, pour cause de contagion, la foire de Lille de fin Août de la présente année, en exemptant la ville de payer la redevance habituelle de 45 lb. pour droits de place et droit dit « le hana Madame », les autres droits percevables entre les deux foires Notre-Dame restant exigibles.

A. ORIGINAL. — Lille : Arch. Comm., carton aux titres AA 80/1468. Parchemin autrefois scellé sur double queue.

Charles, par la grace de Dieu, Prince des deux Cecilles, de Jherusalem, archiduc d'Austrice, etc... a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut.

De la part de noz bien amez les rewart, mayeur, eschevins et Conseil de nostre ville de Lille, nous a été exposé et remonstré : comme icelle ville ait esté par feuz noz progeniteurs contes et contesses de Flandres, pourveue et douée de pluseurs beaulx drois, previlleges, libertez, franchises et prerogatives, et entre autres d'avoir chacun an une france feste, laquelle se tient en la fin d'aoust et commencement de septembre, et se y cueillent et lievent aucuns menuz drois au prouffit de nous, et de la dicte ville. Or est il que, au moyen des maladies contagieuses qui ont regné et regnent encoires presentement en pluseurs villes et lieux tant prochains que loingtains de ladicte ville, lesdis exposans craignent que se icelle feste se tenoit ceste année, nostre dicte ville,

en laquelle pour le present graces a Dieu, les dictes maladies sont comme cessées, pourroit retourner au dangier d'icelles, parce que pluseurs personnes desdits lieux suspectz, soubz umbre de ladicte feste se pourroient trouver en icelle ville et y amener leurs baghes, denrées et marchandises plaines d'infection, qui tourneroit au grand regret desdis supplians, desolacion de nostre dicte ville et diminucion de noz droiz. Sicomme dient les dis exposans, requerant les vouloir sur ce pourveoir, et meismement qu'il nous plaise suspendre ladicte feste pour ceste foiz. Pour ce est il que Nous, ces choses considérées, et sur icelles eu l'advis des gens de noz finances, ausdis exposans, inclinans a leur dicte requeste, avons octroyé, consenty et accordé, octroions, consentons et accordons de grace especial par ces presentes, que pour cette année et sans prejudice de la franchise de la dicte feste pour l'avenir, ilz puissent et pourront suspendre icelle feste previllégiée de nostre dicte ville de Lille, et laquelle nous mesmes, pour les causes dessus dictes, avons suspendu et suspendons par ces dictes presentes pour ceste fois, et deschargeant icelle ville des quarante cinq livres parisis qu'elle a accoustumé a payer chacun an a nostre prouffit pour le droit de plachage, et semblablement du droit que l'on appelle le hana Madame, pourveu toutesfoiz que les autres droits que l'on appelle entrées, yssues et espinceaulx que l'on est acoustumé de lever soubz umbre de ladicte feste ou autrement, entre les deux festes Nostre Dame sicomme de my aoust et septembre, seront cueillez et levez comme l'on en a usé le temps passé, soit par collectacion, ou ferme, ainsi que par les gens de noz comptes, receveur et autres noz officiers en ladicte ville de Lille, sera advisé, si avant toutes fois qu'ilz trouvent que en bonne raison et equité soyons fondé de les lever et percevoir. Et s'aucune chose ne s'en levoit pour raison de ladicte suspencion, ce ne tournera a consequence ne en diminucion de nostre droit en petitoire ne en possessoire pour le temps a venir. Si donnons en mandement a noz amez et feaulx les chancellier et gens de nostre privé conseil, President et gens de nostre grant Conseil, President et gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres et de noz comptes audit Lille, Gouverneur, bailly et prevost dudit Lille, et a tous noz autres justiciers et officiers cui ce regarde, que de nostre presente grace, octroy, consentement et accord, selon et par la forme et maniere et soubz les condicions que dessus, ilz facent, seuffrent, et laissent lesdis supplians plainement et paisiblement joyr et

user, sans leur faire, mectre, ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donne aucun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist il.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel a ces presentes.

Donné a Herre, lez nostre ville de Louvain, le v^e jour d'aoust, l'an de grace mil cinq cens et quinze.

XVIII

1529, 1^{er} AOUT (Cambrai)

Charles-Quint, empereur d'Autriche, supprime le droit d'issue ou « espinceaulx Madame » perçu à la foire de Lille, moyennant le paiement de 1200 lb. par.

B. COPIE contemporaine. — Nord : *Arch. Dép.* ; série B * 1616 (21^e reg. des Chartres), f^o 156, v^o.

Charles, par la divine clemence esleu empereur des Rommains, tousiours auguste, roy de Germanie, de Castille, etc... A tous qui ces presentes verront, salut.

De la part de Dame Marye de Luxembourg, chastellaine de Lille, Pierre de Werchin, baron de Chisoing, Charles conte de Lalaing, seigneur de Wavrin, et Phelippes, seigneur de Commines, haulx justiciers de nostre chastellenie de Lille, pour eulx et tous les manans et habitans d'icelle chastellenie, et les mayeur et eschevins de nostre ville de Lille, pour eulx et toute la communauté de ladicte ville, nous a esté remonstré que entre aultres choses nous appartientung certain droit qui se prend et ceulle en nostre dicte ville, depuis la veille Nostre Dame en aoust, jusques a la Sainte Croix en septembre, appelle le droit d'issue de la feste d'icelle ville, autrement les espinceaulx Madame, et ou temps que ledit droit se ceulle la feste d'icelle ville siet ; lequel droit se prend sur les estrangiers achetans denrées et marchandises qu'ilz emportent hors icelle ville, et obstant que durant ladicte feste ilz sont francs de tous aultres impostz, il leur semble que on les exactionne et qu'ilz ne doibvent ledit droit, parquoy different le payer, au moyen de quoy ceulx qui ceullent ledit

droit souvent chercent les gens widans nostre dicte ville hault et baz, deshonnestement, pour savoir se ilz emportent secretement aucune chose chergié dudit droit, dont a cause de ce et autrement souvent adviennent plusieurs questions et debatz, et se font plusieurs grans inconveniens dont nostre seigneur est grandement offensé, qui est au grand scandale de nostre dicte ville et desplaisir desdits supplians. Lesquelz, pour éviter tous lesdits inconveniens, voudroient bien ledit droit, pourveu que feussions content pour la somme de douze cens lb. par. de vingt gros monnoie de nostre pays de Flandres la livre, qui seroit à l'advenant du denier vingt, que ledit droit nous a vallu par l'espace de vingt-sept ans a prendre le fort contre le faible, comme ilz ont esté advertiz. Pourveu aussi que voulsissions promettre ausdiz supplians pouvoir lever les dis deniers, sur nostre dicte ville et chastellenie, chacun pour sa cotte et porcion, selon qu'ilz ont advisé, requerans que en regard a ce que dessus meismement que de la dicte somme de douze cens livres, pourrons acheter rente ou autre chose vaillable autant ou plus que ledit droit, et que ce n'est chose honneste de prendre icellui droit durant ladicte franche feste, Nostre plaisir soit quicter et adnuller ledit droit moyennant la dicte somme de douze cens lb., et permettre ausdis supplians pouvoir consentir estre levé pour une fois sur nostre dicte ville et chastellenie la dicte somme de douze cens lb. selon ledit concept, ou aultre telle somme raisonnable qu'il sera advisé par eulx et les President et Gens de noz comptes audit Lille, et de ce faire expедier noz lettres patentes pertinens.

Savoir faisons que les choses susdites considérées, et sur icelles eu l'advis premierement desdis de noz comptes a Lille, et enaprès, de noz amez et feaulx les chief et tresorier general de noz demaine et finances, nous, ausdits supplians inclinans favourablement a leur dicte requeste, a la deliberacion de nostre tres chiere et tres amée dame et tante l'Archiducesse d'Austrice, ducesse et contesse de Bourgoingne, etc... pour nous Regente es pays de pardeca, par l'advis des chief et gens de nostre prive conseil, ordonnez vers elle, avons octroyé, consenty et accordé, octroyons, consentons et accordons, en leur donnant octroy, congié et licence, par ces presentes que ou lieu dudit droit d'issue autrement appellé les espingles Madame, que l'on est accoustumé prendre et ceullier en nostre dicte ville de Lille par chacun an, puis la veille Nostre Dame en aoust, jusques a la feste de la Sainte Croix en septem-

bre, ilz puissent et pourront asseoir et imposer, ceullier et lever la somme de seize cens lb. par. de vingt gros monnoie de Flandres la livre pour une fois sur les manans et habitans de nostre dicte ville et chastellenie de Lille seulement, sans y comprendre ou de ce chargier ou asseoir ceulx de Douay ausquelz l'affaire ne touche, et icelle somme de seize cens lb. dudit pris payer et reaulment delivrer es mains desdis de noz comptes a Lille, qui seront tenuz l'employer a nostre plus grant prouffit, a la descharge de nostre demeine ou quartier de Lille, de pareil annuel revenu foncier ou milleur que a porte le prouffit d'icelluy droit d'issue. Et le quel droit d'issue, pour les causes dessus touchées odieux comme entendons, et pour en l'avenir eviter les esclandres et inconveniens que l'on dit par le passé estre advenues en la levée d'icelluy, nous, pour ces causes et autres a ce nous mouvans par la deliberacion et avis que dessus, moyennant la dicte somme de seize cens lb. par. payee et qui s'employera comme dessus, avons, pour nous et noz successeurs seigneurs et dame de Lille et de nostre certaine science, auctorité et puissance absolucte, aboly, et mis, abolissons et mettons au neant par ces meismes presentes.

Si donnons en mandement ausdis chief et gens de nostre privé conseil, aux President et gens de nostre Conseil en Flandres, ausdis de noz finances, et de noz comptes, au Gouverneur de Lille, Douay et Orchies, et a tous autres noz justiciers, officiers et subgetz cui se peult et pourra touchier et regarder, leurs lieutenans et chacun d'eulx en droit soy et sicomme a lui appartiendra, que de nostre present octroy, consent, accord, quittance et abolition, selon et en la maniere que dit est, ilz facent, seuffrent et laissent lesdis supplians plainement et paisiblement joyr et user, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire.

Car ainsi nous plaist il.

En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes.

Donné en nostre cité imperialle de Cambray, le premier jour d'aoust l'an de grace mil cincq cens vingt et neuf, et de noz regnes assavoir des Rommains, et Germanie, etc.. l'unziesme, et de Castille et aultres le quatorziesme...

Table des Matières

	PAGES
Avant-propos	9
Bibliographie	13
Introduction	19

PREMIÈRE PARTIE

Les principales foires de Flandre au Moyen Age

La foire de Thourout	36
La foire de Bruges	37
La foire d'Ypres	48
La foire de Messines	51
La foire de Lille	52
Les foires de Douai, Saint-Omer	54
Autres foires	56

DEUXIÈME PARTIE

Régime juridique des Foires

CHAPITRE I. — <i>La protection des marchands</i>	61
I. Le conduit des foires	63
II. Les privilèges généraux	71
La franchise d'arrêt	71
L'exemption du droit de représailles	75
L'exemption du droit d'aubaine	80
III. Les privilèges spéciaux	82

CHAPITRE II. — <i>Réglementation de la foire de Lille</i>	87
I. Organisation de la foire	87
la date, la durée, p. 87 ; la publication, p. 89 ; le lieu, p. 90.	
II. Réglementation de la vente	94
le monopole, p. 94 ; les divisions des foires, p. 101 ; l'entrée, p. 101 ; les jours de monstre, p. 102 ; l'issue, p. 103 ; les droits paiements, p. 103.	
III. Les échanges	106
l'exportation, p. 108 ; l'importation, p. 110.	
CHAPITRE III. — <i>Les règlements de comptes</i>	115
I. Les paiements comptants	119
II. Les opérations de crédit	121
la lettre obligatoire, p. 122 ; les cautions, p. 124 ; les sûretés, p. 125 ; effets, p. 126.	
III. Une procédure collective de règlement	127
IV. Banquiers et changeurs	129
nomination, prérogatives, p. 130 ; fonctions, p. 133.	
CHAPITRE IV. — <i>La juridiction de la foire</i>	137
Juridictions corporatives étrangères, p. 138 ; les gardes des foires, <i>eschevins de la fieste</i> , p. 139 ; attributions, p. 140 ; lettres de foire, p. 142 ; les représailles, p. 143 ; la défense des foires, p. 144.	
CHAPITRE V. — <i>Les impôts de la foire</i>	147
Les droits de place, p. 148 ; le tonlieu, p. 149 ; les épin- gles Madame, p. 151 ; modifications apportées au systè- me fiscal du fait de la foire, p. 153.	
Pièces justificatives	157
Table des Matières	189
Index alphabétique	191

Index Alphabétique

- ALLEMAGNE, p. 39, 42, 111, 112.
ALLOUJER (Gérard), p. 76.
ALOST, 112.
ANGLETERRE, 27, 30, 39, 47, 110, 111, 113.
ANVERS, 32, 48, 53, 58, 109, 121, 136.
ARMENTIÈRES, 58.
ARRAS, 35, 108, 109, 134.
ARTOIS, 88, 89.
AUDENARDE, 56, 57, 109, 153.
BAILLEUL, 58, 73.
BAPAUME, 35, 112.
BAR-SUR-AUBE, (foire), 28.
BAUDOIN DE CONSTANTINOPLE OU de LILLE, 36, 39, 57.
BAYONNE, 112.
BERGUES SAINT-WINOC, 58, 136.
BERWYCK, 62, 68, 77.
BIARRITZ, 112.
BIERVLIET, 58.
BINCHE, 109.
BLANKENBERGHE, 153.
BOHEME 111.
BORDEAUX, 111.
BOURBOURG, 58.
BRABANT, 88, 89.
BRUGES, 10, 28, 30, 35, 36, 37 sq., 49, 52, 53, 56, 70, 73, 79, 83, 84, 102, 104, 108, 109, 110, 111, 121, 133, 134, 135, 136, 143, 144, 152.
Saint-Basile, 44.
Saint-Donat (chapitre), 38.
Saint-Donat (église), 23.
Saint-Julien, 43.
Saint-Sauveur, 43.
CAHORS, Cahorsins, 131, 132, 151.
CALAIS, 48.
CAMBRAI, CAMBRAISIS, 88, 89.
CASSEL, 57.
CASTILLE, Castillans, 62, 80, 81, 111, 139.
CHALON-SUR-SAONE, 70, 80.
CHAMPAGNE (foires) 27, 28, 29, 30, 31, 37, 50, 53, 55, 66, 70, 76, 77, 92, 112, 123, 138, 140, 144, 154.

- CHARLEMAGNE, 26.
 CHARLES, comte de Lalaing,
 sire de Wavrin, 185.
 CHARLES LE BON, 23.
 CHARLES-QUINT, 57, 102, 104,
 183, 185.
 COLOGNE, 95, 143.
 COURTRAI, 57, 73, 88, 102, 136,
 153, 176.
 DAMME, 35, 37, 41, 58, 112, 113.
 DESCANS (Jehan), 126.
 DEWILT (Jehan), 39.
 DEYNZE, 57.
 DIXMUDE, 49, 58, 112.
 DOUAI, 35, 54 sq., 64, 65, 84, 108,
 112, 132, 133, 134, 136, 186.
Saint-Amé (collégiale), 54.
Saint-Pierre (collégiale), 54.
 ECOSSE, 11, 62, 81.
 EDOUARD III d'ANGLETERRE, 53
 ESPAGNE, provinces ibériques,
 28, 47, 111, 112.
 ESTAUBECQUE (Jehan d'), 179,
 180.
 EUROPE CENTRALE, 47, 111, 112.
 FERRAND DE PORTUGAL, 67.
 FLORENCE, Florentins, 76, 77,
 144, 145.
 FRANCE, 27, 39, 66.
 FURNES, 57.
 GAND, 31, 35, 52, 53, 56, 58, 66,
 84, 95, 110, 112, 115, 134, 136,
 143.
 GARET (Bétremieu et Bernard)
 132.
 GASCOGNE, 45, 151.
 GÈNES, Gênois, 11, 62, 79, 80, 81,
 109, 110, 138, 139.
 GHISTELLES (sire de), 39, 40,
 (foire de) 58.
 GRAMMONT, 113.
 GRAVELINES, 35.
 GRENADE, 45.
 GUI DE DAMPIERRE, 9, 29, 36, 40,
 41, 42, 55, 56, 129, 131, 134,
 158.
 GUILLAUME CLITON, 72.
 HAINAUT, 88, 89.
 HAMBOURG, 47.
 HENRI III d'ANGLETERRE, 50.
 HENRI DE LIMBOURG, 66.
 HESDIN, 74.
 HONGRIE, 111.
 HUGO DE MILES, 138.
 ISABELLE DE LUXEMBOURG, 158.
 ITALIE, Italiens, 27, 30, 31, 47,
 66, 80, 112, 131, 138, 140.
 JEAN SANS PEUR, 57.
 JEANNE DE BÉTHUNE, 46.
 JEANNE DE CONSTANTINOPLE, 49,
 51, 66.
 LAGNY-SUR-MARNE, 28.
 LANSTAI (Jehan de), 179.
 LA ROCHELLE, 111.
 LE BRADEUR (Pierre), 83.
 LE CUVELIER (François), 74.

- LE HAETR (Andries), 83.
 LE MEPE (Cassin de), 83.
 LE MORANS (Aliaumes), 64.
 LE NEPVEU (Jehan), 127, 164 sq.
 LE PORTE (Clay de), 83.
 L'ESCLUSE, 39, 64, 113, 136.
 LEWEN, 56.
 LIÈGE, 109.
 LOMBARDS, 29, 129 sq.
 LOUIS DE MALE, 39, 54, 57, 62, 88,
 91, 177.
 LOUIS XIV, 54.
 LYON, 80.
 MALINES, 31, 58, 109, 136.
 MARGUERITE, comtesse de Flan-
 dre, 9, 36, 39, 40, 42, 50, 53,
 55, 56, 66, 84, 98, 103, 143,
 151, 157, 158.
 MARIE DE BOURGOGNE, 50.
 MARIE DE LUXEMBOURG, 185.
 MARQUETTE (abbaye de), 66.
 MENIN, 57.
 MESSINES, 10, 28, 35, 36, 49,
 51 sq., 70, 73, 83, 120, 121,
 160.
 Saint-Benoît, 52.
 MONTPELLIER, 138.
 NIEUPORT, 50, 56, 57, 112, 136.
 NOYON, 150.
 OOSTBOURG, 57.
 ORCHIES, 58, 64, 65.
 ORIENT, pays orientaux, 29, 47,
 110, 111, 112.
 OTHON, comte de Salins, 80,
 138.
 OUDEMBOURG, 58.
 OUDENIN DE VILLE, 136.
 PÉRONNE, 64.
 PHILIPPE-AUGUSTE, 68, 77.
 PHILIPPE D'ALSACE, 40.
 PHILIPPE LE BEAU, 181.
 PHILIPPE LE BEL, 50, 69, 152.
 PHILIPPE LE BON, 58, 102, 134,
 173, 176, 179.
 PHILIPPE LE HARDI, 46, 57, 62,
 166, 168.
 PHILIPPE VI DE VALOIS, 55, 161.
 PHILIPPE, sire de Commines,
 185.
 PIERRE DE WERCHIN, baron de
 Cysoing, 185.
 POLOGNE, 111.
 POPERINGHE, 112.
 PROVINS, 24, 28, 29, 64.
 ROBERT II d'ARTOIS, 52, 74.
 ROBERT III DE BÉTHUNE, 76, 112,
 144.
 RODEMBOURG, 56, 157.
 RODOLPHE DE HABSBURG, 66.
 SAINT-OMER, 25, 35, 37, 56 sq.,
 104, 121, 122, 136, 150.
 Saint-Bertin (abbés de), 25,
 49.
 SCANDINAVIE, 47.
 SCHIPSDALE, 49.
 SENLIS, 150.

TENREMONDE, 57, 122, 179.

TENREMONDE (Henri de), 179.

THIERRI D'ALSACE, 52.

THOUROUT, 10, 28, 30, **36** sq.,
39, 49, 51, 56, 73, 104, 115,
134, 153, 158.

TOURNAI, 49, 108, 109.

TROYES (foire), 28.

VALENCIENNES, 108, 150.

VENETIE, VENISE, 47.

VOET (Jehan), 121.

WERVICQ, 57, 136.

YPRES, Yprois, 10, 28, 30, 35,
36, **48** sq., 52, 53, 56, 66, 73,
74, 77, 82, 84, 104, 112, 115,
119, 120, 126, 131, 136, 140,
144, 145.



IMPRIMERIE
DURIEZ - BATAILLE
5, RUE JACQUEMARS-GIÉLÉE
:: LILLE ::